

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

#### SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

### COMPTE RENDU INTEGRAL — 19<sup>e</sup> SEANCE

#### 2<sup>e</sup> Séance du Lundi 14 Janvier 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 777).  
Articles 12 à 29 et états B et C (suite).  
Rapatriés (suite).  
MM. Lecocq, Sallenave, Alduy, Priloux, rapporteur spécial ; Bayou, Ducos, Dupuy.  
M. Missoffe, ministre des rapatriés.  
Etat B. — Adoption des crédits des titres III et IV.  
Etat C. — Adoption des crédits du titre VI.  
Art. 41. — Adoption.  
Renvol de la suite du débat.
2. — Dépôt de projets de loi (p. 789).
3. — Dépôt d'un avis (p. 789).
4. — Ordre du jour (p. 789).

**PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.  
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### LOI DE FINANCES POUR 1963 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie) (n° 22, 25).

[Articles 12 à 29 (suite).]

#### RAPATRIÉS

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des crédits du ministère des rapatriés.

\*

Je rappelle les chiffres des états B et C :

#### ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

« Titre III : + 34.521.328 F ;  
« Titre IV : + 732.225.000 F. »

#### ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat :

« Autorisations de programme, 31 millions de francs ;  
« Crédits de paiement, 26 millions de francs. »

La parole est à M. Lecocq.

M. René Lecocq. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera moins aride que les chiffres du budget, car il n'aura qu'un rapport indirect avec celui-ci.

Au budget des rapatriés, il est difficile de trouver grand-chose à redire puisqu'il marque un singulier accroissement sur celui de 1962 et qu'il prouve, somme toute, que le Gouvernement a consenti un effort important pour subvenir aux besoins immédiats de nos frères d'Algérie qui, fuyant un pays devenu inhospitalier, se sont mis sous l'égide de la France maternelle.

En effet, ce budget comporte de nombreux chapitres nouveaux où figurent des crédits dont le total atteint presque un milliard et demi de francs. Cependant, aussi importantes que soient ces sommes, la réflexion vient à l'esprit que en l'occurrence l'Etat doit, une fois de plus, résoudre la sempiternelle quadrature du cercle, qui consiste à étendre des ressources forcément limitées à des besoins pratiquement illimités.

Sachant cela, j'aurais mauvaise grâce à adresser aux pouvoirs publics d'injustes diatribes du genre de celles que nous avons eu maintes fois l'occasion d'entendre à cette tribune, sous la défunte législature, à propos des affaires algériennes.

Cependant, je ne peux taire les regrets que me fait éprouver la constatation de certaines injustices. Je ne puis non plus m'empêcher de dire combien me navrent certains faits que j'apprends par mes correspondants ou dont je suis le témoin bouleversé et quasi impuissant.

Je m'adresse donc à vous, monsieur le ministre, non pour vous critiquer puisque c'est avec votre accord et celui de M. de Broglie que j'interviens, mais pour vous poser quelques questions qui vous permettront de donner à l'Assemblée des explications qui, je l'espère, seront de nature à soulager ma conscience de Français comme celle de millions de mes compatriotes. Beaucoup, en effet, ne laissent pas de s'apitoyer sur le sort de gens malheureux qui, selon toute évidence, méritaient un meilleur destin.

J'exposerai successivement le cas des harkis, le cas des personnes enlevées et celui des rapatriés.

Que sont les harkis ?

Ce sont des Musulmans qui, pour diverses raisons, ont eu confiance en la France, se sont donnés à elle et l'ont aidée dans sa longue lutte contre leurs coreligionnaires rebelles.

Quels qu'aient pu être les mobiles qui les ont portés à se ranger à nos côtés — intérêt, désir de se venger du F. L. N., que sais-je encore ? — il en est un qui semble devoir assez généralement expliquer leur conduite, c'est un sincère amour de la France. Sinon, comment pourrait-on comprendre que 200.000 d'entre eux aient quitté leur famille, leurs biens, pour s'enrôler sous notre drapeau et accepter pour notre cause le plus grand des sacrifices que puisse faire un homme, celui de sa vie ?

Presque toujours, ils étaient à la pointe du combat. Combien sont tombés dans des escarmouches meurtrières ? Combien ont perdu un membre ou souffrent encore d'une grave blessure ? Combien aussi ont été l'objet de rares distinctions ou de citations — j'en ai lu et des plus élogieuses — dont pourrait s'enorgueillir n'importe quel soldat français ?

Peut-on trouver témoignage d'un dévouement plus absolu ? Peut-on imaginer marque d'un sacrifice entier ? Et pourtant, ces braves, que sont-ils devenus ?

Il y a lieu de distinguer ici ceux qui se trouvent en France et ceux qui sont restés en Algérie.

Pour les premiers, je n'ignore pas les dispositions qui ont été prises par les pouvoirs publics en vue de leur hébergement, de leur entretien, de leur intégration par une fonction dans la communauté française.

Bien qu'on ne puisse pas prétendre que rien ne laisse plus à désirer, je me dois de louer le Gouvernement des heureuses initiatives qu'il a prises dans ce domaine. Pourtant, je ne puis m'empêcher de signaler de nombreux cas de harkis fugitifs d'Algérie qui, dénués de tout, viennent se réfugier dans des localités où ils ont celui-ci un frère, celui-là un ami, tel autre un cousin, voire toute une famille.

Ceux-là dépendent de l'initiative privée qui, on le sait, n'a que des possibilités restreintes et limitées dans le temps. La commune peut bien, à la rigueur, leur offrir un logement, souvent précaire, un emploi, difficile à trouver, parce que, d'une part, bon nombre d'entre eux n'ont aucune qualification spéciale et que, d'autre part, il importe de les placer dans des entreprises qui n'emploient pas d'ouvriers F. L. N. capables de leur faire un mauvais sort.

La solution serait, plutôt, de les intégrer dans le circuit normal, afin qu'ils puissent recevoir les allocations, prestations et arriérés de solde auxquels ils ont droit. J'ai tenté l'opération. A la préfecture, on ne veut pas les connaître, malgré le livret militaire, les citations, les attestations de service dans l'armée française qu'ils peuvent présenter. Alors, monsieur le ministre, que faut-il faire pour leur venir en aide ?

Autre chose me chagrine quant au statut dont peuvent bénéficier les harkis ramenés en France. Si mes renseignements sont exacts, aucun harki ne peut prétendre au statut accordé aux Français rapatriés, tel qu'il est défini par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. L'article 3 de cette loi prévoit bien l'extension de son bénéfice aux étrangers dont le dévouement à la France justifie cette extension. Mais, par ailleurs, le décret du 4 septembre 1962 définit, dans son article 2, les conditions que doivent remplir ces étrangers pour jouir de la nationalité française et, par conséquent, des avantages qui en découlent.

Or, le fait de répondre aux conditions requises par cet article 2 ne donne pas droit pour autant aux avantages prévus par la loi du 26 décembre 1961. En effet, l'article 3 du décret d'application n° 62-1049 du 4 septembre 1962 précise que les demandes de naturalisation devront être agréées par une commission qui sera créée à cet effet et qui aura trois ans pour statuer.

Que de lenteurs ! Que d'incertitudes dans tout cela !

Aussi, ma seconde question sera la suivante : le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre les mesures les plus propres à donner aux harkis la possibilité de jouir rapidement des avantages conférés par la loi du 26 décembre 1961 et par les décrets afférents ?

Considérons maintenant les harkis restés en Algérie. Combien de dizaines de milliers sont-ils encore ? Je ne le sais au juste ; quelque 30.000 probablement !

Ce qui est certain, c'est qu'ils sont traqués comme des bêtes fauves par l'armée nationale populaire et par l'armée de libération nationale. Ceux qui ne réussissent pas à se cacher ou à fuir, sont encore soumis aux sévices les plus odieux, aux tortures les plus affreuses, sous prétexte qu'ils ont été fidèles à la France.

Si j'en crois les témoignages que j'ai reçus, il y aurait là matière à écrire le livre le plus tragique qui se puisse concevoir tant est poussé loin, sur les multiples victimes, le raffinement d'une barbarie digne des temps les plus reculés de l'histoire du monde.

On pourrait citer mille exemples. Je me bornerai à deux, et vous jugerez par vous-mêmes.

Un harki de la région de Miliana regagna son village, il y a quelques mois, afin de revoir sa famille et de la protéger au besoin. Il connut la plus atroce des tortures. Saisi par les gens du F. L. N., il fut attaché à un poteau, au centre de la place publique et on lui taillada les chairs de la poitrine ; les gens du village venaient mettre les mains dans les plaies jusqu'à toucher les os. Ensuite, les brutes découpèrent dans les cuisses des lambeaux de chair qu'ils lui firent manger. Enfin, on passa un fer rouge dans ses plaies ouvertes. Ce serait miracle qu'il fût revenu d'un pareil traitement ! On pourrait raconter de ces faits par centaines.

En voici un autre : près d'Orléansville, un sous-officier musulman, excellent Français, après s'être longtemps caché, tenta de rejoindre sa famille malgré les mises en garde contre les dangers qu'il risquait de courir. L'ayant découvert, les soldats de l'A. L. N. le saisirent, lui arrachèrent les yeux, l'attelèrent à une charrette d'âne qu'ils lui firent trainer pendant des jours, sans la moindre nourriture, sous les coups et les crachats. A la fin, le malheureux tomba d'épuisement ; ils l'achevèrent, et la foule de contempler cette atroce Passion. N'y a-t-il pas là de quoi remplir d'horreur toute âme bien née, surtout quand on pense que ces exemples éloquentes se sont déjà produits par milliers !

Devant cette débauche de brutalités stupides, on est saisi d'un tel sentiment d'écoeurement et de pitié qu'on ne peut s'empêcher de crier : mais la guerre est finie ! Assez de sang innocent a coulé ! Cessez ces abominations !

Aussi, crois-je pouvoir demander au Gouvernement s'il fait quelque chose ou s'il ne peut rien faire pour mettre un terme aux épouvantables abus dont sont victimes ceux qui, précisément, de tous les Musulmans, ont le plus cru en la France et l'ont le mieux servie.

Considérons maintenant le sort des Français restés en Algérie. Nul n'ignore que, journallement encore, on apprend la disparition de tel ou tel Français qui avait voulu s'y maintenir, envers et contre tout, espérant des jours meilleurs, et qu'on retrouve dans un fossé affreusement mutilé ou la gorge ouverte.

Dernièrement un Français du nord de la France m'écrivait : « J'apprends que la famille de mon frère qui vivait dans les environs d'Alger a disparu depuis quelques semaines. Je n'ai aucun moyen de savoir ce qu'elle est devenue. Ce dont je suis certain, c'est que ses parents ont été enlevés par le F. L. N. Vers quelle destination ? Je ne saurais le dire ».

Quel sort sera réservé à ces gens ? Les reverrons-nous jamais ? Aussi jugez de notre anxiété mortelle et ne vous étonnez pas que nous demandions ce que fait le Gouvernement français pour protéger nos ressortissants en Algérie.

Que de situations navrantes, en vérité, sont ainsi créées par la folie meurtrière de ces auteurs aveugles de crimes qui, en définitive, les rabaisent au rang des bêtes les plus cruelles !

Encore un simple fait. N'est-il pas navrant, le destin de cette jeune Française qui, croyant à la validité des accords d'Evian, quitta notre pays pour aller enseigner les enfants d'une Algérie qui manque désespérément de maîtres ? On lui avait parlé de bons traitements et de garanties accordées aux instituteurs français. Naïve et confiante, elle s'embarque et, à peine arrivée, elle est arrêtée par une soldatesque qui l'emmène. Où ? On n'en sait rien. Peut-être l'a-t-on mise à mort après lui avoir fait subir les derniers outrages. Peut-être, destinée non moins lamentable, la retrouvera-t-on un jour enfermée dans quelque maison close où elle sert de chair à plaisir aux soldats du F. L. N.

Il serait aisé d'allonger ce martyrologe.

Combien de ces assassins la prétendue justice algérienne a-t-elle châtiés comme ils le méritent ? Les journaux algériens mentionnent bien parfois l'arrestation d'un de ces sacripants. Mais jamais on ne nous parle des peines que ceux-ci ont encourues et bien souvent ils sont relâchés.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je vous le demande, n'avons-nous pas lieu de nous sentir un peu coupables de ces atrocités ? Alors qu'une partie de l'armée française est restée sur place pour protéger nos ressortissants, pouvons-nous ne pas nous sentir responsables de laisser infliger aux nôtres d'aussi odieux traitements ?

Telle est la quatrième question que je me permets de vous poser, monsieur le ministre.

J'en viens à un autre point de mon exposé, celui qui concerne les rapatriés.

Je rends hommage au Gouvernement pour la façon dont il fit face à la tâche énorme qui lui échet lors de la brusque arrivée de 500.000 Français d'Algérie, au cours des dernières grandes vacances. Toutefois, je crois devoir émettre un vœu personnel en faveur de certains de ces réfugiés qui, parce qu'ils se sentaient soupçonnés par l'O. A. S., sont rentrés en France avant l'année dernière.

Je connais, en particulier, le cas d'un capitaine retraité domicilié à Alger qui, ayant quitté cette ville où il se sentait menacé, est venu s'installer à Marseille en septembre 1961. Il a fait mille démarches pour obtenir des secours et être indemnisé de ses pertes. Il n'a pu, en définitive, recevoir toutes les indemnités qui ont été allouées aux réfugiés qui sont rentrés en France lors du grand exode. Pourquoi cette différence de traitement ?

Le vœu que je forme est donc que tous ceux qui se trouvent dans le cas du réfugié sus-indiqué reçoivent les mêmes secours

que les autres, afin qu'ils puissent plus aisément franchir une période difficile et cruelle. Peut-on espérer qu'il en sera ainsi, monsieur le ministre ?

Je voudrais rapidement traiter une dernière question qui ne laisse pas d'inquiéter vivement les bons Français. Il s'agit des personnes dites de statut civil de droit local originaires d'Algérie. Pour être plus clair, je prendrai encore un exemple typique que je connais particulièrement bien, celui d'un Musulman, officier de métier depuis 1949 dans l'armée française, qui depuis longtemps a opté pour la France et la sert depuis le début de sa carrière, sous statut français intégral.

Il a fait deux séjours en Indochine, a été prisonnier à Dien-Bien-Phu, a été cinq fois blessé et est invalide à 70 p. 100. Au greffe du tribunal, il a fourni une fiche familiale d'état civil, une fiche individuelle d'état civil, son livret de famille, un certificat de résidence en France depuis 1954 après la campagne d'Indochine, une carte d'identité militaire, un certificat de présence au corps, un certificat d'acte de décès de son père faute d'un acte de naissance qu'il n'a pu se procurer en Algérie.

Malgré tous ces documents, au commissariat on lui remet une fiche d'identité provisoire, si bien qu'il se demande s'il est encore Français. Et, comme il ne veut pas être algérien, jugez de son état d'âme. Je l'ai vu faire effort pour retenir ses larmes.

Combien de gens se trouvent dans une situation plus difficile et plus douloureuse encore. En effet, on sait que le décret n° 62-1109 du 2 septembre 1962 leur a retiré la carte nationale d'identité française à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Ils n'ont appris cette décision au plus tôt que trois semaines avant la date limite, car aucune publicité spéciale n'a été faite à ce sujet.

Je crois savoir que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier a été reculée de quinze jours. Quoi qu'il en soit, comment ces personnes de statut civil de droit local pourront-elles faire valoir leurs droits à la nationalité française dans un délai aussi bref si elles doivent faire venir d'Algérie les pièces requises ?

En supposant même que l'anarchie administrative ne règne pas en Algérie, on peut juger, par anticipation de l'empressement que mettront les autorités algériennes à faciliter la tâche à ces Français.

Il est indubitable qu'à la suite des difficultés qui s'accumulent devant eux il n'y aura qu'un nombre infime de Musulmans foncièrement attachés à notre pays qui pourront opter pour la France, selon les dispositions de l'article 7 du code de la nationalité française.

C'est pourquoi — ce sera ma sixième et dernière question — je vous saurais gré, monsieur le ministre, de vouloir bien nous donner des éclaircissements sur le futur statut des Musulmans fidèles résidant actuellement dans notre pays.

J'en viens à ma conclusion. Le général de Gaulle a déclaré récemment que la France était un pays capable de nourrir 100 millions d'habitants. Maints savants géographes et ethnographes l'ont dit avant lui. Nous avons d'autant moins de raison de révoquer en doute cette affirmation que nous avons sous les yeux l'exemple d'un Japon qui, trois fois moins étendu et trois fois moins riche que la France, est peuplé de près de 100 millions d'âmes. Par ailleurs, l'Allemagne de l'Ouest, Allemagne singulièrement rétrécie, a accueilli dans son sein quelque 13 millions de réfugiés de l'Est qu'elle a aisément incorporés. Ces réfugiés ont même été d'un tel appoint pour elle que c'est en grande partie grâce à eux — peut-on dire — qu'a pu se produire ce qu'on a appelé le « miracle allemand ».

Cela étant, pourquoi la France éprouverait-elle des difficultés à intégrer un million de réfugiés algériens ? Pourquoi leur présence ne lui serait-elle pas, toute proportion gardée, aussi bénéfique que l'a été pour l'Allemagne la venue de ses propres réfugiés ?

Sans doute y a-t-il des précautions à prendre, des contrôles et des vérifications à opérer qui expliquent d'ailleurs, en partie, certains attermoissements. Mais j'estime que la France n'aura fait

pleinement son devoir envers nos malheureux frères d'Algérie que le jour où, après les avoir convenablement placés, logés et après avoir fait tout ce qu'il faut pour les reclasser et les adapter à la vie française, elle leur aura donné leur statut de Français à part entière. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Sallenave.

**M. Pierre Sallenave.** Messieurs les ministres, pour la troisième fois en quelques mois, l'Assemblée nationale aborde le problème difficile, vaste et douloureux des rapatriés.

La première fois, c'était lors de la discussion de la loi relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il s'agissait de prendre sur le plan législatif des mesures destinées à reclasser dans la vie métropolitaine près de 280.000 Français du Maroc, de Tunisie, du Viet-Nam, du Laos, du Cambodge, de Guinée et d'Egypte. Mais déjà nous éprouvions des pressentiments justifiés sur l'éventualité d'un rapatriement de nos compatriotes d'Algérie au point que l'article 3 de la loi étendait le bénéfice des dispositions du texte à des Français venant de territoires qui n'étaient pas visés à l'article 1<sup>er</sup>.

La deuxième occasion qui nous a été offerte fut l'examen du IV<sup>e</sup> plan. Celui-ci prévoyait la réinstallation de 100.000 familles en quatre ans. Or en quelques semaines seulement, ces 100.000 familles se pressaient à Marseille et dans le Midi. Il fallait être très optimiste pour comparer cet afflux à l'arrivée saisonnière des vacanciers en métropole, malgré certains appels à la statistique des années précédentes.

Aujourd'hui, tous les doutes sont levés et nous sommes confrontés à un fait à la fois humain, social et national que nous mesurons dans son ampleur et son acuité : en quatre mois, nous avons eu deux fois plus de réfugiés que le plan ne comptait en accueillir et reclasser en quatre ans, d'où des initiatives louables mais tardives, des efforts importants mais insuffisamment coordonnés, des résultats limités, beaucoup d'amertume et parfois la désespérance.

Nous sommes réunis ici pour rechercher des solutions entre hommes de bonne volonté et non pour formuler de vaines critiques. On doit cependant regretter que cette migration massive, qui s'est accomplie dans des difficultés, toujours, et souvent dans le drame, se soit effectuée sous le régime de l'improvisation. Et cependant l'exode auquel nous avons assisté n'était pas imprévisible.

Assurément, il y avait une véritable option à prendre qui dépassait le cadre des responsabilités dévolues au secrétariat d'Etat aux rapatriés, je m'empresse de le dire. Elle appartenait au Gouvernement qui devait la considérer comme un corollaire possible, éventuel, de sa politique générale. Les ministres qui se sont succédé n'ont eu qu'un plus grand mérite à accomplir ce qu'ils ont fait avec d'aussi maigres moyens, ceux de leurs services en particulier.

Je ne dirai rien de l'administration centrale, mais la genèse empirique des services extérieurs est bien traduite dans les lignes que leur consacre M. le rapporteur spécial. Dans nos préfectures, chefs de division et personnel ont fait face à ces tâches nouvelles et considérables avec un dévouement auquel il convient de rendre hommage. Mais le nombre des rapatriés dans certains départements eût justifié l'existence d'une direction départementale autonome, entièrement imprégnée, si j'ose dire, par les problèmes spécifiques du rapatriement.

Ce qui paraît manquer à l'échelon local, en effet, c'est un organisme qui assume la prise en charge totale des préoccupations, petites ou grandes, du rapatrié. Cela demeure vrai, même plusieurs mois après l'arrivée en métropole.

Le rapatrié souhaiterait rencontrer l'interlocuteur unique qui jouerait le rôle de plaque tournante et s'adresserait en son lieu et place partout où ses intérêts sont en jeu. Car ce qui le démoralise, c'est de passer son temps à effectuer des démar-

ches sans résultat apparent, à écrire des lettres auxquelles on ne répond pas, à frapper en vain à la porte d'offices locaux de logement ou d'emploi qu'il ne connaît pas.

Le rôle de cet organisme de prise en charge devrait être aussi de permettre au rapatrié de sortir de dilemmes, de cercles vicieux dans lesquels il se trouve enfermé par des règles administratives souvent déconcertantes : celui-ci, en dépit de ses recherches, ne trouve pas d'emploi et, ne travaillant pas, ne peut être inscrit sur la liste des candidats au logement ; celui-là, voulant attendre un logement H. L. M. ailleurs que dans la rue, loue provisoirement et très cher un meublé et perd, de ce fait, son droit à être inscrit sur ladite liste ; tel salarié — pour reprendre les propos de M. le rapporteur — se demande s'il doit aller rechercher l'emploi dans l'Est ou le logement dans le Sud-Ouest ; tel fonctionnaire, au moment où il vient de résoudre laborieusement la question de son logement, apprend qu'il est nommé ailleurs.

Cela me conduit à évoquer brièvement le cas des fonctionnaires rapatriés.

J'observe d'abord que ceux-ci sont généralement très gênés pour effectuer les démarches dont j'ai parlé et qui, bien souvent, ne peuvent être entreprises au niveau des services départementaux de rapatriés. Nous assistons donc à des échanges épistolaires qui sont toujours longs et desquels il résulte souvent que les administrations d'origine contestent leur compétence et renvoient l'intéressé à la préfecture de sa résidence.

Dans l'intervalle, le fonctionnaire ne touche que 80 p. 100 de son traitement. M. le rapporteur nous disait que son reclassement est assuré. Cela est vrai, s'il est titulaire, encore que les agents des collectivités locales rencontrent de grosses difficultés. Mais, lorsqu'il s'agit d'un contractuel ou d'un auxiliaire — et cette catégorie est nombreuse — le reclassement est souvent malaisé, voire impossible.

Dans le domaine des retraites, je dois également signaler les obstacles innombrables que rencontrent les retraités d'Afrique du Nord. On constate des anomalies telles que celle-ci : les cheminots de la S. N. C. F. A. ont été intégrés à la S. N. C. F., mais non les retraités de la S. N. C. F. A. En ce qui concerne cette retraite très particulière qu'est la retraite du combattant, si mes renseignements sont exacts, elle n'est pas encore servie aux anciens combattants venant d'Algérie.

Pour obtenir les prêts de réinstallation, la procédure est actuellement très longue. Il semble qu'il y ait embouteillage des dossiers au niveau des délégations régionales. En outre, le montant uniforme du prêt ne permet pas aux personnes les plus défavorisées en raison de leur incapacité physique ou de leur âge — je pense aux veuves de guerre, par exemple — de faire face aux impératifs de leur réinstallation à parité de moyens avec leurs compatriotes en pleine possession de leur santé et de leur potentiel d'activité.

J'appelle aussi votre attention, monsieur le ministre, sur les victimes civiles des événements d'Afrique du Nord. Récemment encore, les secrétariats départementaux des anciens combattants et victimes de guerre n'avaient pas de directives pour constituer ou suivre les dossiers. De même, est très difficile et douloureuse la recherche des membres des familles de rapatriés qui ont disparu là-bas et dont on est sans nouvelles. Notre ambassade et nos consulats ne paraissent pas en mesure de donner des renseignements sur ce point. Il n'est jusqu'au retour des corps qui ne se heurte à des obstacles. Lorsqu'il s'agit des corps des victimes civiles, je souhaite que la prise en charge du transport par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre soit effective, même si un premier transport a déjà eu lieu sur le territoire algérien en un temps où l'on ne pouvait prévoir l'exode.

Enfin, il nous faut évoquer le cas des Musulmans rapatriés et singulièrement des harkis, que M. le rapporteur et M. Lecocq ont très justement mentionnés dans leur intervention à cette tribune. Leurs conditions d'hébergement dans les camps — tels

que celui de Saint-Maurice-l'Ardoise — sont très pénibles, vous le savez. Le reclassement de nombre de ces harkis dans certaines zones rurales dépeuplées du Midi, pour y faire de l'élevage pastoral, par exemple, est possible et certaines expériences amorcées dans ce sens sont encourageantes. Il conviendrait de leur donner les moyens de les poursuivre. Il faudrait en même temps les protéger contre les pressantes sollicitations d'autres éléments algériens dont les intentions ne sont vraisemblablement pas bienveillantes à leur égard.

Nos responsabilités envers les harkis, et les Musulmans rapatriés en général, sont évidentes. Assumons-les loyalement et épargnons-leur des blessures d'amour-propre, comme l'obligation d'acquitter une somme de dix francs en faisant pour la France une option qui ne faisait que consacrer une attitude de toujours.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais présenter dans ce débat, à la lumière de l'expérience quotidienne. C'est précisément ce faisceau de petits faits concrets qui caractérise la nature de ce problème. C'est pour aider à le résoudre, monsieur le ministre, et non point parce qu'il nous paraît adapté aux efforts financiers qui s'imposent au pays dans ce domaine que nous voterons le budget des rapatriés. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Alduy.

**M. Paul Alduy.** Mesdames, messieurs, les observations et les questions que j'ai l'intention de formuler le seront sans acrimonie et sans sectarisme. Ce n'est pourtant pas sans une certaine amertume que j'assiste, impuissant, à un étalement de misères qui est indigne de la France, surtout lorsqu'on a une certaine conception de la grandeur française.

Certes, je n'ignore pas, monsieur le ministre des rapatriés, que vous-même et vos prédécesseurs n'avez qu'une responsabilité fort atténuée dans l'état de choses actuel. La responsabilité majeure repose sur le précédent gouvernement qui s'est obstiné jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1962 à nier jusqu'à la possibilité d'une arrivée massive de Français d'Algérie.

Ayant adopté à l'origine l'hypothèse du retour en métropole de 100.000 réfugiés, les pouvoirs publics ont dû en accueillir 700.000, particulièrement dans ces départements du Midi, dans ces villes méditerranéennes qui n'avaient guère d'autres ressources à offrir que le don de leur soleil.

Il a fallu ainsi, au cours des mois d'été, remodeler entièrement le cadre réglementaire et administratif qui venait à peine d'être défini. Il a fallu reconsidérer tous les problèmes par une série de textes nouveaux et contradictoires et par une déconcentration des pouvoirs du ministre des rapatriés en faveur des préfets et des sous-préfets.

Dans le même temps, les crédits mis à la disposition des rapatriés s'avèrent non seulement insuffisants, mais difficiles à répartir ou à attribuer en raison de la confusion extrême qui régnait alors dans une administration hâtivement et arbitrairement constituée, trop souvent ignorée des administrations traditionnelles. Je dis cela sans émettre la moindre critique contre l'administration du ministère des rapatriés, qui a fait preuve d'un dévouement total tout au long de l'année dernière.

Telle est donc la situation à la fin de 1962. L'heure est venue aujourd'hui de mettre un terme à de tels errements. Si le Gouvernement veut bien faire preuve d'autorité, de réalisme, d'esprit d'organisation, s'il consent à mettre en œuvre les crédits nécessaires, le problème des rapatriés doit pouvoir être réglé rapidement, c'est-à-dire dans le courant de l'année 1963. Cela implique un choix dans les deux ordres de problèmes les plus difficiles ; d'une part, l'emploi, c'est-à-dire le recasement et le reclassement, d'autre part, le logement.

Cependant, avant d'entrer dans le détail des dispositions financières et réglementaires que je voudrais proposer, je désire attirer l'attention de l'Assemblée sur un fait lourd de conséquences. Les crédits soumis à votre appréciation, mes chers

collègues, ne sont pas fondés sur l'hypothèse reconnue exacte de 700.000 réfugiés, mais sur celle reconnue erronée, de 400.000 réfugiés seulement. M. le rapporteur spécial — qui ne peut être suspecté de manquer de bienveillance à l'égard du Gouvernement — a lui-même reconnu qu'il y avait là un grand danger : de telles évaluations, systématiquement faussées au départ, ne peuvent pas ne pas gêner l'analyse du budget. C'est du moins, mon cher collègue, ce que j'ai lu dans votre rapport.

J'essaierai donc de présenter un certain nombre d'observations, non pas d'ordre sentimental, mais pratique, de telle sorte qu'elles puissent utilement servir.

J'examinerai en premier lieu le problème de l'emploi.

M. Alfred Sauvy a évalué l'augmentation de la population française, en 1962, à 1.160.000 personnes, dont environ 700.000 réfugiés d'Algérie.

Il est malaisé de connaître à l'heure présente le nombre réel des demandes d'emplois qui ont été satisfaites. M. le ministre des rapatriés pourra peut-être nous donner des chiffres précis dans ce domaine. Mais je peux indiquer que, dans le département des Pyrénées-Orientales, des sondages précis effectués par l'administration indiquent que 10 p. 100 seulement des rapatriés salariés ont été reclassés.

Les non-fonctionnaires n'ont bénéficié jusqu'à présent que de mesures fragmentaires, parfois même contradictoires dans leur inspiration.

À cet égard, je crois que deux réformes s'imposent. D'abord, il convient d'attribuer pendant un certain temps l'allocation de subsistance même aux rapatriés ayant trouvé un emploi. Je dis bien : pendant un certain temps. Je ne dis pas : indéfiniment. Voici pourquoi.

Le fait que le versement de l'allocation de subsistance cesse le jour même où une situation quelquefois très modeste est trouvée, incite le rapatrié à temporiser et à renoncer à des emplois mineurs qui auraient pu être mieux rémunérés quelque temps après. L'administration paralyse ainsi, sans le vouloir expressément, le recasement d'un très grand nombre de rapatriés qui s'installent plus ou moins confortablement dans la situation plus ou moins démoralisante du chômage permanent.

Je crois qu'il y a là un problème important qui mérite d'être étudié.

Il me paraît en outre indispensable de prévoir dès maintenant le report de la suppression des allocations de subsistance qui devait intervenir, en principe du moins, à la fin du premier semestre de 1963, report qui devrait permettre aux rapatriés d'atteindre la fin de l'année.

En effet, je ne vois pas comment, au mois de juin ou au mois de juillet, il nous sera possible, dans nos départements et dans nos villes, d'assister à la suppression de ces allocations de subsistance. Cette date de juin ou de juillet me paraît prématurée.

D'autre part — c'est là ma deuxième observation — il faut créer de nouveaux emplois et non pas se contenter, comme le fait la bourse de l'emploi de Marseille, de redistribuer ceux qui existent déjà ou même qui n'existent pas du tout. Pourquoi, alors, s'être refusé à aborder de front le problème de la réinstallation en métropole des entreprises abandonnées en Algérie ? En réalité, le Gouvernement ne peut pas prétendre ignorer l'importance de la question, puisqu'elle a fait l'objet de deux décrets, en mars et août 1962, et de trois arrêtés, en mars, août et novembre 1962, ces textes définissant la réglementation actuelle des prêts de reclassement.

Or, dans l'état présent des choses, le rapatrié qui désire se réinstaller en métropole est tenu de réaliser un apport personnel égal à 40 p. 100 du montant du prêt qu'il sollicite. C'est dire que ces prêts sont réservés aux rapatriés qui ont su ou qui ont pu transférer en France une part importante de leur avoir bien avant les accords d'Evian. Le Gouver-

nement semble donc, d'une manière assez paradoxale, avoir voulu favoriser en quelque sorte ceux qui ont douté de sa parole dès 1961. De toute manière, il s'est appliqué à défavoriser certaines classes sociales parmi les plus durement touchées, celles qui n'ont pas eu le moyen de réaliser les 40 p. 100 du capital nécessaire à recréer l'entreprise familiale abandonnée en Algérie. Je puis vous certifier que je connais un très grand nombre de rapatriés qui ne possèdent pas ces 40 p. 100.

De plus, la longueur des délais qui s'écoulent entre la demande de prêt et la mise effective des sommes prêtées à la disposition de l'emprunteur est absolument prohibitive. Un nombre beaucoup trop grand de dossiers est soumis en premier, bien souvent en dernier ressort, à la commission économique centrale qui fonctionne depuis le mois de novembre dernier, ce qui diminue d'autant le rôle des commissions économiques régionales. Alors que celles-ci, agissant dans le secteur géographique du demandeur, sont pourtant particulièrement qualifiées pour statuer. En fait, tout se passe comme si on ne faisait confiance aux commissions régionales que pour les demandes de prêts inférieurs à 12.000 francs c'est-à-dire pour les réinstallations coûtant moins de 20.000 francs.

Or, il tombe sous le sens que, dans leur immense majorité, les opérations de réinstallation exigent des capitaux beaucoup plus considérables. Je suppose que le ministre des finances doit avoir, sur ce point, quelques idées très précises.

J'insiste donc très vivement en faveur d'un abaissement important du pourcentage de l'apport demandé. Bien que notre collègue M. Prioux n'en fasse pas mention dans son rapport, il s'agit là certainement d'une question essentielle aux yeux des rapatriés, car les sinistrés désireux de se réinstaller et, par là même, de créer de nouveaux emplois — ce qui est tout de même intéressant — sont, dans leur immense majorité, presque totalement ruinés, qu'il s'agisse d'industriels, de commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ou même de membres des professions libérales.

J'ajoute enfin que le fait de limiter le montant des prêts à 200.000 francs, c'est-à-dire en réalité à 120.000 francs, interdit pratiquement à la plupart des rapatriés de se réinstaller, notamment dans l'industrie touristique vers laquelle il semble que le Gouvernement souhaite les voir se diriger.

Il est absolument impossible — et je pense que M. le ministre des finances doit le savoir — avec 200.000 francs actuels d'acheter un hôtel ou un fonds touristique quelconque.

Je voudrais enfin signaler à ce sujet — ce détail a tout de même une valeur symbolique — que les droits d'enregistrement supportés par le rapatrié qui se réinstalle sont excessifs. Sauf erreur de ma part, ce droit s'élève à 16,50 p. 100 lors de la réalisation du programme d'investissement présenté par le rapatrié et approuvé par les commissions compétentes.

Il est alors pittoresque de constater que, dans le même temps, les droits exigés d'un industriel parisien qui transfère son industrie en province, aux fins de décentralisation, ne sont que de 4,75 p. 100. Cela signifie que la réinstallation forcée, sous peine d'assassinat, coûte quatre fois plus cher que la réinstallation volontaire en province !

**M. René Cassagne.** Très bien !

**M. Paul Alduy.** Il est un point sur lequel je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre des finances.

Le Gouvernement a prévu l'octroi d'une subvention de reclassement aux non-salariés. En ce qui concerne les commerçants, les artisans, les petits industriels, la moyenne de cette subvention est estimée, dans le rapport, à 25.000 francs actuels. Je ne conteste pas l'utilité de cette subvention. Elle est heureuse. Il n'en reste pas moins qu'elle ne peut pas dispenser le Gouvernement de réexaminer le problème de l'octroi des prêts d'installation. J'aimerais que l'on me cite, en effet, un seul exemple de fonds de commerce qui puisse être acquis avec 25.000 francs.

J'en arrive à la deuxième partie de mon exposé. Elle concerne le logement.

En admettant que le Gouvernement veuille bien réexaminer, à la lumière des observations précédentes — qui ne procèdent pas, je le répète, d'une conception abstraite, mais d'un contact quotidien avec les rapatriés — le problème de l'emploi et du reclassement, il ne saurait pour autant se désintéresser d'un autre problème non moins important — M. le rapporteur l'a souligné — celui du logement.

Je reconnais volontiers que, dans ce domaine, les initiatives gouvernementales n'ont pas fait défaut. Bien au contraire ! Malheureusement elles ont souvent manqué d'efficacité. Je citerai des exemples et formulerai quelques observations.

Tout d'abord, le Gouvernement a autorisé, dès le mois d'août dernier, les préfets — et M. Prioux le sait mieux que quiconque — à réquisitionner les terrains nécessaires à la construction de logements locatifs destinés aux rapatriés. Pourquoi faut-il que l'exercice de ce droit ait été limité par une circulaire d'application tellement circonstanciée que nombre de préfets, qui sont gens prudents, ont hésité à user de leur droit ou n'en ont usé qu'au bout de plusieurs mois de négociations ? Je puis citer le cas d'un groupe de 200 logements H. L. M. dont la construction devait être entreprise en septembre 1962, mais pour lesquels le premier coup de pioche ne sera donné qu'en février 1963. Six mois au moins auront été ainsi perdus.

D'autre part, j'aimerais savoir pour quelles raisons le droit de réquisition n'est pas applicable aux terrains destinés à abriter des constructions en préfabriqué léger qui sont pourtant destinées à subsister pendant quelques dizaines d'années. Car le provisoire, on le sait, dure toujours quelques années. Je regrette d'ailleurs que M. le rapporteur spécial n'ait point établi la nuance entre le préfabriqué léger et le préfabriqué lourd. Il existe pourtant des textes à ce sujet.

De ce fait, des logements de première urgence n'ont pu être mis en place dans un grand nombre de communes du Midi où le terrain est cher et où son acquisition exige plusieurs mois, voire des années de négociations et de marchandages. Il s'agissait pourtant d'éviter, grâce aux préfabriqués légers, que des rapatriés passent, dans des hangars sans chauffage, un hiver qui se révèle infortunément des plus rigoureux.

**M. Gérard Prioux, rapporteur spécial.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Paul Alduy.** Bien volontiers !

**M. le rapporteur spécial.** Monsieur Alduy, je suis désolé, mais j'ai fait allusion au problème de la construction de logements en préfabriqué léger en insistant précisément sur l'intérêt que cette formule aurait présenté pour un certain nombre de collectivités locales ou de collectivités publiques. Mais cette observation a dû échapper à votre attention.

**M. Paul Alduy.** Peut-être y avez-vous fait allusion, monsieur Prioux ; mais vous n'avez pas prononcé le mot « léger ». Or, la préfabrication lourde existe aussi. Vous n'avez pas établi la distinction entre les deux. Et s'il faut aider le préfabriqué léger — car je suis d'accord avec vous sur ce point — il ne faut pas négliger le problème du préfabriqué lourd, qui a été abordé par le décret du 18 août 1962.

**M. le rapporteur spécial.** Mon exposé était nécessairement bref. L'exemple que j'ai cité et qui était relatif à des retards dans la réalisation avait précisément trait à des constructions en préfabriqué lourd.

**M. Paul Alduy.** Deuxième observation : les crédits attribués aux H. L. M. réservés aux rapatriés sont très insuffisants. On ne voit pas comment un programme spécial de 13.000 logements — c'est le chiffre cité dans le rapport de M. Prioux — pourrait permettre de loger plus de 55.000 rapatriés alors qu'il y en a 700.000. On est quelque peu étonné de constater, par

exemple, que pour les 15.000 rapatriés de Perpignan, l'office municipal de cette ville se soit vu attribuer 200 logements H. L. M., ce qui représente à peine 5 p. 100 des besoins.

D'une manière générale, si mes renseignements sont exacts, il existait à la fin de l'année dernière : premièrement, un programme général portant sur 31.571 logements locatifs ; à la mi-octobre, dix-huit opérations seulement étaient en chantier, représentant 2.358 logements ; deuxièmement, des programmes spéciaux pour la région parisienne, l'ensemble Rhône-Alpes, le département de l'Hérault et quelques autres ; troisièmement, un programme d'urgence portant, dans 25 départements, sur un total de 2.000 logements en préfabriqué léger.

Je serais reconnaissant à M. le ministre des rapatriés de me dire, d'une manière aussi précise que possible, quel est l'état d'avancement de ces divers programmes, car cela ne ressort pas clairement du rapport de M. Prioux.

Je voudrais en particulier savoir pour quelles raisons la dotation de crédits pour l'exercice 1963 ouverts aux organismes d'habitations à loyer modéré ne correspond qu'au paiement d'opérations engagées en 1962. Cela, c'est M. Prioux qui l'a signalé. Pour quelles raisons aucun crédit n'a-t-il été prévu pour permettre le lancement, en 1963, d'une nouvelle tranche de logements H. L. M. réservés aux rapatriés.

Et voici ma troisième observation :

Le Gouvernement a eu la louable intention de favoriser l'accession à la propriété en consentant au futur acquéreur rapatrié une avance de 4.000 francs. Malheureusement, il commet en cette affaire — cela également a été signalé — la même erreur que pour les prêts de réinstallation : l'avance de 4.000 francs est très insuffisante, puisque le prêt complémentaire nécessaire est de l'ordre de 10.000 francs et qu'aucune caisse de prêts, sauf en ce qui concerne les fonctionnaires, ne fournira l'appoint à des citoyens dont la situation de fortune est par définition instable.

Je demande donc que le plafond de 4.000 francs soit raisonnablement relevé. Sur ce point, je partage l'opinion de M. le rapporteur spécial qui propose de majorer le montant du prêt en fonction d'un critère familial et de le porter de 4.000 francs à 10.000 francs pour une famille de quatre enfants.

Je voudrais encore, monsieur le ministre, appeler votre attention sur quelques difficultés de natures diverses nées d'une certaine absence de coordination entre départements ministériels. Tout se passe un peu comme s'il n'y avait pas de politique d'ensemble et que celle des rapatriés émane des seuls bureaux du ministre des rapatriés.

Il est incompréhensible, par exemple, que les services du Trésor ralentissent, faute de personnel, disent-ils, le paiement des allocations de subsistance. Dans certains départements, il s'est écoulé jusqu'à quatre mois entre le versement de la première allocation de subsistance et le versement de la deuxième allocation : 4.000 francs pour vivre pendant quatre mois, c'est évidemment très peu. N'est-il pas possible de faire comprendre à l'administration des finances que certaines mesures doivent être prises dans les départements d'accueil ?

D'autre part, pourquoi les retraités d'Algérie ne perçoivent-ils pas encore la pension que devrait leur verser la caisse générale des retraités d'Algérie et sont ainsi réduits à toucher avec beaucoup de retard une simple avance souvent insuffisante ? A l'heure actuelle, je puis assurer que la plupart d'entre eux n'ont même pas touché l'avance concernant le mois de décembre. Il y a là une situation difficile et délicate pour des hommes et des femmes qui s'efforcent présentement de reconstituer les économies de toute une vie. Je crois qu'il serait difficile de régulariser une situation aussi pénible.

J'arrive à une dernière observation concernant l'enseignement. Certes, monsieur le ministre, ce n'est pas là votre domaine mais, je le répète, nous voudrions que le Gouvernement eût une politique d'ensemble.

Il est étrange de constater que les départements d'accueil sont pénalisés sur le plan des investissements scolaires et universitaires. C'est ainsi que l'académie d'Aix-en-Provence a reçu à ce titre 2.300 millions d'anciens francs, que celle de Montpellier, la plus défavorisée de France, la dix-neuvième, a reçu 1.785 millions, alors que l'académie de Caen, presque entièrement rénovée grâce aux crédits de la reconstruction, se voit attribuer 7 milliards et que l'académie toute nouvelle de Reims est dotée de 3.242 millions. Or, l'académie de Montpellier compte environ 50.000 élèves rapatriés en surnombre des cycles primaire, secondaire et technique.

Je crois savoir que M. le ministre de l'éducation nationale est le premier désireux de remédier à une situation aussi injuste. Encore faut-il qu'il obtienne du ministre des finances le minimum de facilités de manière que les académies du Midi de la France, qui ont reçu des dizaines de milliers d'élèves en surnombre, ne soient pas les plus mal pourvues.

J'ajoute qu'en raison de la modicité des crédits, les pouvoirs publics semblent, même dans le cadre d'un seul département, incapables de faire porter leur préférence sur les communes qui ont la redoutable tâche d'accueillir de nombreux rapatriés. Je suis prêt, monsieur le ministre, à vous citer le cas de certaines communes qui, ayant reçu des centaines de rapatriés, se voient refuser les crédits qu'on leur avait promis, il y a deux ou trois ans.

En conclusion, je n'aurai pas la cruauté de rappeler les termes d'une question écrite que je posais, au mois de décembre 1960, à M. le premier ministre Debré, question à laquelle il ne fut jamais répondu et qui avait le triste privilège de prévoir la situation dramatique d'hier et d'aujourd'hui. J'avais aussi adressé un long mémoire à M. le ministre Boulin sur les conséquences probables, normales, du retrait des Français d'Algérie. Je ne pense pas qu'il en ait été tenu compte.

Malgré tout cela, en dépit de bien des erreurs, j'ai encore la conviction absolue, née d'un contact permanent avec les rapatriés, que ceux-ci n'ont qu'un désir, leur intégration définitive dans la nation française métropolitaine. Pour ceux du secteur privé, c'est essentiellement une question de reclassement d'emploi, de logement. Pour réussir cette intégration et, partant, cet apaisement général, il faut assurer davantage de crédits sans doute, mais aussi une meilleure distribution de ceux-ci, mais encore une politique d'ensemble strictement appliquée par toutes les administrations.

Les cas humains qui sont chaque jour soumis à notre attention n'entrent pas dans le cadre de la réglementation traditionnelle. N'est-il pas possible d'obtenir des responsables locaux de l'administration comme des responsables des administrations centrales, quelque imagination, davantage de rapidité dans la pensée et, somme toute, un peu de cœur ? A ce prix-là, prix bien modeste pour un Gouvernement qui dispose de tous les pouvoirs, je suis convaincu que l'apaisement sera facilement obtenu. C'est en tout cas, je pense, le vœu le plus cher de tous les démocrates. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce n'est pas la première fois que le sort des rapatriés est examiné devant le Parlement. Le temps passe, la situation reste encore dramatique pour beaucoup d'entre eux. L'évolution du passé nous remémore les défaillances dramatiques du Gouvernement.

Comment ne pas nous souvenir de ces scènes déchirantes de familles attendant des jours durant sur les quais un problème embarquement ? Comment ne pas nous souvenir de l'improvisation hâtive des services d'accueil ?

Certes, grâce aux efforts d'hommes de cœur qui se sont rencontrés dans l'administration et dans les collectivités locales, les situations les plus angoissantes ont pu recevoir des solu-

tions de fortune ; mais le dévouement ne suffit pas pour régler des problèmes de cette importance : il faut l'effort de la nation tout entière.

Aujourd'hui, deux tâches essentielles nous incombent : assurer le logement des rapatriés et leur permettre un reclassement professionnel honorable.

En matière de logement, le Gouvernement a promis l'édification d'immeubles nouveaux ; malheureusement, en fait, les déblocages de crédits, les octrois de primes ont été faits, à peu de chose près, sur les quotas normaux prévus pour l'année 1963 dans le cadre de l'aide générale à la construction.

Ce n'est donc pas, en réalité, un effort supplémentaire qu'accomplit le Gouvernement ; c'est un sacrifice supplémentaire que l'on demande à ceux des Français de la métropole qui attendent depuis longtemps un logement pour leur famille.

Le Gouvernement s'est aperçu bien tard de la nécessité d'assurer aux rapatriés une réinstallation définitive et l'on peut se souvenir, avec quelque tristesse, de l'incompréhension qu'il a manifestée quand, en mai dernier, devant l'afflux massif de nos compatriotes d'Algérie, il a expliqué à cette tribune que ce mouvement ne constituait que les aspects du départ en vacances habituel des Français d'Algérie, à peine anticipé.

Les mesures qui sont prévues dans ce domaine du logement se ressentent encore de cette erreur tragique. Les crédits sont bien maigres et les constructions aussi tardives que largement insuffisantes.

En ce qui concerne le reclassement professionnel, là encore les crédits prévus font preuve d'un optimisme que nous ne saurions partager. Ce n'est certes pas avec 488 millions de francs — 688 millions si l'on inclut les subventions d'installation — que les centaines de milliers de nos compatriotes rapatriés pourront trouver l'aide nécessaire à une réintégration honorable dans leur patrie.

Il y a, en effet, une diversité infinie de cas, car les rapatriés ne constituent pas une seule classe sociale ; ils forment une société tout entière avec ses manuels, ses intellectuels, ses agriculteurs, ses travailleurs du commerce, de l'industrie, ses vieillards, ses économiquement faibles et ses enfants. Il faut donc que l'attention des pouvoirs publics se porte sur tous, allant de la scolarisation à l'aide aux personnes âgées.

Beaucoup de promesses nous avaient été faites dans ce domaine. Qu'en est-il advenu ? Les collectivités locales devaient être associées à l'effort administratif pour orienter la réinstallation dans des secteurs géographiques offrant des possibilités en matière de créations d'industries. On attend toujours les mesures promises dans ce sens.

Cette action très diversifiée, très attentive et qui doit être menée en dehors des strictes prérogatives budgétaires avec beaucoup de cœur, les rapatriés sont en droit de l'attendre du Gouvernement et de la collectivité métropolitaine, pour sentir qu'enfin ils peuvent espérer retrouver un peu de la sécurité et de la tranquillité qu'ils ont perdues.

Pour conclure, je chercherai une raison d'espérer dans les changements ministériels récemment intervenus. En effet, quand M. Boulin occupait les fonctions de secrétaire d'Etat aux rapatriés, il avait une excuse à sa relative impuissance dans le manque de générosité de ceux qui détenaient alors les postes budgétaires.

**M. René Cassagne.** Très bien !

**M. Raoul Bayou.** Or, monsieur le ministre des rapatriés, vous avez une chance inouïe, inespérée : celui qui a si bien connu les misères des repliés d'Algérie tient aujourd'hui les cordons de la bourse.

**M. René Cassagne.** Et la bourse est pleine.

**M. Raoul Bayou.** Si vous étiez un bon avocat des rapatriés, tous les espoirs sont permis à ceux-ci. Si vous réussissiez, la

joie de ces rapatriés n'aurait d'égale que la nôtre. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Ducos.

**M. Hippolyte Ducos.** Mesdames, messieurs, en parcourant les divers chapitres du budget du ministère des rapatriés, nous constatons que des crédits nouveaux y figurent. Nous regrettons, toutefois, de relever leur grande insuffisance, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'ils ont été établis pour un chiffre de rapatriés bien inférieur à celui de 700.000 qui est actuellement considéré comme vrai. De même, nous constatons que l'emploi de ces crédits est mal précisé.

Une remarque préliminaire s'impose en ce qui concerne ma région. Très nombreux sont les rapatriés qui, à cause du climat, ont opté pour les départements du Sud-Ouest. Malheureusement, ces départements — surtout les pré-pyrénéens — sont ceux qui offrent le moins de ressources et de possibilités de travail.

En aidant d'une manière spéciale les rapatriés de ces régions, l'Etat atteindrait un double but : celui d'accomplir — dans une mesure modeste, mais certainement non négligeable — une tâche de rénovation régionale dont le Gouvernement proclame toujours la nécessité sans prendre les moyens indispensables pour la réaliser, et celui de remplir son devoir essentiel à l'égard des rapatriés qui sont les plus mal placés pour accéder aux emplois et pour jouir des commodités de l'existence.

C'est ainsi que, dans nos villages en partie délabrés, les services de l'habitat rural n'ont pu faire, faute de crédits, qu'œuvre précaire. Or, le chapitre 65-15, intitulé : « Subventions pour remise en état d'immeubles d'habitation », est doté, au titre des mesures nouvelles, de 25 millions de francs. Ce crédit est d'autant plus insuffisant que ce chiffre se rapporte aux autorisations de programme, les crédits de paiement ne figurant que pour 5 millions de francs.

D'ailleurs, l'application nécessitera un délai considérable si les services de l'habitat rural ne sont pas pourvus d'un personnel plus nombreux que celui, déjà fort insuffisant, dont ils disposent aujourd'hui.

En ce qui concerne la question d'ensemble du logement, ce qui a été réalisé ou se trouve envisagé est fort loin de répondre aux besoins et est très mal orienté. Il est scandaleux de voir encore, en dépit des admirables efforts des municipalités, des services des arrondissements et des départements, un grand nombre de rapatriés entassés dans de vieux immeubles depuis longtemps abandonnés, où des familles entières ne disposent que d'une chambre aux murs parfois lézardés. J'ajoute qu'il en est souvent de même pour les familles des harkis.

Au chapitre 80-11 nouveau, intitulé : « Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés », il n'est pas fait mention de la plus urgente, de la seule réalisation qui soit susceptible de sortir des milliers de rapatriés des vétustes et insalubres bâtiments où ils se trouvent, à savoir l'implantation immédiate et rapide d'habitations préfabriquées.

Ce n'est pas avec les 50 millions de francs figurant au titre des autorisations de programme et les 50 millions de crédits de paiement inscrits dans la loi de finances rectificative pour 1962 qu'on pourra faire face aux besoins. Il est déplorable de constater qu'aucun crédit budgétaire n'est prévu à cet effet pour 1963.

J'insiste pour que le Gouvernement introduise à l'article 80-11 ou dans tout autre une dotation budgétaire qui permette de continuer et de développer plus largement la construction à peine commencée de ces habitations préfabriquées qui, ne demandant que quatre mois de travail, peuvent seules permettre d'humaniser rapidement le sort de nombreuses familles de rapatriés.

Au chapitre 46-80, l'Etat prévoit des bonifications d'intérêt et la couverture des charges exceptionnelles imposées aux organismes prêteurs. Cela est fort bien. Mais, pour rester dans la ligne des observations que je faisais il y a un instant, il faudrait autoriser et faciliter les emprunts dans la proportion



la plus large aux industriels, artisans et commerçants qui veulent s'installer dans les régions sous-développées. Leurs initiatives, tout en servant avant tout les intérêts des rapatriés, seraient du même coup profitables aux départements du Sud-Ouest qui ont le plus grand besoin d'être économiquement ranimés et surtout industrialisés.

Ce que l'Etat ne fait pas pour eux, il est des rapatriés qui veulent le faire eux-mêmes, à condition d'être plus et mieux aidés qu'on ne le leur propose. Voici, par exemple, le cas d'un industriel qui veut installer dans la région où il s'est retiré une entreprise qu'il possédait en Algérie. Il est susceptible de recevoir un prêt de 60 p. 100, mais il devra prouver qu'il dispose immédiatement, sans avoir rien récupéré de son usine algérienne, de la proportion restante de 40 p. 100 et, en outre, des fonds nécessaires pour construire et aménager son logement dans cette usine. Encore aura-t-il à craindre, lorsque le dossier aura été définitivement réglé et approuvé, qu'il n'attende longtemps le déblocage du prêt.

Ce peu de largesse, ces exigences et ces attermoiements découragent beaucoup d'initiatives au détriment à la fois des intérêts des rapatriés et des intérêts régionaux.

Je présenterai rapidement une autre observation relative aux fonctionnaires et aux ouvriers rapatriés.

Examinons les multiples cas qui se présentent chez les enseignants. A cause de leur santé ou de celle de leur famille, des instituteurs ou des institutrices ont demandé un poste dans un département du Midi. Bien peu ont obtenu satisfaction, car la répartition initiale n'a guère tenu compte que des besoins des départements déficitaires, tous situés au-dessus de la Loire et même, pour la plupart, sur les bords et au-dessus de la Seine.

Un certain nombre d'enseignants y ont été nommés, mais ce sont trouvés dans l'impossibilité d'accepter. Ils attendent encore dans la région méridionale où les rivent des conditions impératives de santé et où souvent ils disposent pour leurs familles de logements dont ils ne trouveraient pas ailleurs l'équivalent. Quand ils insistent pour rester où ils sont, le ministre répond : « Vous avez été désigné pour un poste dans tel département, si vous voulez exercer dans un autre, vous devez obtenir l'exeat de l'inspecteur d'académie qui vous attend et l'ineat de l'inspecteur d'académie dans le ressort duquel vous voulez exercer ».

Il serait humain d'examiner ces cas et de s'efforcer de maintenir, même en surnombre, dans le département où ils se trouvent, les maîtres pour lesquelles une pareille mesure paraît s'imposer. Il en est de même pour les professeurs, les fonctionnaires des postes et aussi pour ceux de toutes les administrations, ainsi, d'ailleurs, que pour les fonctionnaires municipaux qui sont très nombreux et dont un très petit nombre a pu être reclassé. Il y a également lieu de se préoccuper des ouvriers et de tous les travailleurs qui se trouvent dans des conditions identiques.

Certains rapatriés ont dépassé l'âge où, en France, on peut aspirer non pas à des fonctions publiques, mais à des emplois dans les établissements nationalisés ou non.

En Algérie, ils pouvaient travailler et gagner leur vie. Maintenant, en France, ils ne peuvent trouver un emploi. On ne les reçoit pas, parce qu'ils sont trop âgés, et ces pauvres gens sont obligés de se contenter du peu d'argent qu'on leur donne pour subsister.

Je crois qu'il y a, là aussi, un effort à faire. C'est une question d'humanité et je demande à M. le ministre de se pencher sur cette question comme sur les autres dont je viens de parler.

Dans notre région, qui est une de celles où il y a le plus de rapatriés, c'est une raison de plus pour donner aux entreprises existantes les moyens de se développer et à d'autres de s'y installer.

On ne fera jamais assez pour aider nos frères algériens à retrouver leur vie normale et à s'intégrer d'une façon complète dans la nation française.

**M. le président.** La parole est à M. Fernand Dupuy.

**M. Fernand Dupuy.** Permettez-moi, monsieur le ministre de présenter quelques très brèves observations.

La première sera pour souligner les difficultés rencontrées par les rapatriés pour régulariser leur situation, pour établir leur dossier et pour percevoir les indemnités auxquelles ils ont droit : indemnité de déménagement, prestations de subsistance, prestations sociales et autres indemnités particulières.

Il est souhaitable, monsieur le ministre, que des dispositions pratiques soient prises afin d'éviter ces difficultés, notamment les attentes interminables aux guichets des services des rapatriés et les tracasseries administratives auxquelles ils sont trop souvent soumis.

Ma deuxième observation est relative aux charges supplémentaires qui incombent aux communes du fait de la présence des rapatriés de condition modeste, en particulier aux charges qui incombent aux caisses des écoles pour les cantines scolaires et aux bureaux d'aide sociale. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'envisager l'apport d'une aide exceptionnelle aux communes intéressées afin que celles-ci puissent, à leur tour, aider plus efficacement les rapatriés.

Ma troisième observation a pour objet d'attirer votre attention sur le grave problème du logement absolument indispensable des rapatriés. Mais celui-ci ne doit pas être opéré au détriment des mal-logés de nos communes qui attendent depuis des années et des années leur propre logement, afin d'éviter de dresser ces mal-logés contre les rapatriés. Pourtant, ainsi qu'on l'a déjà demandé, des mesures d'un caractère exceptionnel et urgent devraient être prises en faveur des rapatriés, permettant d'assurer leur logement dans les meilleurs délais.

Ma quatrième et dernière observation a trait au reclassement professionnel et plus spécialement aux problèmes devant lesquels se trouvent placés les maires. A ce propos, je rappelle qu'il est fait obligation aux maires de réserver en priorité un certain pourcentage d'emplois aux rapatriés et l'on comprend parfaitement la nécessité de ce reclassement dans l'administration municipale ; mais là, où nous ne comprenons plus, c'est lorsqu'il est fait obligation de ne pourvoir les postes vacants que dans la mesure où les postes réservés aux rapatriés ont déjà été pourvus. Autrement dit, si tel poste vacant n'a pu être pourvu par un rapatrié, nous n'avons pas le droit de le pourvoir. De ce fait, toute promotion devient impossible pour le personnel communal.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je me permets de vous demander qu'une suite favorable soit donnée à toutes les demandes de titularisation concernant les emplois dans la mesure où les postes vacants n'auraient pas été pourvus par des rapatriés et de prendre, en conséquence, des dispositions avec M. le ministre de l'intérieur. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des rapatriés.

**M. François Missoffe, ministre des rapatriés.** Mesdames, messieurs, avant même d'aborder le sujet qui vous préoccupe tous ce soir, et après les très intéressantes interventions des divers orateurs, je voudrais rendre hommage à mes prédécesseurs.

Ayant moi-même, depuis un mois maintenant, la charge de ce problème, m'y consacrant de tout mon cœur et considérant la masse des Français qui ont dû revenir en France dans des conditions pénibles et douloureuses, je mesure l'effort que mes prédécesseurs ont dû consentir pour recevoir autant de nos compatriotes en si peu de temps et dans des conditions dramatiques.

A l'hommage que je leur rends, je voudrais associer tout le personnel qui les a aidés dans leur tâche ainsi qu'aux nombreuses bonnes volontés qui se sont manifestées de la part de personnes dont on ne connaîtra jamais le nom, de toutes les organisations, qu'elles soient laïques ou confessionnelles, qui se sont dévouées et ont apporté un peu de chaleur humaine à la solution d'un problème particulièrement pénible.

Cela étant dit, le budget qui vous est proposé est ce qu'il est. Je l'ai reçu en prenant mes fonctions, sans avoir participé moi-même à son établissement.

Comme pour tous les budgets, on peut dire qu'il comporte bien des lacunes, de nombreux postes qui mériteraient un plus grand effort. Mais là, comme ailleurs, il est surtout important de faire tout ce qu'on peut avec ce qu'on a, avec le maximum d'efficacité, le maximum d'énergie et si possible, mes collaborateurs aidant, avec le maximum d'intelligence.

Je tiens à rassurer un orateur qui a remarqué que mon prédécesseur était maintenant responsable du budget. Le Gouvernement et spécialement M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé que, dans le cas où des crédits devraient être ajoutés à ceux sur lesquels vous avez à vous prononcer aujourd'hui, je pourrais faire appel, par voie de collectif, à des crédits supplémentaires, ce qui me donnera, sans doute, une nouvelle occasion de vous parler de l'état du problème après quelques mois d'exercice.

Dans cet exposé sur le budget, je m'efforcerai de répondre aux différentes questions qui m'ont été posées. Tout ce que nous tentons pour les rapatriés concourt à deux fins: tout d'abord faire en sorte qu'ils n'aient pas le sentiment de constituer un clan à part dans le pays, qu'ils aient conscience d'être des Français comme tous les autres, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Français de la métropole. et parmi ces droits, je relèverai tout particulièrement celui d'être heureux chez nous, comme nous mêmes.

Je ne voudrais pas qu'ils puissent se croire des assistés, car il n'y a rien de plus décourageant et de plus démoralisant, quand on est secouru par les autres, que d'avoir l'impression de relever de l'assistance publique.

Mon désir est que les rapatriés puissent, comme l'ensemble des Français, puisqu'ils sont Français comme nous, participer à la vie métropolitaine et, par conséquent, gagner leur vie.

Je suis ainsi conduit à examiner devant vous le problème des Français venus d'Afrique du Nord, que nous avons accueillis. Certes chacun de nous en connaît au moins un dans ses relations. Mais qui sont-ils, considérés globalement ?

Je vous entretiendrai tout d'abord d'un groupe particulier. Mais ce n'est pas parce que je le place à part, bien entendu, qu'il faut lui attacher moins d'importance. Il doit néanmoins faire l'objet d'un examen particulier car il revêt des caractéristiques spéciales. Je vous parler des harkis.

Tous les orateurs y ont fait au moins allusion. Je ne peux parler, bien entendu, en ce qui me concerne, que des harkis revenus en France. Pour tous ceux qui sont demeurés en Algérie, comme pour tous les problèmes relatifs au territoire de l'Algérie, il vous appartiendra de vous adresser à mon collègue M. de Broglie puisqu'ils relèvent de sa compétence. Je ne peux vous donner aujourd'hui des indications qui ne relèvent pas de mes fonctions.

Tout au plus pourrai-je vous dire ce que j'en pense à titre personnel, mais sans engager la responsabilité gouvernementale.

En ce qui concerne « mes harkis » — je ne recule pas devant l'expression — ils sont au nombre d'environ 28.000, venus pour la plupart des régions agricoles d'Algérie. Nous avons donc affaire à un type d'hommes assez particulier, orienté naturellement vers les occupations agricoles.

Pour eux se posaient un certain nombre de problèmes. Le premier, qui est commun à tous nos amis rapatriés, était celui du logement. Mais, pour eux, il se compliquait du fait que leur vocation professionnelle posait des questions délicates: il fallait les occuper, non pas tant pour leur faire gagner de l'argent que pour leur conserver le meilleur moral possible.

C'est donc vers des chantiers forestiers, vers d'autres activités de caractère agricole que pour eux nous avons orienté nos efforts. Quand je dis « nous », je devrais dire plus justement « mes » prédécesseurs, car c'est à eux que revient le mérite d'avoir organisé cet effort.

Les harkis ont été occupés sur les chantiers en question et logés dans des camps. Je sais que tout n'est pas parfait dans les camps: un certain nombre de harkis logeaient, il y a

très peu de temps encore, sous des tentes que nous essayons de remplacer par des bâtiments en dur qu'ils construisent d'ailleurs eux-mêmes.

**M. René Cassagne.** Par 10 degrés au-dessous de zéro, c'est nécessaire !

**M. le ministre des rapatriés.** Certes, c'est nécessaire.

Je ne peux pas faire de miracles. Je vous demande simplement de croire ce que je dis. Je vous exposerai la situation telle qu'elle est et telle que je souhaite l'améliorer avec votre aide, et celle des rapatriés eux-mêmes.

Cela étant, par les températures actuelles, il est certainement plus nécessaire encore de reloger les harkis. Mais puisque ce n'était pas fait, il valait mieux s'attaquer à la solution du problème plutôt que de se contenter de déplorer la situation.

Donc, des logements commencent à être construits. Bon nombre de harkis sont actuellement relogés dans des bâtiments en dur, avec leurs femmes et leurs enfants; et cela posait un autre problème particulièrement délicat: la scolarisation des enfants. Les services de l'éducation nationale l'ont résolu en dépit de difficultés certaines. Pratiquement, tous les enfants des harkis sont maintenant scolarisés.

Un autre problème qui se pose au sujet des harkis est celui de l'embauche. L'embauche de Musulmans rencontre actuellement peu d'enthousiasme dans certaines régions de France et on comprend bien pourquoi à certains égards.

Mais il est bien évident qu'il était indispensable pour les employeurs de les séparer des autres, c'est-à-dire de pouvoir faire un choix entre les Musulmans français et les autres Musulmans. Cela posait le problème de la nationalisation des harkis qui fut un des premiers que j'ai eu à résoudre en arrivant au ministère.

Une procédure très simplifiée a été établie, grâce à laquelle ces opérations de nationalisation sont en cours. Elles seront terminées intégralement, je l'espère, à la fin du mois de janvier. Je parle, bien entendu, des harkis actuellement en France, les seuls que je puisse connaître, et encore s'agit-il de ceux qui sont dans les camps, et non pas de ceux qui circulent de droite à gauche dans les villes sans se déclarer. Tous ceux donc qui se font connaître seront donc citoyens Français, comme nous-mêmes, à la fin du mois de janvier.

Cette mesure était, à mon sens, indispensable. Le fait que nous ayons pu l'appliquer nous donne de l'espoir et prouve que l'on peut, si on le veut, surmonter les obstacles que constitue le recours à certaines formules qui auraient rendu cette opération impossible.

Si on avait exigé des harkis un certificat de naissance ou de bonne vie et mœurs, ils auraient été certainement incapables de le fournir. Mais les formalités ayant été simplifiées, je dois dire que c'est avec beaucoup d'enthousiasme qu'ils optent pour la nationalité française, ce qui leur facilitera, dans les prochains mois, grâce à leur certificat de nationalité française, l'embauche et la recherche de l'emploi.

Les employeurs métropolitains pourront ainsi parmi les candidats musulmans à un emploi, engager par priorité ceux qui pourront produire ce certificat.

On m'a fait bien des objections. Ce certificat m'a-t-on dit, notamment, pourra servir de monnaie d'échange. Je répondrai qu'à vouloir faire œuvre trop parfaite, on finit par ne rien faire du tout.

Il valait mieux prendre un risque, surtout dans ce domaine, en considérant surtout la situation du plus grand nombre. Et puis, les petites fraudes qui pourront se produire n'ont pas une grande importance. Dans une opération de cette nature il faut faire la part du feu. C'est d'ailleurs ce que je m'efforcerai toujours de faire.

J'arrive aux problèmes que posent les rapatriés européens, tous nos compatriotes.

Et, pour faciliter les choses, je les classerai en quatre catégories. Je m'excuse de ne pouvoir répondre au sujet de tous les cas individuels qui ont pu être cités ici, car — vous le savez — 800.000 Françaises et Français environ sont revenus d'Afrique du Nord. Par ces 800.000 compatriotes je suis, bien entendu, submergé de demandes d'examen de cas individuels. Il est très difficile de procéder à de tels examens pour un effectif aussi important.

Je tâche de remédier au mieux aux cas les plus douloureux, mais je suis obligé de considérer l'ensemble des problèmes et d'aborder les difficultés par grands secteurs.

Examinons ces grands secteurs tels qu'ils se présentent.

Les catégories de rapatriés sont essentiellement au nombre de quatre : les salariés, les non-salariés, les jeunes et les vieux. Considérons d'abord les non-salariés.

Considérons d'abord les non salariés.

Ce sont les plus nombreux et leur masse est importante par rapport aux rapatriés salariés.

En Afrique du Nord, en effet, le secteur non salarié est extrêmement dense. Il y a environ 80.000 non-salariés, dont 20.000 agriculteurs, ces chiffres représentant un ordre de grandeur assez exact.

Le reclassement est, pour eux comme pour les autres, l'essentiel. Et ce reclassement pose un problème extrêmement délicat et difficile, pour eux, plus encore que pour les salariés.

Le travail, l'emploi, voilà qui est primordial. Les seuls rapatriés à propos desquels je ne parlerai pas de l'emploi ce sont les vieux. Ils n'y peuvent rien mais, pour eux, le problème ne se pose pas dans les mêmes termes. La politique que je souhaiterais voir mise en œuvre pour eux va exactement à l'inverse de celle qu'il faudra promouvoir pour les rapatriés qui peuvent travailler.

Ainsi, pour les non-salariés, le reclassement pose-t-il un certain nombre de problèmes délicats.

En premier lieu, les secteurs économiques où les rapatriés exerçaient leur activité en Algérie n'ont pas fatalement de correspondance exacte sur le territoire métropolitain.

En second lieu, les secteurs auxquels ils appartenaient sont très embouteillés déjà en métropole.

On comprend très bien que tel d'entre eux qui avait une exploitation quelconque, un petit commerce, je suppose, en Algérie, souhaite retrouver un petit commerce en métropole. Mais la question qui se pose — plus particulièrement d'ailleurs pour eux que pour nous — est de savoir s'il y a intérêt à les laisser s'orienter vers des secteurs condamnés économiquement, à court terme et où ils risquent soit de végéter soit de faire faillite dans les jours qui viennent.

Je crois que c'est M. Alduy qui a soulevé ce problème.

Il faut parler à nos compatriotes d'Afrique du Nord avec la plus grande franchise afin de leur éviter les tentations qu'ils pourraient avoir dans l'immédiat et dont ils auraient à se repentir plus tard.

Se repentir est un mot bien faible au demeurant. Imaginez en effet, la situation de rapatriés qui, après les soucis de départ, de l'arrivée en métropole, du rapatriement et de l'installation, enfin les démarches pour l'obtention d'un prêt tombent en faillite au bout de deux ans ! Ne seraient-ils pas fondés, en l'occurrence, à se croire marqués par le destin ?

Nous aurions intérêt à cet égard à réviser notre politique actuelle des prêts. Je le dis sachant bien que les rapatriés seront informés de mes paroles. Peut-être en est-il qui m'écoutent dans le public qui est à la tribune. Je souhaite que tous sachent, en tout cas, ce que je pense de ce problème et je leur expliquerai d'ailleurs plus longuement mes vues sur ce point. Il faut, dans ce domaine, ne pas craindre la franchise et faire face à la réalité avec sérénité, mais aussi avec fermeté et résolution.

Pour beaucoup de non-salariés, il faut envisager une orientation vers le salariat.

Je m'entretenais de ce problème récemment avec un rapatrié qui envisageait cette notion de salariat d'une façon très étroite.

Quitte à faire sursauter certains d'entre vous, je dis que le salariat commence au président directeur général pour finir au garçon d'ascenseur. La marge est donc d'importance.

Il conviendrait donc, pour les non-salariés du secteur tertiaire, d'envisager l'orientation vers le salariat où les garanties sont très supérieures.

La politique actuelle devra ainsi faire l'objet de sérieux changements et tenter de diriger les non-salariés vers le salariat.

Cette modification de leur condition pourrait s'accompagner pour les non-salariés qui, je l'espère, accepteront cette invitation en grand nombre, de l'octroi d'une prime de reconversion que l'on pourrait attribuer sans formalités compliquées ; une telle politique permettrait, d'autre part, à l'Etat, d'être plus large pour les prêts correspondant à des investissements importants dans le domaine économique national lorsque les entreprises bénéficiaires pourraient faire la preuve que ces investissements sont utiles à l'économie française.

Telle est l'orientation générale à donner au reclassement des non-salariés.

Je ne puis ce soir fournir des détails que j'exposerai ultérieurement. Je dois, en effet, soumettre mercredi après-midi au Premier ministre des propositions qui seront transmises dans les jours suivants un comité interministériel. Les mesures à prendre intéressent d'autres départements que le mien et il est normal que mes collègues en soient saisis en priorité pour les étudier.

Pour le secteur salarié, la situation est fort différente.

Les salariés représentent à peu près 96.000 personnes, fonctionnaires exclus ; 27.000 environ, soit plus du quart, ont déjà été reclassés.

On l'a dit, le reclassement des salariés a été opéré par l'intermédiaire de la bourse de l'emploi de Marseille. Cette bourse, laborieusement installée, fonctionne encore dans les meilleures conditions mais, en dépit du dévouement de ceux qui l'animent, elle devra être organisée et gérée différemment. Il ne faut pas que l'offre d'emploi soit « atomisée » — si j'ose dire — comme elle l'est en ce moment.

Si de nombreux rapatriés n'ont pas pu trouver d'emploi, il est possible qu'il faille en rechercher la raison dans certaines inconspicues du système des allocations versées. Mais il est certain que les rapatriés manquent surtout d'information. Il est très difficile de les joindre, de les retrouver. Il m'apparaît que l'information relative aux offres d'emploi devra être diffusée par l'intermédiaire des journaux. La plupart de nos compatriotes revenus d'Algérie lisent un journal. Il faut donc utiliser la presse pour les renseigner.

En outre, ces offres d'emplois doivent être classées.

Toutes ces mesures peuvent paraître très simples et très banales, mais, très souvent, la simplicité engendre l'efficacité.

Les emplois seront donc signalés par catégorie de façon que les rapatriés se rendent beaucoup mieux compte des possibilités qui leur sont offertes et puissent se mettre directement en rapport avec les employeurs.

Le problème actuellement paraît lié intimement au versement des allocations de subsistance. Certes, le montant n'en est pas très élevé, mais, en certains endroits, il est pratiquement égal au salaire offert. De sorte que le rapatrié, saisi d'une offre de travail dont la rémunération n'excède pas le montant de son allocation, n'est guère tenté de l'accepter.

Que les rapatriés se rassurent : la remarque que je viens de formuler ne les vise pas personnellement. Elle vaut très largement pour les métropolitains qui, croyez-moi, dans la même situation, auraient la même réaction.

Pour les salariés, donc : information et affectation au secteur des salariés.

Je parlerai maintenant des jeunes.

Les jeunes sont nombreux. Nous avons affaire à une jeune population et les événements des dernières années n'ont pas eu pour conséquence une diminution du nombre des naissances en Algérie, ce qui, d'ailleurs, est un signe tout à fait réconfortant.

Le problème des jeunes, celui de la scolarisation, a été pratiquement réglé par le ministère de l'éducation nationale en dépit des difficultés. Dans des classes déjà surchargées, il a fallu, en effet, intégrer la masse des élèves rapatriés d'Algérie. Cette intégration scolaire a pu être réalisée.

Les crédits relatifs à la formation professionnelle dans le projet de budget en discussion sont en progression par rapport à 1962. L'octroi de bourses aux élèves de l'enseignement technique correspond à une somme de 10 millions de francs.

Au reste, tous les chiffres concernant ce problème vous ont été déjà donnés dans le rapport présenté par M. Bisson au nom de la commission des finances. Je n'y reviendrai pas.

Et maintenant, envisageons le cas des personnes âgées.

Les personnes âgées sont le point noir, si je puis dire, de toute cette affaire et le problème le plus difficile à régler.

Les rapatriés âgés de plus de soixante ans, pour ne considérer que ceux-là, représentent 19 p. 100 de l'ensemble, soit environ 130.000 personnes. Leur situation est particulièrement digne d'intérêt. A l'arrachement de leur sol natal s'ajoute, pour les gens de leur âge, l'angoisse de l'isolement en France. Il leur sera, en effet, plus difficile qu'aux jeunes de s'intégrer dans une communauté qu'ils connaissent mal et si la solitude est déjà en soi douloureuse, elle l'est bien davantage encore lorsqu'on doit la subir loin de sa terre natale.

La législation en vigueur prévoit en leur faveur certaines mesures particulières. Mais de nouvelles dispositions devront être envisagées sans délai. J'ai pensé notamment au versement pendant un an de l'allocation de subsistance — on me dira que ce n'est pas grand-chose, mais cela permet d'attendre — à l'amélioration des taux de l'aide au rachat des cotisations d'assurance-vieillesse, à un système spécial d'assistance en faveur des personnes âgées de cinquante à soixante-cinq ans qui ne peuvent pas, du fait de leur âge où de la maladie, se reclasser dans un emploi salarié.

Pour les personnes âgées, comme pour toutes les autres, un problème très difficile se pose, celui du logement. Nous sommes là en présence — mis à part quelques très rares privilégiés dont il vaut mieux ne pas parler — de la revendication commune à tous ceux qui reviennent d'Afrique du Nord.

A cet égard, un certain effort a déjà été consenti. Mais, quels que soient les chiffres que je pourrais avancer, ils sont, bien entendu, ridicules par rapport à des besoins d'autant plus criants qu'ils viennent aggraver la pénurie extraordinaire dont souffre la métropole.

Ne serait-ce que par mesure de solidarité, 30 p. 100 des logements métropolitains en construction sont affectés d'office aux rapatriés. Ce calcul nous donne environ 73.000 logements ; il reste donc 125.000 à 130.000 logements à trouver.

Je pourrais parler de grands programmes, je pourrais pleurer, geindre et gémir devant les faibles moyens que m'offre le budget que je vais vous demander de voter mais de quel effet pratique cela serait-il ? Mieux vaut essayer d'adapter ses desirs aux moyens dont on dispose.

La question a été soulevée par plusieurs d'entre vous et je vais énumérer certaines mesures qui pourraient pallier l'insuffisance des crédits budgétaires qui vous sont proposés.

Tout d'abord, des primes avec prêts du Crédit foncier pourraient être affectées aux rapatriés, à prélever sur les crédits 1963 du ministère de la construction. Actuellement, le ministère des rapatriés ne dispose que de 5.000 primes de ce genre. On peut envisager d'en relever le nombre.

Deuxième mesure à laquelle je pense : l'amélioration des conditions de financement pour la mise en état de viabilité des terrains sur lesquels doivent être construits des logements en préfabriqué léger.

Divers orateurs ont évoqué ce problème et, en effet, les dépenses de l'espèce sont extrêmement élevées puisqu'on ne construit pas en hauteur.

Troisième mesure à envisager : la possibilité de prêts pour le financement de l'achat de logements en préfabriqué léger.

Quatrième mesure : l'extension des prêts du ministère des rapatriés pour l'accession à la propriété de logements anciens construits avant 1950.

De nombreux logements de cette catégorie sont, en effet, à vendre à de meilleures conditions que les logements neufs qui eux sont très chers et il n'y a aucune raison de ne pas étendre les prêts à ceux qui seraient preneurs de ce genre de logements.

Cinquième disposition : le relèvement du montant des prêts pour l'accession à la propriété d'un logement — M. Alduy y a fait allusion — qui pourraient passer de 4.000 à 6.000 francs pour un chef de famille de deux enfants, à 8.000 francs pour un chef de famille de trois enfants et à 10.000 francs pour un chef de famille de quatre enfants et plus.

J'ai choisi pour critère le nombre d'enfants, mais on peut en déterminer d'autres. Celui-là est le plus simple et le plus pratique.

Sixième et dernière idée : l'assouplissement de la réglementation actuelle pour les prêts d'accession à la propriété destinés à des rapatriés venant d'autres territoires que l'Algérie.

Ce soir, en effet, nous avons surtout évoqué la situation des rapatriés d'Algérie mais je n'oublie pas d'associer au bénéfice de toutes ces dispositions ceux qui viennent d'autres pays, comme l'un d'entre vous l'a d'ailleurs signalé.

Telle est la situation pour le logement.

Compte tenu de la modicité des crédits budgétaires, voilà certains palliatifs qui pourraient nous permettre de tenir et d'attendre le collectif puisque, pratiquement, ce n'est que dans quelques mois que la situation devra être révisée.

En conclusion, ce qui compte, c'est l'avenir.

Même dans les situations difficiles, il faut savoir être optimiste.

Les rapatriés, en tout cas, font preuve d'optimisme et je crois qu'à leur place nous n'aurions pas fait mieux. Sans doute même beaucoup d'entre nous n'auraient-ils pas eu le courage dont certains font preuve à longueur de jour.

L'avenir, c'est essentiellement celui d'une jeunesse française dont la destinée va maintenant se poursuivre sur le territoire métropolitain.

Quoi que nous fassions, nous devons sans défaillance nous rappeler la douleur de ces hommes et de ces femmes qui ont quitté leur province natale, qui doivent aujourd'hui s'établir loin de la maison où ils sont nés, loin du cimetière où reposent tous les leurs. Mais, ce soir, nous devons aussi essentiellement penser aux enfants de nos compatriotes d'Algérie qui, après avoir vécu tant d'heures douloureuses, sont revenus prendre place parmi nous. A ces enfants qui vont grandir à nos côtés, sachons réserver un accueil fraternel afin qu'ils puissent dans la vie redevenue commune la confiance et la joie de vivre qui seront pour leurs parents la consolation la plus noble à leurs souffrances du passé. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état B, concernant le ministère des rapatriés, au chiffre de 34.521.328 F.

(Le titre III de l'état B, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le titre IV de l'état B, concernant le ministère des rapatriés, au chiffre de 732.225.000 F.

(Le titre IV de l'état B, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des rapatriés, l'autorisation de programme au chiffre de 31 millions de francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère des rapatriés, le crédit de paiement au chiffre de 26 millions de francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — Le Gouvernement pourra jusqu'au 30 juin 1963 par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques, procéder à titre temporaire aux créations d'emplois nécessaires au ministère chargé des rapatriés pour l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des rapatriés d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

## — 2 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1959.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 105, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 106, distribué et renvoyé à la commission des finances et des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

## — 3 —

## DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Zimmermann un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de finances pour 1963, 2<sup>e</sup> partie (n° 22) : Intérieur.

L'avis sera imprimé sous le n° 104 et distribué.

## — 4 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 janvier, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie), n° 22 (rapport n° 25 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

## Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports (à l'exception du tourisme) (annexe n° 25. — M. Ruais, rapporteur spécial. — Avis n° 57 de M. Catalifaud et de M. Duchesne (voies navigables et ports) au nom de la commission de la production et des échanges).

A seize heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie), n° 22 (rapport n° 25 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

## Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports (à l'exception du tourisme) (annexe n° 25. — M. Ruais, rapporteur spécial. — Avis n° 57 de M. Catalifaud et de M. Duchesne (voies navigables et ports), au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1963 (2<sup>e</sup> partie), n° 22 (rapport n° 25 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

## Travaux publics et transports :

I. — Travaux publics et transports (à l'exception du tourisme) (fin) (annexe n° 25. — M. Ruais, rapporteur spécial. — Avis n° 57 de M. Catalifaud et de M. Duchesne (voies navigables et ports), au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Convocation de la conférence des présidents.

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 16 janvier 1963, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

## QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

503. — 12 janvier 1963. — M. Waldeck L'Huilier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation financière sans cesse plus difficile des collectivités locales du pays. Il lui demande : 1° s'il est toujours dans les intentions du Gouvernement de remplacer la taxe locale sur le chiffre d'affaires par la taxe sur la valeur ajoutée dont le champ d'application serait étendu et le taux majoré alors que son rendement n'apporterait aux collectivités locales aucune ressource supplémentaire par rapport au produit actuel de la taxe locale ; 2° s'il n'envisage pas l'abrogation du texte interdisant aux organismes prêteurs d'accorder des prêts pour des travaux non subventionnés ; 3° quelles sont les conclusions de la commission d'études des questions municipales sur le transfert à l'Etat de certaines charges supportées par les communes ; 4° quelles sont les conclusions de la commission d'études instituée par l'article 6 de la loi du 2 août 1961 sur l'organisation de la région de Paris, relatives à l'opportunité de la création d'une caisse nationale d'équipement des départements et des communes.

504. — 12 janvier 1963. — M. Waldeck L'Huilier attire l'attention de M. le Premier ministre sur la déposssession progressive des pouvoirs des conseils généraux que réalisent les réformes régionalistes décidées par le Gouvernement. En effet, la création de « conférences interdépartementales », la prolifération d'organes économiques et notamment des comités d'expansion économiques régionaux, la création de commissions départementales de l'équipement, une note du commissariat au plan du 20 octobre 1962 aux préfets coordinateurs relative à l'établissement des « tranches opératoires » du plan, démontrent que le pouvoir de décision, ou même de simple consultation, se déplace du plan départemental pour passer sur le plan régional au profit des seuls représentants du Gouvernement siégeant en conférences interdépartementales et des comités d'expansion qui tendent à se transformer en assemblée de type corporatif. Il lui demande : 1° s'il est exact que le Gouvernement envisage la création aux échelons régionaux d'assemblées économiques de type corporatif à l'image des projets élaborés par le Gouvernement de Vichy en 1941 ; 2° dans quelles conditions les conseils généraux seront appelés à participer à l'élaboration, à la réalisation ou à la régionalisation du plan ; 3° s'il n'envisage pas — comme le réclame l'assemblée des présidents des conseils généraux — de déposer un projet de loi tendant à faire des présidents des assemblées départementales les exécutants des décisions desdites assemblées comme le sont les maires à l'égard des décisions des conseils municipaux.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

505. — 14 janvier 1963. — M. Pierre Bes demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1<sup>o</sup> s'il envisage de transférer les attributions de la commission de vérification des banques à la commission de vérification des comptes des entreprises nationales, instituée par l'article 56 de la loi n<sup>o</sup> 48-24 du 6 janvier 1948 ; 2<sup>o</sup> dans la négative, quelles sont les raisons qui justifient le maintien de cette anomalie.

506. — 14 janvier 1963. — M. Pierre Bes signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que des travaux sont actuellement entrepris au square de l'Observatoire, Paris (6<sup>e</sup>), où l'une des barrières vient d'être enlevée. Ce square, rigoureusement désert en hiver et le soir, est assez animé aux beaux jours, d'autant que les cars de tourisme y amènent une clientèle nombreuse, venue admirer une très belle perspective sur le palais du Luxembourg et l'Observatoire. Cette clientèle, férue souvent de petite histoire, de romanesque, de théâtral, et même de scandaleux, se fait conter par les guides le récit d'un « attentat » — télégué ou simulé, là n'est point la question — qui se déroula naitivement en cet endroit. La jeunesse studieuse du quartier latin, de son côté, trouve devant ces barrières plaisir et profit à évoquer l'évolution des Républiques, la dignité de l'Etat, le respect qui lui est dû dans sa magistrature, dans ses institutions, dans ses lois et, aussi, la faiblesse de l'homme, sa déconcertante souplesse, sa faculté d'oubli et, parfois, son impudeur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir ces lieux en leur état traditionnel, et s'il envisage de donner des instructions en ce sens.

507. — 14 janvier 1963. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés que pose aux coopératives viticoles le problème des vins produits par les cépages d'hybrides refusés à l'exportation par certains pays. Certains conseils d'administration ont cru nécessaire de prendre à cet effet des mesures exceptionnelles, tels qu'interdiction de greffage, arrachage imposé, taxe sur les vins produits. Il lui demande si des décisions de cette nature, même approuvées en assemblée générale, ne peuvent pas être considérées comme exorbitantes du droit commun, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour les coopératives.

508. — 14 janvier 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des armées qu'en dépit des assurances données publiquement quant à la libération par priorité des jeunes gens, pères de famille, servant sous les drapeaux à l'expiration de leur temps de service, il a eu le regret de constater que dans certaines unités les instructions ministérielles n'avaient nullement été observées. C'est ainsi que dans une unité stationnée en Allemagne, des jeunes gens, pères de famille, n'auront été libérés que le 9 ou le 10 janvier 1963. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter dorénavant les décisions prises en la matière.

509. — 14 janvier 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'accroissement démographique extrêmement rapide de la banlieue Sud-Est et Sud-Ouest de la capitale pose le problème du transport des voyageurs résidant dans cette région et travaillant à Paris. Déjà les rames de la Société nationale des chemins de fer français desservant la ligne de Paris-Austerlitz-Brétigny-sur-Orge sont surchargées. Or, plusieurs milliers de logements seront mis en service dans les villes desservies par cette ligne, notamment à Brétigny et à Saint-Michel-sur-Orge, dans les prochains mois. La Société nationale des chemins de fer français, consultée, semble conclure de la gravité du problème et indiquer comme remède la construction d'un matériel nouveau de plus grande capacité ainsi que d'une gare souterraine à Paris-Austerlitz. Devant l'importance et la complexité de ces travaux, la Société nationale des chemins de fer français se déclare incapable d'en déterminer même approximativement la date de réalisation. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour obtenir le financement et le démarrage de cet ensemble de mesures, seules susceptibles d'empêcher une détérioration complète de la desserte ferroviaire de cette banlieue.

510. — 14 janvier 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les autoroutes construites ou en construction, à l'exception d'un tronçon de l'autoroute Sud de Paris, ne comportent pas un talus élevé entre les deux voies de roulement. De ce fait, les automobilistes sont fréquemment aveuglés par les voitures venant en sens inverse. La construction d'un talus aurait, en outre, l'avantage d'empêcher, en cas d'accident, la traversée d'une voiture sur la bande de roulement opposée. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire, à l'avenir, la construction d'un tel talus.

511. — 14 janvier 1963. — M. Boscher demande à M. le ministre des travaux publics et des transports, en raison de l'extension considérable de la ville de Ris-Orangis, qui comportera 40.000 habitants d'ici quatre ou cinq ans, s'il n'estime pas nécessaire d'autoriser la création — dans le cadre de la coordination des transports — d'une ligne régulière d'autocars desservant cette nouvelle ville, fort éloignée de la gare S.N.C.F., et aboutissant à Paris.

512. — 14 janvier 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation faite par la S.N.C.F. aux gérants contractuels des gares. C'est ainsi qu'un gérant contractuel d'une gare de Seine-et-Oise est appelé à assurer deux services différents : service d'exploitation commerciale et service VB (manœuvre des barrières). Il fournit des journées de travail de onze heures et perçoit un salaire mensuel de 447 F, y compris la valeur du logement gratuit, ce qui fait apparaître un salaire horaire de 1,35 F, inférieur à celui d'un garde-barrière auxiliaire, qui perçoit un salaire horaire de 1,51 F. Il semble qu'actuellement la S.N.C.F. rémunère les gérants contractuels en fonction du trafic commercial de la gare, et encourage les gérants à compléter leur traitement par des travaux complémentaires en dehors de leurs heures de présence. Outre ce que cette dernière incitation au cumul peut avoir de critiquable en soi, il est évident qu'elle n'est guère compatible avec une journée de travail de onze heures. Il lui demande les mesures qu'il compte faire appliquer par la S.N.C.F. pour que les contrats de gérance assurent aux contractuels une rémunération décente.

513. — 14 janvier 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'intérieur que les communes en expansion rapide bénéficiaient jusqu'en 1962 de la possibilité de faire état chaque année de la population fictive dénombrée en fonction des permis de construire délivrés. Ce dénombrement avait des incidences quant à l'attribution à ces communes du minimum garanti au titre de la taxe locale. Le fait que le recensement général devait intervenir en 1962 avait amené la suppression pour cette année de la mesure en question. Compte tenu qu'un tel dénombrement ne peut avoir d'effet que pour l'année suivant celle où il est effectué, il lui demande s'il compte autoriser au cours de l'année 1963 la reprise de la pratique antérieure, de manière à permettre aux communes en expansion rapide de connaître en 1964 les compensations financières au titre de la taxe locale, indispensables à leur équilibre budgétaire.

514. — 14 janvier 1963. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour faire approvisionner d'urgence en vaccin les régions touchées par la peste aviaire ; 2<sup>o</sup> pour apporter une aide financière aux utilisateurs de ce vaccin très onéreux ; 3<sup>o</sup> pour indemniser les éleveurs qui ont été détruits depuis les premières atteintes de ce fléau qui a pénétré dans les Côtes-du-Nord au cours du mois de novembre 1962.

515. — 14 janvier 1963. — M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans beaucoup de cas, le versement aux familles des parts trimestrielles des bourses d'enseignement n'est effectué que dans le trimestre suivant celui auquel ces parts sont destinées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures nécessaires afin que, dès le début de chaque trimestre scolaire, les sommes nécessaires au paiement des bourses soient transférées dans chaque département, de manière à éviter que les familles ne soient plus obligées de faire l'avance d'une partie des frais d'études un ou plusieurs mois avant d'en obtenir le remboursement lors du versement de la bourse.

516. — 14 janvier 1963. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, en matière de T. V. A. déductible, un fabricant peut pratiquer la déduction financière pour des appareils produisant une musique d'ambiance destinée à améliorer la production.

517. — 14 janvier 1963. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application du report déficitaire en matière d'impôts sur les revenus est subordonnée à la qualité d'exploitant. Dans une réponse ministérielle à la question n<sup>o</sup> 482 du 12 mai 1959, il lui a été précisé qu'une société de fait constitue une juxtaposition d'entreprise. Il lui demande si, dans ce cas, la part du déficit apportée personnellement par l'un des associés de fait est déductible des bénéfices ultérieurs dudit exploitant quand ce dernier continue seul le commerce exploité précédemment en société de fait.

518. — 14 janvier 1963. — **M. Lecocq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les sous-brigadiers à galons de la police ont un grade de commandement, donc de responsabilité, et que, pourtant, ils n'ont que le traitement d'un simple gardien de la paix. C'est là une anomalie qui se double d'une injustice. En effet, voici le cas type d'un de ces hommes lésés dans leur avancement, donc dans leurs intérêts. Entré dans la police en 1939, il fut mobilisé en 1940 et emmené en Allemagne comme prisonnier de guerre. Reclassé dans la police d'Etat il fut inscrit au tableau d'avancement successivement le 20 novembre 1950 et le 8 novembre 1951. Il fut nommé sous-brigadier en juin 1953 avec report de nomination au 1<sup>er</sup> janvier 1944. Depuis lors, quoique réunissant les conditions requises, il ne peut être nommé brigadier en raison de l'article 13 du décret du 8 mars 1957 et du règlement d'administration publique du 24 novembre 1953. Il lui demande : 1<sup>o</sup> la raison pour laquelle les sous-brigadiers à galons n'ont pas un indice et un traitement en rapport avec leurs fonctions ; 2<sup>o</sup> combien de temps on peut présumer qu'ils resteront encore dans leur grade inférieur.

519. — 14 janvier 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre du travail** qu'au vu mécontentement des petits commerçants, les caisses professionnelles et interprofessionnelles de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales viennent de mettre en recouvrement la cotisation de l'allocation de vieillesse afférente à l'année 1963, à des taux supérieurs à ceux prévus par le décret n<sup>o</sup> 60-1175 du 2 novembre 1960. Si même l'O. R. G. A. N. I. C. a estimé que ces cotisations devaient être relevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, seul un décret peut rendre obligatoire l'application d'un nouveau taux de cotisations. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1<sup>o</sup> de donner toutes instructions utiles afin que les caisses professionnelles et interprofessionnelles ne puissent mettre en recouvrement les cotisations qu'aux taux fixés par la réglementation en vigueur ; 2<sup>o</sup> pour éviter la majoration des cotisations, notamment des assujettis des classes I, II, IV et V, la création d'une contribution spéciale à la charge des supermarchés, des établissements à succursales multiples et des magasins dits populaires, dont le produit serait versé à l'O. R. G. A. N. I. C. et à la C. A. N. C. A. V. A.

520. — 14 janvier 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n<sup>o</sup> 58-436 du 14 avril 1958 relatif à la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés ne s'applique qu'aux avantages de vieillesse dont l'entrée en jouissance est postérieure au 1<sup>er</sup> mai 1958. Il s'ensuit que, pour une même durée d'activité, salariée et non salariée, les avantages de vieillesse liquidés avant le 1<sup>er</sup> mai 1958 sont sensiblement inférieurs à ceux liquidés postérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1958 et à la pension proportionnelle du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ou d'assouplir les dispositions du décret du 14 avril 1958 afin de faire disparaître une inégalité choquante et que rien ne semble justifier.

521. — 14 janvier 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la construction** la situation dans laquelle se trouvent placés, contre leur volonté, des locataires d'immeubles, évincés par des opérations d'aménagement ou de rénovation d'îlots, dont le logement doit être assuré par les soins d'un office public d'habitation et dont les ressources sont supérieures au plafond imposé aux locataires d'H. L. M. en application du décret n<sup>o</sup> 61-550 du 23 mai 1961. Aux termes de ces dispositions, à compter de leur logement, lorsque celui-ci a lieu postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1961, les personnes reléguées et pour lesquelles il est fait abstraction du plafond des ressources, ne peuvent être maintenues dans les lieux que pendant une période de trois années. Il faut d'ailleurs remarquer qu'au moment où sont fixés par des textes ministériels des plafonds de ressources imposés aux locataires d'H. L. M., les conditions de financement de la construction H. L. M. conduisent à un prix de revient de construction toujours plus élevé, ce qui oblige les offices publics d'habitation, placés dans l'obligation de fixer un loyer d'équilibre, à faire supporter aux locataires des prix de loyer abusifs. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter, d'une manière générale, le décret n<sup>o</sup> 61-550 du 23 mai 1961 et, notamment d'exclure de toutes obligations les locataires évincés par une opération d'aménagement, d'urbanisme ou de rénovation d'îlots.

522. — 14 janvier 1963. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines informations parues dans la presse, suivant lesquelles seraient à nouveau mises à l'étude les conclusions de la commission Maspétiol sur la réorganisation de la région parisienne. Suivant ces informations, ce projet comporterait l'absorption par le département de la Seine de près de 120 communes du département de Seine-et-Oise et la transformation de ces communes ainsi que celles des 80 communes de la Seine en arrondissements. Ces arrondissements, qui seraient conçus sur le modèle des arrondissements de Paris, c'est-à-dire démunis de la personnalité morale, seraient alors dotés, soit de maires-fonctionnaires, soit de conseils d'arrondissement pourvus de pouvoirs extrêmement réduits. Cette réforme qui compléterait celle opérée par la loi du 2 août 1961 portant création du district de la région parisienne entraînerait — à l'instar d'un projet élaboré par le Gouvernement de Vichy en 1942 — la suppression du conseil municipal de Paris et, éventuellement, du conseil général de la Seine, qui seraient rem-

placés par un « conseil de Paris », composé de ces maires-fonctionnaires d'arrondissement. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend confirmer ou modifier ces informations ; 2<sup>o</sup> si cette réforme serait précédée — comme il a été écrit — d'une dissolution du conseil municipal de Paris.

523. — 14 janvier 1963. — **Mme Roca** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, pour obtenir le diplôme d'Etat, les assistantes sociales doivent effectuer pendant deux ans les mêmes études que les infirmiers se préparant au diplôme d'Etat, puis deux années d'études supplémentaires où elles acquièrent, en particulier, des connaissances juridiques assez poussées, notamment en matière de législation sociale, puis doivent enfin subir les épreuves d'un examen où le pourcentage des succès se situe aux environs de 60 p. 100 du nombre des candidats. Or, les indices de traitement des assistantes sociales diplômées d'Etat sont en gros les mêmes que ceux des infirmiers diplômés d'Etat, lesquels ont été revalorisés il y a quelques mois. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la carrière des assistantes sociales diplômées d'Etat.

524. — 14 janvier 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les collectivités locales doivent réaliser des investissements importants et qu'elles ont chaque année de plus en plus de difficultés à résoudre sur le plan budgétaire, le problème du financement de ces investissements. Or, en dehors de leur vocation sociale, les caisses d'épargne jouent, dans le domaine économique, un rôle de premier plan au moyen des prêts qu'elles accordent aux collectivités locales et organismes de construction, dans la proportion de la moitié de leurs excédents de dépôt de fin d'année. Mais la limitation du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne fixé à 10.000 francs depuis 1958 place ces organismes désintéressés dans la pénible obligation de refuser tout versement dépassant ce maximum, alors que les offres de dépôts s'accroissent et que les demandes de prêts sont importantes et pressantes. Cette limitation constitue en fait un encouragement à la thésaurisation et aussi un obstacle artificiel aux projets d'amélioration des conditions de vie locales. Il lui demande s'il entend procéder, dans les délais les plus courts, au relèvement à 30.000 francs du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

525. — 14 janvier 1963. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des armées** l'intense émotion qui s'est emparée des populations d'Istres et des communes avoisinantes en apprenant que, malgré les démentis officiels formulés en juin 1960 sur l'occupation d'une partie des installations de la base d'Istres par des ingénieurs et des techniciens civils et militaires de la République fédérale allemande, des travaux et aménagements sont actuellement en cours pour permettre la venue prochaine de ces cadres allemands. En corrélation avec ces faits, le centre d'essais en vol de la base d'Istres envisageait le recrutement de spécialistes qui seraient mis à la disposition des forces aériennes de la République fédérale allemande appelée à stationner à Istres. Parallèlement à ces préparatifs, de graves discriminations s'effectuent d'ores et déjà à l'égard du personnel en activité de la base. Ainsi des ouvriers et techniciens français hautement qualifiés sont déjà évincés de leur travail sur l'avion Bréguet-Atlantique. Leur présence à bord est jugée indésirable pour des motifs politiques, alors qu'il est reconnu qu'ils sont parmi les meilleurs professionnels spécialistes des prototypes d'avions français. Les travailleurs et les populations intéressées considèrent que ces premières mesures arbitraires constituent un précédent fâcheux à l'encontre de l'intérêt national et des libertés individuelles. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour que cesse cette honteuse discrimination, et que soit assurée à la fois le plein emploi des travailleurs du centre d'essais en vol d'Istres et l'indépendance des installations nationales.

526. — 14 janvier 1963. — **M. Lepidl** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème des exonérations de la taxe d'apprentissage pour les artisans coiffeurs. L'article 224 du code général des impôts prévoit présentement une exonération de 0,40 p. 1.000 sur les salaires lorsque l'artisan est inscrit au registre des métiers, occupe un ou plusieurs apprentis avec contrat, et n'a pas payé plus de 10.000 F de salaires dans l'année. Ce dernier chiffre inscrit dans la loi du 14 août 1954 (art. 21) remplaçait celui de 5.000 F prévu par la loi de 1948. Entre 1948 et 1954, les salaires dans la coiffure avaient été sérieusement révisés et augmentés. De ce fait, l'article 224 du code général des impôts ne pouvait avoir pleine efficacité que dans la mesure où la somme prévue en 1948 était doublée et portée à 10.000 F. Ce qui fut fait en 1954. Or, depuis 1954, les salaires dans la coiffure ont augmenté du simple au double, voire au triple, selon les catégories. De nouveau, l'article 224 devient donc inopérant et bien des artisans coiffeurs, de ce fait, ne bénéficient plus des exonérations de la taxe d'apprentissage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le chiffre de 10.000 F de salaires annuels prévu en 1954 et de l'ajuster aux salaires actuels en le portant à 20.000 F ou 25.000 F, permettant ainsi aux artisans coiffeurs de bénéficier, comme par le passé et dans leur ensemble, de l'exonération de la taxe d'apprentissage, dans la mesure où ils poursuivent une formation professionnelle sans laquelle la coiffure perdrait bientôt tout espoir de renouveau.

527. — 14 janvier 1963. — M. Lepidi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des étudiants libérés de leur service militaire dans le courant d'avril 1963. Des mesures de bienveillance avaient été instituées l'année dernière dans les mêmes conditions, permettant à ces libérés de s'inscrire rétroactivement dans les facultés et de pouvoir, ainsi, se présenter aux sessions d'examens d'octobre. Il lui demande si de telles mesures ne pourraient pas être envisagées pour cette année, permettant aux étudiants actuellement sous les drapeaux et libérables en avril 1963, de s'inscrire dans les facultés et de se présenter aux sessions d'examens d'octobre.

528. — 14 janvier 1963. — M. Moynet demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches ont été entreprises par le Gouvernement pour se préoccuper du sort des quelques trois mille personnes enlevées en Algérie depuis mars 1962. Il souhaiterait savoir, notamment, si des camps existent toujours en Algérie, et le résultat des enquêtes qui auraient pu être menées à ce sujet.

529. — 14 janvier 1963. — M. Frys expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'après entente entre les syndicats patronaux et divers organismes, il a été décidé que les congés pour l'agglomération de Roubaix-Tourcoing commencent à la fin de la première semaine du mois de juillet, c'est-à-dire le 6. Il s'ensuit que, les examens concernant le B. E. P. C. et le baccalauréat se terminant la veille du 14 juillet, les organisateurs de colonies qui reçoivent les enfants par roulement vont se trouver dans l'impossibilité d'appliquer leur programme et, de plus, ils seront privés au début des moniteurs qui assurent l'encadrement des enfants. Il lui demande s'il compte étudier ce problème avec les syndicats patronaux, afin que ces derniers prennent leurs dispositions pour modifier les dates des congés.

530. — 14 janvier 1963. — M. de Rocca-Serra demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelles dispositions il envisage de prendre pour l'application de l'ordonnance du 30 mai 1962 concernant les fonctionnaires algériens qui ont été intégrés dans les cadres métropolitains, et il attire son attention sur les graves inconvénients que présentent, pour ces fonctionnaires, les retards apportés à la publication du décret d'application de ladite ordonnance.

531. — 14 janvier 1963. — M. Rousselot expose à M. le ministre de la construction que l'architecte d'un immeuble terminé en 1958 a apporté des modifications profondes aux plans annexés au permis de construire. Il lui demande : 1° si les transformations réalisées au détriment des parties communes, amputées ainsi de 80 mètres carrés environ, n'auraient pas dû être approuvées par un arrêté modifiant ledit permis de construire ; 2° dans l'affirmative, si l'architecte n'a pas engagé davantage sa responsabilité en sollicitant par écrit la délivrance du certificat de conformité ; 3° si les architectes responsables de travaux effectués au mépris des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont passibles de sanctions ; 4° s'il a l'intention de prendre des mesures pour que les plans annexés au permis de construire ne subissent, à l'avenir, aucune modification susceptible de porter un grave préjudice aux souscripteurs d'appartements.

532. — 14 janvier 1963. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les instituteurs et professeurs suppléants sont payés avec des retards très longs : deux et trois mois. Eu égard aux difficultés matérielles qui sont ainsi créées aux personnels en cause, il lui demande s'il compte donner d'urgence des instructions afin que cessent de tels retards.

533. — 14 janvier 1963. — M. Dupuy expose à M. le Premier ministre qu'une prime de 100 F a été payée à tous les fonctionnaires titulaires, mais que les fonctionnaires du cadre auxiliaire et les suppléants dépendant de l'éducation nationale n'ont pas bénéficié de cette prime. Etant donné que ces catégories de fonctionnaires sont précisément les plus défavorisées, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ces fonctionnaires bénéficient du même avantage que leurs collègues titulaires.

534. — 14 janvier 1963. — Mme Vallant-Couturier demande à M. le ministre de la construction les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à l'injustice flagrante que constitue la suppression de l'allocation logement aux familles qui voient s'accroître le nombre de leurs membres. En effet, on affirme que l'allocation logement a pour but d'aider les familles au revenu modeste à mieux se loger, c'est-à-dire à disposer d'un nombre de pièces qui corresponde au nombre des occupants du logement. On pourrait, à la rigueur, comprendre la suppression de l'allocation

logement aux familles qui, ayant un enfant de plus, refusent un logement plus grand. Mais ce n'est pas du tout le cas ; on ne propose rien aux intéressés, mais on leur supprime simplement l'allocation logement. Cette pénalisation à la natalité est injuste, immorale et contraire aux intérêts du pays comme à certaines promesses faites par le Gouvernement.

535. — 14 janvier 1963. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fixation de la dépense subventionnable du projet de construction d'une école primaire place un grand nombre de communes, et en particulier les communes de la région parisienne, devant des difficultés financières insurmontables. Pour prendre un exemple précis, la ville de Montreuil a voté, le 24 octobre 1960, l'avant-projet de construction d'un groupe scolaire primaire comprenant 22 classes primaires, 6 classes de maternelle et les installations de gymnastique (groupe des Peupliers). Cet avant-projet, qui a été établi conformément aux instructions ministérielles du 16 septembre 1960, prévoyait une dépense de 1.942.000 francs pour les terrains et de 4.062.000 francs pour les constructions, soit au total 6.004.000 francs. Il y a lieu de remarquer que la dépense de 1.942.000 francs pour les terrains, qui résultait d'une première estimation, a été portée à 2.258.000 francs par le juge de l'expropriation, le 24 février 1961. Or, par arrêté du 20 août 1962, la dépense subventionnable a été arrêtée à 3.006.320 francs, honoraires compris, au taux de 72 p. 100 pour les classes, logements et annexes, et de 50 p. 100 pour les cantines, rien n'étant prévu pour l'achat des terrains. L'adjudication publique des travaux, qui a été précédée d'une très large publicité, a eu lieu le 21 décembre 1962 sur la base des devis du projet, conformes aux prescriptions ministérielles du 16 septembre 1960. Cette adjudication s'est révélée totalement infructueuse, l'ensemble des propositions les moins-disantes s'élevant à 3.762.166 francs, dépassant de 862.000 francs la dépense subventionnable. (La dépense subventionnable de 3.006.320 francs a été arrêtée suivant la valeur du C. A. D. 28-70, avril 1961, et devra être réajustée suivant la valeur du C. A. D. en vigueur à la date de l'adjudication.) Si les corrections nécessaires ne sont pas apportées, ce résultat, pourtant fort prévisible, puisque l'attention des services du ministère de l'éducation nationale a été attirée à plusieurs reprises, et notamment les 31 janvier 1961 et 9 mai 1962, sur l'insuffisance notoire de la dépense subventionnable du groupe scolaire en cause, laisserait à la charge de la commune une dépense de 1.942.000 francs pour les terrains et de 1.744.431 francs pour la part de travaux lui incombant, soit au total une somme de 3.686.431 francs, représentant 60 p. 100 de la dépense prévue dans le devis du projet (6.004.000 francs). Comme la ville de Montreuil a déposé trois autres projets scolaires d'importance égale à celui-ci, elle aurait à faire face, dans les toutes prochaines années, à une dépense approchant 15 millions de francs, hors de proportion avec les facultés contributives de ses habitants. On peut craindre qu'il lui faudra, dans ces conditions, abandonner les constructions scolaires primaires, pourtant indispensables du fait de l'accroissement de la population, de la natalité et de la prolongation de la scolarité. Comme il ne s'agit pas d'un cas isolé, que d'autres communes sont dans la même situation, il lui demande les mesures d'ordre général qu'il compte prendre pour ajuster la participation de l'Etat aux dépenses réelles du coût des constructions scolaires primaires, y compris les acquisitions de terrains, afin que les communes puissent poursuivre normalement la construction des locaux scolaires nécessaires au développement de l'instruction primaire en France.

536. — 14 janvier 1963. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les vendeurs démonstrateurs de foires ne bénéficient pas, comme d'autres professions similaires, d'une déduction supplémentaire forfaitaire pour frais professionnels et qu'ils doivent justifier de tous les frais réels, ce qui est souvent fort difficile. S'agissant d'une profession en plein développement, du fait même de l'essor de diverses foires commerciales en France et à l'étranger, il y a là une anomalie dont les intéressés appelés à de longs et coûteux déplacements loin de leur foyer subissent les conséquences. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les vendeurs démonstrateurs de foires de la déduction supplémentaire pour frais professionnels accordée légitimement aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie en vertu des articles 5 et 6 de l'annexe IV du code général des Impôts.

537. — 14 janvier 1963. — M. Palméro rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'à la suite de sa question écrite n° 18723 du 4 août 1962, son prédécesseur avait bien voulu lui indiquer que le décret d'application des mesures prévues par l'article 3 de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 (congé spécial et indemnité de radiation des cadres) était en cours d'élaboration, et il s'étonne qu'à ce jour il ne soit pas encore paru. Il lui demande de lui indiquer les raisons de ce retard et, dans toute la mesure du possible, la portée du texte en préparation en ce qui concerne les fonctionnaires du cadre A ayant servi en Algérie, et notamment s'il est exact qu'il éliminerait du bénéfice de la loi une partie de ces fonctionnaires.



**RAPPORTS ET AVIS**

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral, en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

**SOMMAIRE**

	Pages
<b>Santé publique et population :</b>	
Annexe n° 23. — Rapporteur spécial : M. Bisson.....	793
Avis n° 102, par M. Fréville, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.....	803
<b>Rapatriés et article 41 :</b>	
Annexe n° 22. — Rapporteur spécial : M. Prioux.....	808

**ANNEXE N° 23**

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

**TOME II**

**ANNEXE N° 23**

**SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION**

Rapporteur spécial : M. Bisson.

Mesdames, messieurs, le projet de budget relatif au ministère de la santé publique et de la population, qui nous est proposé pour 1963, s'élève au total à 1.970.303.364 F. Il est supérieur de 355.910.523 F au budget de l'année précédente, qui s'élevait à 1.614.392.861 F, soit une progression, d'une année sur l'autre, de 21 p. 100.

L'évolution des grandes masses budgétaires est la suivante :

Budget du ministère de la santé publique et de la population en 1962 et 1963.  
(En francs.)

	1962	1963	DIFFERENCES
<b>Titre III.</b>			
Moyens des services.....	63.473.396	76.398.669	+ 12.925.273
<b>Titre IV.</b>			
Interventions publiques (aide sociale et médicale, subventions diverses)...	1.185.679.465	1.796.499.715	+ 310.820.250
<b>Titres V et VI.</b>			
Dépenses en capital (établissements hospitaliers, hygiène sociale, contrôle sanitaire) .....	65.240.000	97.405.000	+ 32.165.000
<b>Totaux.....</b>	<b>1.614.392.861</b>	<b>1.970.303.381</b>	<b>+ 355.910.523</b>
Autorisations de programmes (titres V et VI).	195.000.000	275.550.000	+ 80.550.000

La modicité des crédits de fonctionnement s'explique par la faible importance des services du ministère. Les dépenses correspondantes représenteront en 1963 moins de 4 p. 100 des dépenses globales du budget. Encore convient-il de remarquer qu'une fraction importante des crédits est affectée à divers établissements publics dépendant du ministère, mais n'en faisant pas partie à proprement parler : le laboratoire national de la santé publique, l'école nationale de la santé publique, l'institut national démographique et, surtout, l'institut national d'hygiène.

Les crédits inscrits au titre IV recouvrent des subventions diverses dont les bénéficiaires sont essentiellement les collectivités locales et qui s'orientent autour de deux grands thèmes : d'une part, l'action médicale et prophylactique ; d'autre part, l'aide sociale et l'assistance, cette dernière forme d'intervention étant d'ailleurs, de loin, la plus importante.

Quant aux dépenses en capital, elles représentent un montant encore faible, puisque, pour 1963, les crédits de paiement s'élèvent à 97,4 millions de francs. L'équipement des services proprement dits du ministère n'en représente qu'une part infime. La part, de loin la plus importante, consiste en subventions d'équipement pour des travaux dont le ministère n'est pas le maître d'œuvre, notamment hôpitaux, hospices, établissements d'hygiène sociale.

\*\*

Ce qui caractérise l'évolution du budget de la santé publique de 1962 à 1963, c'est sa très sensible progression : plus de 21 p. 100, alors que, d'une loi de finances à l'autre, l'ensemble du budget de l'Etat aura augmenté seulement d'environ 9 p. 100. L'augmentation est d'ailleurs inégale selon les catégories de dépenses.

a) *Les dépenses de fonctionnement (titre III).*

Les dépenses du titre III augmentent d'à peu près 20 p. 100. Le relèvement de la subvention à l'institut national d'hygiène, soit 6,5 millions de francs, absorbe à lui seul une grande partie des crédits supplémentaires demandés. Il se justifie par l'effort tout particulier qui sera effectué en 1963 dans le domaine de la recherche médicale (recrutement de chercheurs et création de six nouveaux groupes de recherches).

Les crédits mis à la disposition de l'école nationale de la santé publique doubleront d'une année à l'autre : de 1,4 million de francs ils passeront à 3 millions de francs.

Quant à l'institut national d'études démographiques, les crédits qui lui sont affectés augmentent relativement peu : la dotation supplémentaire prévue pour 1963, soit 399.500 F, permettra d'entreprendre une enquête sur le niveau intellectuel des enfants d'âge scolaire.

Les mesures nouvelles concernant le laboratoire national de la santé publique sont modiques et limitées aux seules dépenses de matériel.

En ce qui concerne, enfin, les services propres du ministère, aucune création ou transformation d'emploi n'est prévue pour 1963.

Cette stabilité des moyens mis à la disposition du ministère de la santé publique ne paraît guère justifiée au moment où les tâches du ministère vont en s'accroissant rapidement, ne serait-ce que du fait de l'extension de l'aide sociale.

b) *Les interventions publiques (titre IV).*

L'essentiel de l'augmentation qui nous est proposée pour 1963 résulte du relèvement des crédits sur le chapitre 46-22 : « Aide sociale et médicale », soit 259,6 millions de francs.

Pour une part, la plus importante d'ailleurs, il s'agit là de la progression normale et constatée depuis plusieurs années des dépenses d'aide sociale, du fait de l'accroissement du nombre des malades, du perfectionnement des techniques médicales et de leur coût plus élevé.

Il s'agit également, pour une autre part, de l'incidence de mesures nouvelles intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962 : relèvement des allocations d'aide sociale pour les infirmes, création d'une aide ménagère à domicile en faveur des vieillards nécessiteux.

Dans un autre domaine, qui s'apparente à l'action médicale, deux mesures nouvelles paraissent particulièrement opportunes. Il nous est proposé au chapitre 43-12, une majoration très substantielle du crédit inscrit à l'article 1<sup>er</sup> : « Bourses d'études pour infirmières ». Ce crédit passe de 2.869.341 francs à 3.947.841 francs. Au chapitre 43-22 est ouvert un article nouveau : « Bourses pour travailleuses familiales » doté, au titre de 1963, de 600.000 francs.

L'évolution même des techniques médicales, l'extension du domaine de l'assistance rendaient en effet plus nécessaire un effort véritable pour assurer la formation d'un personnel compétent. On peut regretter toutefois que, seules, les infirmières et les travailleuses familiales aient bénéficié d'un traitement de faveur dans le budget de 1963. Le montant des crédits de bourses en faveur des élèves sages-femmes, des élèves kinésithérapeutes ou des élèves assistantes sociales reste pratiquement fixé à son niveau de 1962, qui ne permet pas l'octroi d'allocations substantielles.

c) *Les dépenses en capital (titres V et VI).*

En ce qui concerne, enfin, les dépenses en capital, l'année 1963 sera caractérisée par une progression de près de 50 p. 100 des crédits de paiement et des autorisations de programme.

Pour certains travaux, la proportion sera d'ailleurs sensiblement plus élevée : pour les écoles d'infirmières, les autorisations de programme auront plus que doublé ; pour la réadaptation médicale, l'enfance inadaptée, l'aide sociale aux adultes, les crédits proposés pour 1963 sont presque deux fois supérieurs à ceux de 1962.

Au total, les autorisations de programme s'élèveront, en 1963, à 275.550.000 F. S'y ajouteront les autorisations de programme qui figurent aux charges communes, au titre des centres hospitaliers universitaires, et qui intéressent l'équipement hospitalier, soit 90 millions de francs.

Un tel chiffre est à mettre en regard de ceux qui furent retenus les années précédentes. Je rappellerai seulement qu'en 1958 et 1959, les autorisations de programme s'élevaient seulement à 44 et 60 millions de francs.

Cette progression des dépenses d'équipement respecte les prévisions du IV<sup>e</sup> plan, qui a insisté sur la nécessité de développer sensiblement notre équipement hospitalier, vieilli et insuffisant.

Cet accroissement en valeur relative des autorisations de programme ne doit, toutefois, pas faire oublier que le montant des crédits de paiement reste encore bien faible et s'élève, en 1963, à 97,4 millions de francs.

La faible importance des crédits de paiement, eu égard aux autorisations de programme, s'explique par le fait que les autorisations de programme ont augmenté rapidement depuis 1960 sans que l'incidence s'en fasse sentir à plein sur les crédits de paiement.

Elle s'explique également par la sous-consommation jusqu'à une époque très récente des dotations ouvertes aux chapitres d'équipement. Plusieurs raisons pouvaient être incriminées à cet égard : les longs délais nécessaires pour élaborer les projets dans un domaine en pleine évolution technique, la lenteur avec laquelle étaient exécutés les travaux — les paiements se trouvaient étalés en moyenne sur sept années — les difficultés de procédure liées à l'intervention de multiples collectivités publiques dans l'élaboration des programmes.

La création, par arrêté du 4 mai 1960, du centre technique et l'équipement sanitaire et social avait pour objet de permettre la réunion d'une documentation technique indispensable et jusqu'alors inexistante, de faciliter le contrôle et l'exécution des travaux, de remédier de façon générale aux inconvénients des errements anciens.

Votre rapporteur constate que l'existence de ce centre a permis d'accélérer de façon sensible la consommation des crédits d'équipement. Les autorisations de programme pour 1962 ont été consommées intégralement. Quant aux crédits de paiement, les reports sur les quatre principaux chapitres d'équipement qui, en fin 1961, s'élevaient à 93.231.000 F, ne s'élèvent plus, fin 1962, qu'à environ 40 millions de francs.

La cadence de consommation des crédits ne pourra d'ailleurs aller qu'en s'accroissant, car un arrêté du 13 avril 1962 autorise à subventionner à l'avenir les études d'avant-projet, ce qui permettra la mise au point, dès 1963, de dossiers qui figureront aux budgets de 1964 et de 1965.

De ce fait, notre politique d'équipement sanitaire et social sera exécutée à l'avenir dans des conditions sensiblement meilleures que celles qu'elle a connues dans le passé.

\*\*\*

Votre rapporteur ne voudrait pas terminer cette analyse rapide des crédits du ministère de la santé publique sans évoquer les mesures intervenues dans le courant de l'année 1962 en faveur des vieillards et des infirmes, mesures dont les incidences apparaissent dans le budget du ministère.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, le montant des ressources, dont peut disposer la personne la plus déshéritée, au titre de l'allocation minimum, de l'aide sociale ou du fonds national de solidarité, est passé de 972 francs à 1.120 francs — 1.320 francs

dans le cas d'un ancien salarié. De même, les allocations allouées aux grands infirmes ont été relevées de telle manière que ceux-ci bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, d'un minimum de ressources comparable à celui qui est alloué à un vieillard ancien salarié, soit 1.320 francs par an. Quant aux petits infirmes, l'allocation d'aide sociale qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, était de 500 francs, a été portée à 600 francs à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

Dans l'un et l'autre cas, le plafond des ressources, en dessous duquel l'allocation peut être servie, a été porté à 2.300 francs pour une personne seule et 3.200 francs pour un ménage.

L'effort ainsi accompli s'inscrit dans les perspectives retenues par la commission Laroque qui avait jugé indispensable que soit assuré à toutes personnes âgées un minimum de ressources qui garantisse une existence décente et qui soit revalorisé en fonction de l'évolution des salaires.

En l'état général des salaires et des prix, en fin 1961, époque à laquelle la commission formulait ses propositions, ce minimum ne pouvait être fixé à moins de 1.800 francs par an, ce qui correspond pour 1965, dernière année du IV<sup>e</sup> plan, à un chiffre de l'ordre de 2.200 francs.

Compte tenu de la nécessité de procéder à une application progressive de cette mesure, la commission suggérait que le minimum garanti soit fixé à 1.320 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, à 1.600 francs pour 1963, 1.900 francs pour 1964 et à 2.200 francs pour 1965.

C'est avec un retard de trois mois par rapport aux prévisions formulées qu'ont été relevées, en 1962, les allocations servies aux vieillards. Encore convient-il de remarquer que le chiffre de 1.320 francs n'a été atteint qu'en ce qui concerne les vieillards anciens salariés.

Nous devons souhaiter que pour 1963 le relèvement prévu par la commission Laroque soit appliqué au plus vite.

Il est, en effet, évident que les taux actuels de l'aide sont très insuffisants pour permettre aux vieillards nécessiteux de vivre dans des conditions normales.

Le budget de la santé publique reflète en partie les incidences de ces réformes.

Le relèvement de l'allocation aux infirmes s'est traduit par une majoration sensible des crédits d'aide sociale du chapitre 46-22 : « Aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes ». Par contre, la majoration des allocations servies aux vieillards s'est traduite, assez paradoxalement, par une diminution des crédits. C'est que l'aide sociale en espèces a été supprimée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962, compte tenu du relèvement de l'allocation de base servie par les régimes de retraite et de l'allocation du fonds national de solidarité. Le bénéfice de l'aide sociale sera désormais limité aux seuls vieillards étrangers qui, en l'absence de toute convention de réciprocité, ne peuvent prétendre à un avantage vieillesse.

De cet exemple, il ressort qu'il n'est pas possible de trouver dans le budget de la santé publique l'expression complète de la politique sociale en faveur des vieillards.

Les dépenses du fonds national de solidarité sont retracées dans un compte, dont la gestion échappe au ministère de la santé publique.

Quant aux prestations servies par les régimes de retraite, par définition, elles sont en dehors du domaine budgétaire proprement dit.

En fait, le budget de la santé publique et de la population n'est qu'un des éléments du budget social de la nation et doit être replacé dans ce cadre plus large chaque fois qu'est évoquée l'incidence des grandes mesures prises sur le plan social.

\*\*\*

La distinction des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'équipement est une distinction classique dans notre budget.

Votre rapporteur croit toutefois qu'elle ne permet pas un examen rationnel des crédits prévus au budget du ministère de la santé publique et de la population.

L'action de ce dernier lui paraît s'orienter autour de quatre grands thèmes :

- la gestion des services propres du ministère et des organismes qui lui sont rattachés ;
- l'aide sociale et médicale ;
- la lutte contre les fléaux sociaux, notamment la lutte contre la mortalité infantile, la tuberculose et le cancer ;
- un effort d'équipement qui tend, ces dernières années, à déborder le cadre strictement hospitalier et sanitaire pour s'orienter vers des réalisations de caractère social.

Ces quatre points seront tour à tour examinés dans le cadre de ce rapport.

## I. — Les services du ministère et les organismes rattachés.

Le budget du ministère de la santé publique et de la population est un budget où la part des dépenses de fonctionnement des services propres du ministère est réduite au minimum. Elles représentent un peu plus de 2 p. 100 de l'ensemble des dépenses inscrites au budget, soit une masse légèrement supérieure aux dépenses afférentes aux organismes rattachés (laboratoire national de la santé publique, institut national d'hygiène, école nationale de la santé publique, institut national d'études démographiques).

## a) Les services du ministère.

Aucune mesure nouvelle n'est prévue dans le cadre du budget de 1963 au titre des services.

Alors que les tâches du ministère vont en s'accroissant — ce dont témoigne le gonflement rapide d'une année sur l'autre des crédits mis à sa disposition — une telle stabilité traduit une volonté d'économie excessive.

Elle est d'autant plus regrettable que, sur bien des points, des réformes auraient dû être apportées, dans le sens d'observations déjà formulées dans le passé par votre commission des finances ou par le Parlement.

Lors de la discussion des précédents budgets, la commission des finances — suivie d'ailleurs par l'Assemblée — avait demandé l'élévation au rang de « Direction » du service central de la pharmacie, ce qui ne devait pas entraîner de charges budgétaires sensibles.

Des engagements avaient été pris; ils n'ont pas encore été tenus, ce qui apparaît regrettable en raison des responsabilités considérables qui incombent à ce service, tant sur le plan national qu'international.

Je voudrais aussi appeler votre attention sur la situation du personnel des services extérieurs et notamment des inspecteurs de la population et de l'aide sociale, déjà évoquée à cette tribune lors du vote des budgets de 1961 et de 1962.

Sans doute, ce personnel a-t-il obtenu un substantiel relèvement de son classement indiciaire (décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962), mais ce relèvement ne donne pas entière satisfaction aux intéressés puisqu'il consacre leur déclassement par rapport à l'inspection du travail, ce qui apparaît ainsi :

## Inspection de la population et de l'action sociale.

Inspecteur principal. — 1<sup>re</sup> classe : indice 825-865 ; 2<sup>e</sup> classe : indice 585-785.

Inspecteur. — 1<sup>re</sup> classe : indice 565-735 ; 2<sup>e</sup> classe : indice 300-545.

## Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Directeur départemental : indice 635-885.

Adjoint au directeur départemental : indice 785-825.

Inspecteur et inspecteur principal : indice 300-735.

Le personnel de l'action sociale souhaite obtenir le grade de directeur départemental, qui lui est actuellement refusé, ainsi que la parité de classement indiciaire avec l'inspection du travail.

Par ailleurs — et c'est sur ce point surtout que je voudrais insister — les effectifs des services de l'inspection de la population et de l'action sociale sont absolument insuffisants.

Le service doit, en effet, assurer :

— l'aide à l'enfance : le nombre des enfants pris en charge par le service ne cesse de croître et est passé de 340.000 en 1959 à 380.000 environ en 1962 ;

— le contrôle et la gestion des établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publics ou privés ;

— l'action sociale ;

— l'aide sociale.

Alors que les attributions des inspecteurs augmentent sans cesse, les effectifs sont inchangés depuis 1950.

Des estimations très objectives qui ont été effectuées, il résulte que c'est un minimum de 50 postes d'inspecteurs nouveaux qu'il conviendrait de créer immédiatement.

Enfin, dans la mesure où le statut de ce personnel est soumis à l'approbation des autorités de tutelle, je voudrais appeler l'attention sur la disparité qui existe désormais entre les agents soignants des hôpitaux et le personnel administratif de ces établissements.

Le décret n° 62-569 et l'arrêté du 15 mai 1962 (*Journal officiel* du 17 mai) ont revalorisé les indices des premiers de ces agents ; mais, si l'on considère qu'avant 1958 un commis avait la parité avec un chef de quartier, on constate qu'actuellement le même commis n'est pas même à égalité de traitement avec un infirmier.

Cette situation apparaît d'autant plus choquante que les emplois des services administratifs nécessitent la production de diplômés d'un niveau supérieur à ceux exigés du personnel soignant.

## b) Le laboratoire national de la santé publique.

Le laboratoire national de la santé publique effectue statutairement les essais prévus par les lois et règlements relatifs à l'hygiène, à la prophylaxie des maladies transmissibles, au thermalisme et au contrôle des médicaments et produits sanguins humains. Pour effectuer ces tâches, il est subdivisé en plusieurs secteurs :

— deux sections de contrôle des médicaments, l'une implantée à Montpellier, l'autre implantée à Paris ;

— une section de virologie implantée à Lyon, qui contrôle les différents vaccins utilisés dans la prophylaxie des maladies à virus (poliomyélite, fièvre jaune, grippe) ;

— une section de bactériologie qui effectue les contrôles des antibiotiques, des sérums et vaccins d'origine microbienne (diph-térie, tétanos, coqueluche, etc.), ainsi que les contrôles de stérilité des médicaments injectables.

Malgré l'accroissement des activités du laboratoire national, notamment dans le domaine de la virologie et dans celui du contrôle des médicaments, il n'a pas été prévu pour 1963 d'augmentation des effectifs et l'augmentation demandée des crédits de fonctionnement est très faible, mais il faut prévoir, pour 1964, au moment où le laboratoire disposera de nouveaux locaux à Montpellier, une augmentation des effectifs et des crédits de fonctionnement.

Ce contrôle, convient-il de préciser, s'ajoute au contrôle normalement prévu par notre réglementation. L'exploitation de toute spécialité pharmaceutique est, en effet, subordonnée au visa du ministre de la santé publique et de la population. Ce visa n'est accordé que s'il a été, au préalable, procédé à un rapport — ou plusieurs rapports si le ministre l'estime nécessaire — sur les conclusions présentées par un expert analyste, un expert toxicologue et pharmacologue (expérience sur des animaux de laboratoire) et un expert clinicien (constatation de l'intérêt thérapeutique du produit et de son innocuité dans des conditions normales d'emploi).

Le laboratoire n'a d'ailleurs pas attendu les enseignements que l'on a pu tirer des suites catastrophiques de l'utilisation de la thalidomide pour commencer à entreprendre l'étude toxicologique et même pharmacologique de certains médicaments. Il est envisagé de faire de cette pratique encore exceptionnelle une méthode de routine quand la possibilité matérielle en aura été donnée.

Bien qu'elles comportent nécessairement une part de recherches dans un domaine où les techniques et les connaissances sont mouvantes, les missions du laboratoire national de la santé publique sont essentiellement axées sur le contrôle, alors que l'institut national d'hygiène est au contraire orienté plus particulièrement sur le développement de la recherche médicale en général et sur l'exploitation des données des statistiques sanitaires.

## c) L'institut national d'hygiène.

L'institut national d'hygiène est un établissement public rattaché au ministère de la santé publique et de la population, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

A sa mission générale de documentation sur l'état de santé du pays, il ajoute des tâches plus précises. Ainsi, le service central de protection contre les rayonnements ionisants poursuit toutes études sur les dangers de la radioactivité et des rayonnements ionisants et sur les moyens de s'en protéger.

L'essentiel de l'activité de l'institut est toutefois orienté vers la recherche médicale ; organisation d'un corps de chercheurs médicaux et de techniciens consacrant tous leurs efforts à la recherche médicale, développement des centres de recherche médicale déjà existants, construction de nouveaux centres.

L'importance de l'institut à cet égard est allée en croissant ces dernières années.

Le développement de la recherche médicale au sein de l'I. N. H. peut se diviser en trois périodes :

— une première période de 1947 à 1955, qui vit naître une phalange de chercheurs médicaux consacrant la majeure partie de leur activité à des recherches de laboratoire en milieu hospitalier ;

— une deuxième période de 1955 jusqu'à aujourd'hui bénéficia des premières constructions d'unités de recherche de l'I. N. H., cette voie ayant été ouverte le 5 mai 1955 par l'attribution d'un premier crédit d'investissement de 800 millions.

— la troisième période est celle qu'a ouverte pour l'I. N. H. le plan quadriennal 1962-1965 avec ses perspectives d'expansion.

On a pu ainsi assister depuis quinze ans à une croissance beaucoup trop lente, mais néanmoins réalisée dans un ordre logique, de la recherche médicale de l'I. N. H.

En premier lieu, le nombre des chercheurs est passé de 243 en 1961 à 290 en 1962 et celui des techniciens de recherche aidant les premiers dans leurs travaux est passé de 200 en 1961 à 282 en 1962.

Alors qu'au début la plupart des chercheurs de l'I. N. H. travaillaient isolément dans des laboratoires hospitaliers ou extra-hospitaliers préexistants, il est rapidement apparu indispensable de constituer des équipes travaillant sur un sujet déterminé, et de loger ces équipes dans des laboratoires autonomes. C'est alors qu'ont pris naissance, à partir de 1955, les premières unités de recherche de l'I. N. H.

Une unité de recherche c'est avant tout une équipe de huit à quinze chercheurs, médecins, biologistes, chimistes et d'un nombre à peu près équivalent de techniciens.

Une unité de recherche c'est également un axe précis de recherches, une convergence d'efforts sur un sujet précis, un grand problème de physiopathologie, qu'il s'agisse des brûlures, de la pathologie placentaire, de la maladie ulcéreuse, de la neurophysiologie, de la tuberculose, etc.

Une unité de recherche de l'I. N. H., c'est enfin un laboratoire travaillant en contact étroit avec la clinique, en milieu hospitalier, c'est ainsi, par exemple, que les recherches sur la réanimation respiratoire sont développées à côté du grand centre de traitement des insuffisances respiratoires de l'hôpital Claude-Bernard.

Le retard pris par notre pays dans le domaine de la recherche médicale apparaît en quelques chiffres.

Mettant en parallèle les budgets 1959 de l'I. N. H. (partie consacrée à la recherche — 7 millions de francs — et ceux de ses homologues en Grande-Bretagne, le Medical Research Council (49 millions de francs), on constate que par habitant nos dépenses sont six fois plus faibles qu'en Grande-Bretagne, et vingt-cinq fois plus faibles qu'aux U. S. A.

C'est pour tenter de combler très partiellement ce retard que le plan 1962-1965 prévoit une considérable expansion de la recherche médicale au sein de l'organisme responsable, l'I. N. H. : la création de 33 nouvelles unités de recherche faisant passer le total de celles-ci à 47.

Les mesures nouvelles qui nous sont demandées pour 1963 s'inscrivent dans cette perspective.

Le relèvement sensible de la subvention de fonctionnement (+ 40 p. 100), prévue au chapitre 36-11, permettra de renforcer les recherches relatives à la pollution atmosphérique, la toxicologie alimentaire et la protection contre les rayonnements ionisants. Mais l'effort le plus sensible sera fait au titre de la recherche médicale. Pour se limiter aux seules mesures concernant les créations de postes, il est demandé la création de 65 emplois d'« allocataire de recherche » venant s'ajouter aux 290 emplois déjà existants, de 82 emplois de techniciens et aides techniques de laboratoire, de 10 emplois de personnel administratif contractuel.

Quant aux dépenses d'équipement (chapitre 66-30), elles seront en 1963 supérieures à ce qu'elles étaient en 1962. Les autorisations de programme passent en effet de 10 millions de francs à 12.500.000 F, les crédits de paiement restent fixés, une année comme l'autre, à 4 millions de francs. Elles permettront en particulier la création de six nouvelles unités de recherche, qui viendront s'ajouter aux 14 unités de recherche déjà construites par les soins de l'institut national d'hygiène (17 autres groupes sont installés dans des locaux n'appartenant pas à l'institut).

#### d) L'école nationale de la santé publique.

Au sein de l'institut national d'hygiène a été créée l'école nationale de la santé publique.

Ses missions sont définies par l'article 2 de la loi n° 60-732 du 29 juillet 1960, portant création de l'école.

Il s'agit de compléter l'enseignement des disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale, en vue de les adapter à la formation des personnels qui concourent à la protection sanitaire de la population et à l'action sociale, ainsi que des spécialistes désireux d'approfondir leurs connaissances en ces matières.

A cet effet, l'école accueille toutes personnes, françaises et étrangères, qui justifient des titres et diplômes appropriés.

L'implantation de cet établissement, pour répondre au souci de décentralisation du Gouvernement, a été fixée à Rennes.

Les enseignements ont débuté dans cette ville, le 3 septembre 1962, dans des locaux provisoires :

L'école forme notamment :

- les directeurs et économistes des hôpitaux ;
- les ingénieurs de la santé publique (en application d'accords passés entre le ministère de la santé publique et celui de l'agriculture) ;

- les éducateurs sanitaires ;
- les pharmaciens inspecteurs de la santé ;
- les médecins de la sécurité sociale ;
- les professeurs des jeunes sourds et des jeunes aveugles ;
- les diététiciennes.

Des cours d'épidémiologie et de statistiques sanitaires pour médecins seront organisés et l'école compte poursuivre l'organisation de séminaires (semaines ou journées d'études) à l'échelon national et international, dans le cadre de l'office mondial de la santé et des Nations Unies.

Ainsi que le précise le décret du 13 avril 1962, l'école nationale de la santé publique est un établissement public national, à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé d'un président et de vingt-deux membres, parmi lesquels des représentants de dix ministères différents, ce qui est la preuve du rayonnement auquel elle est promise.

Votre rapporteur, ainsi d'ailleurs que notre collègue M. Freville, député-maire de Rennes et rapporteur pour avis de ce budget au nom de la commission des affaires familiales, culturelles et sociales ont été nommés membres de ce conseil d'administration.

Il est à noter que l'école nationale de la santé publique est soumise au contrôle financier institué par le décret du 25 octobre 1955.

Ce contrôle est sans doute nécessaire. Mais il doit s'exercer dans des limites précises. Il doit être compatible avec l'autonomie financière de l'établissement et se borner à constater que les dépenses effectuées correspondent aux crédits ouverts, sans se transformer en contrôle de l'opportunité des dépenses, ce qui constituerait une tutelle insupportable pour le conseil d'administration et la direction de l'école.

Les dépenses de fonctionnement de l'école nationale de la santé publique s'élèveront, en 1963, à 3 millions de francs, contre 1.400.000 F en 1962.

Les mesures nouvelles atteignent 2 millions de francs, se répartissant par moitié entre les achats de matériel et les créations d'emplois.

#### e) L'institut national d'études démographiques (I. N. E. D.).

Au chapitre 36-21 il nous est proposé un relèvement de la subvention de fonctionnement allouée à l'institut national d'études démographiques (I. N. E. D.), qui passe de 1.686.287 F en 1962 à 2.277.804 F en 1963.

La dotation budgétaire constitue de loin l'essentiel des ressources de l'I. N. E. D., le surplus de recettes provenant de la vente de publications — en particulier de la revue « Population » — et du concours apporté par divers organismes à des travaux effectués par l'institut.

Les travaux effectués par l'I. N. E. D. concernent les sujets les plus variés. Si l'on se réfère à la revue « Population », où sont consignées les conclusions des différentes enquêtes effectuées, celles-ci ont porté aussi bien sur les prévisions de population active au cours des années à venir, sur la nuptialité des générations françaises depuis un siècle, l'influence du nombre d'enfants sur le niveau de vie de la famille, que sur des études d'objet plus précises telles que les migrations de travailleurs entre les pays du Marché commun.

En outre, l'I. N. E. D. participe, dans le cadre d'une large enquête décidée par le Premier ministre (délégation générale à la recherche scientifique et technique) à une analyse des conditions dans lesquelles le monde paysan s'adapte aux conditions de la vie moderne.

Enfin a été créé, l'année dernière, un service consacré à l'étude des problèmes posés par la population inadaptée, c'est-à-dire celle qui a du mal à s'intégrer dans le dispositif social au point de vue du logement, du travail, de l'enseignement, dont le coût social est élevé. L'objet même de cette enquête était de préciser les conditions de l'inadaptation et les moyens de la prévenir et ainsi de faciliter des économies en matière d'action sociale dans la mesure où une meilleure connaissance des problèmes permettra une meilleure adaptation aux besoins des moyens d'intervention. Ce service fonctionne aujourd'hui en liaison notamment avec le département de l'éducation nationale avec lequel le programme a été mis au point.

Les recherches en cours ou à venir s'échelonnent jusqu'en 1964 ou 1965. Le premier travail, déjà amorcé, concerne le niveau intellectuel des enfants d'âge scolaire et l'ensemble des problèmes posés à la pédagogie par les élèves bien doués ou à l'inverse par les enfants inadaptés pour quelque motif que ce soit. Les mesures nouvelles inscrites dans le projet de budget pour 1963 permettront en particulier de poursuivre cette enquête.

II. — Les dépenses d'assistance et de solidarité : le chapitre 46-22.

Les dépenses d'aide sociale et de solidarité constituent la plus grande partie des dépenses inscrites au titre IV du budget de la santé publique et de la population. Il s'agit essentiellement des dépenses d'aide sociale et d'aide médicale qui figurent au chapitre 46-22. Bien que les mesures nouvelles soient très limitées, le seul jeu des services votés se traduit par une augmentation de plus de 15 p. 100 des services du chapitre : de 1.311 millions de francs en 1962, il passe à 1.570 millions de francs en 1963.

L'accroissement du nombre des bénéficiaires des mesures d'aide et en particulier du nombre des enfants et des personnes âgées assistées, l'augmentation des prix de journée dans les hôpitaux et dans les hospices expliquent, pour l'essentiel, une telle progression, ainsi qu'il résulte de l'examen des principaux articles figurant à ce chapitre : aide sociale à l'enfance, aide médicale, aide médicale aux tuberculeux, aide médicale aux malades mentaux, aide sociale aux personnes âgées, aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers.

Article 1<sup>er</sup>. — Aide sociale à l'enfance.

Crédits votés en 1962.....	344.471.000 F.
Services votés en 1963.....	463.971.000 F.
Mesures nouvelles en 1963... +	300.000
<hr/>	
Total des crédits pour 1963 .....	464.271.000 F.

En 1962, le service de l'aide sociale à l'enfance sera venu en aide à 380.000 enfants environ :

- 65.000 pupilles de l'Etat (enfants trouvés, abandonnés, orphelins sans soutien) ;
- 36.000 enfants confiés à la garde juridique et effective du service ;
- 38.000 enfants recueillis à titre temporaire pour hébergement et placement ;
- 43.000 enfants placés sous la surveillance indirecte du service (enfants confiés à des œuvres ou à des établissements) ;
- 200.000 enfants secourus par le moyen d'une allocation mensuelle.

Le nombre des enfants pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance n'a cessé de croître :

339.590 en 1959, 351.190 en 1960, 357.430 en 1961, 380.000 environ en 1962.

Cette augmentation constante du nombre des enfants pris en charge, d'une part, le relèvement du montant des allocations et secours accordés en vue de prévenir les abandons, le relèvement des pensions des pupilles et l'augmentation des prix de journée remboursés aux divers établissements (établissements scolaires, établissements de repos ou de rééducation, hôpitaux, etc.), d'autre part, expliqueront la progression des crédits budgétaires affectés à ces dépenses :

En 1959.....	241.700.000 F.
En 1960.....	262.900.000
En 1961.....	307.950.000
En 1962.....	344.471.000
En 1963.....	464.271.000

Les dépenses d'aide sociale à l'enfance sont liquidées et payées par les départements. Le montant de la participation de l'Etat (83 p. 100 pour la métropole et 92 p. 100 pour les D. O. M.) est versé en fin d'exercice aux départements. En cours d'exercice, des acomptes sont versés trimestriellement ; ces acomptes sont fixés aux quatre cinquièmes de la participation de l'Etat au cours de l'exercice précédent.

Les crédits demandés pour 1963 correspondent à la reconduction des mesures législatives et réglementaires antérieures. La seule mesure nouvelle en 1963 résulte de la modification de l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale ; la limite d'âge en faveur de certains mineurs placés en apprentissage a été reculée de dix-sept à dix-huit ans. Cette mesure entraînera, en 1963, une dépense de 300.000 F environ.

Pour le surplus, la différence entre le crédit demandé en 1963 (464.271.000 F) et les crédits votés en 1962 (344.471.000 F) tient principalement :

- à l'augmentation des frais de séjour dans les différents établissements (foyers, maisons maternelles, pouponnières, établissements de soins) ;
- à l'augmentation du taux moyen de pension des pupilles en placement familial.

Votre rapporteur rappelle d'ailleurs, à ce propos, que l'élargissement du rôle et des actions de l'Etat en matière d'aide sociale à l'enfance conduit à un développement des dépenses d'équipement. Ces dépenses sont destinées à créer ou à moderniser les établissements publics et privés indispensables pour accueillir, orienter et rééduquer les enfants en danger. Les autorisations de programmes qui s'étaient élevées :

- en 1959 à 2.400.000 F ;
- en 1960 à 4 millions de francs ;
- en 1961 à 7.250.000 F,

se sont élevées en 1962 à 11.500.000 F. En 1963, elles s'élèveront à 16.500.000 F.

Article 5. — Aide médicale.

Crédits votés 1962.....	189.733.250 F.
Services votés en 1963.....	218.033.250 F.
Mesures nouvelles 1963.....	8.564.997
<hr/>	
Total pour 1963.....	226.598.247 F.

Il nous est proposé un crédit de 226.598.247 F alors qu'en 1962 le crédit prévu avait été seulement de 189.733.250 F.

L'augmentation constatée d'une année sur l'autre, qui représente plus de 15 p. 100 de la dotation de 1962 s'explique essentiellement par l'augmentation des prix de journée et l'accroissement de l'effectif des bénéficiaires de l'aide à domicile.

Quant aux diverses mesures nouvelles prévues dans le cadre du budget de 1963, il s'agit, d'une part, de l'augmentation du taux de l'allocation médicale dans les départements d'outre-mer, portée de 30.000 anciens francs à 52.800 anciens francs par an, mesure qui intéresse environ 600 bénéficiaires, d'autre part, de l'incidence de la renonciation par la ville de Paris à son régime d'aide médicale, ce qui se traduira pour l'Etat par une dépense supplémentaire de 8.500.000 francs.

Article 6. — Aide médicale aux tuberculeux.

Crédits votés 1962 .....	56.700.000 F.
Services votés 1963 .....	62.500.000 F.
Mesures nouvelles 1963 .....	4.508.202 F.
<hr/>	
Total pour 1963 .....	67.008.202 F.

Le crédit prévu pour 1963 s'élèvera à 67.008.202 francs, soit une augmentation de 10.308.202 francs par rapport à 1962.

Là encore l'augmentation du prix de journées et l'extension aux ressortissants des départements d'outre-mer du bénéfice de l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale expliquent l'essentiel de l'augmentation du crédit demandé. Le relèvement de l'allocation d'aide médicale dans les départements d'outre-mer et l'incidence de la renonciation par la ville de Paris à son régime autonome d'aide médicale constituent les seules mesures nouvelles prévues.

Votre rapporteur rappellera que cette forme d'aide intéresse actuellement 24.848 tuberculeux dont 23.799 en métropole et 1.049 dans les départements d'outre-mer.

Article 7. — Aide médicale aux malades mentaux.

Il s'agit là d'un des articles les plus importants du chapitre 46-22 puisque la dotation demandée pour 1963 s'élève à 386.485.000 francs.

Aucune mesure nouvelle n'est prévue dans le cadre du budget de 1963, mais les dépenses augmenteront sensiblement par rapport à 1962 du seul fait de l'augmentation des prix de journée et de l'accroissement du nombre des malades mentaux. A titre d'indication, il y avait, en 1960, 105.341 malades mentaux relevés de cette forme d'aide en métropole et 2.852 malades mentaux dans les départements d'outre-mer.

Article 8. — Aide sociale aux personnes âgées.

Le crédit demandé pour 1963, soit 133.489.296 francs, est supérieur de 12.499.296 francs au crédit prévu pour 1962.

Là encore, l'augmentation des prix de journée, la progression de l'effectif des personnes placées en hospices et maisons de retraite, l'augmentation des dépenses de fonctionnement de certains foyers de personnes âgées expliquent la progression constatée d'une année sur l'autre.

Les mesures nouvelles concernant cet article présentent l'originalité de se traduire par une réduction des dépenses.

Les décrets du 14 avril 1962 ont, en effet, transféré aux organismes de vieillesse le service de la plupart des allocations servies aux personnes âgées, ce qui a entraîné sur le chapitre 46-22 une économie de 4.400.000 francs.

Cette économie a compensé, et au-delà, les dépenses supplémentaires qui résultent du relèvement de l'allocation d'aide sociale servie aux vieillards nécessiteux dans les départements d'outre-mer portée de 19.200 anciens francs à 37.000 anciens francs, la part de l'Etat représentant 68 p. 100 de la dépense globale.

Elle a également compensé les dépenses entraînées par l'institution d'une aide ménagère à domicile par le décret n° 62-443 du 14 avril 1962.

Ce décret autorise la prise en charge, au titre de l'aide sociale, des services ménagers à domicile lorsque ceux-ci permettent d'éviter l'entrée de la personne âgée dans une maison de retraite ou un hospice.

Ils sont attribués sous condition de ressources inférieures à 2.300 francs pour une personne seule. Les commissions d'admission qui décident de l'octroi de cette forme d'aide sociale apprécient les besoins des intéressés et fixent le nombre d'heures de services à assurer.

L'aide qui peut être ainsi apportée aux personnes âgées, dans la limite maxima de 30 heures par mois, sera beaucoup plus efficace que ne l'était la majoration spéciale pour tierce personne des personnes âgées qui est supprimée, non seulement parce qu'elle pourra être plus importante mais aussi parce que, de toute façon, elle apportera aux vieillards une présence humaine qui sera pour les isolés d'un grand secours.

L'arrêté du 29 juin 1962 a fixé le taux maximum de remboursement par les collectivités publiques de l'heure d'aide ménagère.

Ces services peuvent cependant être remplacés, lorsque les intéressés en manifestent le désir ou lorsque l'équipement local n'est pas suffisant, par une allocation en espèces allouée dans les mêmes conditions.

Il incombe aux municipalités, et spécialement aux bureaux d'aide sociale, de se préoccuper d'offrir toutes les possibilités susceptibles de répondre aux besoins. Bien entendu, une coordination sera établie avec les organismes de sécurité sociale acceptant de prendre en charge de tels services.

Le nombre de bénéficiaires pour 1963, a été estimé à 45.000. L'aide apportée sera de l'ordre de vingt heures par mois. Quant au taux horaire moyen retenu pour fixer le montant du remboursement de l'Etat, il est évalué à 3,70 F.

Au total, la dépense supplémentaire résultant de l'institution de cette aide ménagère est estimée à 4 millions de francs, dont 38 p. 100 à la charge de l'Etat, soit environ 1,5 million de francs.

#### Article 9. — Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

Crédits votés 1962..... 185.304.000 F.

Services votés 1963..... 194.401.000 F.  
Mesures nouvelles 1963..... 30.747.505

Total 1963..... 225.151.505 F.

Il nous est proposé, pour 1963, un crédit de 225.151.505 F, au lieu de 185.304.000 F en 1962, soit une augmentation de plus de 20 p. 100 du crédit initial.

L'augmentation des prix de journée et des allocations servies aux aveugles et grands infirmes, la progression de l'effectif des personnes placées en établissements spécialisés expliquent l'essentiel de cette majoration.

Celle-ci résulte, également, de l'incidence du relèvement des allocations d'aide sociale à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962. Pour les infirmes, cette allocation a été portée de 500 à 600 F. Pour les aveugles et grands infirmes, elle est passée de 535 F (taux moyen) à 800 F.

Par ailleurs, le plafond en dessous duquel l'allocation d'aide sociale est servie a été porté à 2.300 F pour une personne seule et à 3.200 F pour un ménage.

On estime, qu'en 1963, 42.000 « petits infirmes » et 246.000 « grands infirmes » bénéficieront de l'allocation.

Outre-mer, le taux de l'allocation a été porté de 19.200 anciens francs à 37.000 anciens francs pour les « petits infirmes » et de 58.100 anciens francs à 75.000 anciens francs pour les « grands infirmes ». Cette mesure concerne environ 4.000 « petits infirmes » et 4.000 « grands infirmes ».

#### Article 10. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers.

Crédits votés en 1962..... 48.500.000 F.

Services votés 1963..... 48.500.000 F.  
Mesures nouvelles..... 3.300.000

Total des crédits pour 1963. 51.800.000 F.

Votre rapporteur avait insisté au moment de l'examen du budget de 1962 sur l'intérêt que présentait l'allocation de loyer pour résoudre l'angoissant problème du logement des personnes âgées et, en particulier, des économiquement faibles.

Le décret du 15 mai 1961 a modifié, à bien des égards, l'allocation compensatrice de l'augmentation de loyer.

La nouvelle allocation intéresse, en effet, toutes les catégories locatives, y compris les locaux neufs et non plus seulement les anciens logements régis par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et les H. L. M. construits avant 1947.

Le plafond de ressources s'est trouvé, par ailleurs, relevé de 2.010 F à 2.300 F tandis que le mode de calcul de l'allocation est devenu fonction du loyer effectivement versé et non plus seulement des augmentations de celui-ci.

Pour 1963, cette allocation bénéficiera à environ 320.000 vieillards, dont près de 300.000 sont occupants de logements anciens.

Dans ce dernier cas, l'allocation s'établit à un niveau moyen de 214,20 F; quant aux occupants de locaux neufs — environ 20.000 — le taux moyen de l'allocation prévue en leur faveur avoisine 662,52 F.

\*\*\*

Les chiffres qui précèdent concernent la part de l'Etat dans le financement de l'aide sociale. A cette part, s'ajoute, dans la plupart des cas, celle des collectivités locales, départements et communes, qui sont également intéressées à la dépense.

Le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 portant règlement d'administration publique, a déterminé la part des départements et des communes dans les dépenses d'aide sociale.

Celles-ci ont été classées en trois groupes, la participation financière de l'Etat étant différente dans chacun d'eux et variant également selon la situation des départements.

C'est ainsi que, pour les dépenses du groupe III — les plus importantes, puisqu'elles comprennent notamment l'aide médicale, l'aide sociale aux personnes âgées, l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes — la participation de l'Etat oscille entre 10 et 88 p. 100.

Le classement des départements a été effectué, en 1955, en fonction de certains critères.

Il apparaît aujourd'hui totalement dépassé et une revision s'impose, car certains départements, le Calvados et la Manche en particulier, ont à supporter une part excessive des dépenses d'aide sociale.

Pour le Calvados, on a estimé que la charge annuelle qui lui est à tort infligée dépasse 2.850.000 F.

Des promesses de revision ont été faites; il importe qu'elles soient réalisées au cours de l'année 1963, puisque les chiffres du recensement de 1962 peuvent, d'ores et déjà, être exploités.

\*\*\*

Une telle revision est d'autant plus urgente que les dépenses d'aide sociale sont, parmi les dépenses publiques, de celles qui augmentent le plus rapidement.

Sur bien des points, d'ailleurs, notre législation d'aide sociale se révèle encore très insuffisante. Tel est le cas des mesures en faveur des aveugles et grands infirmes.

En ce qui concerne les aveugles, peut-être le Parlement devra-t-il s'orienter vers une législation spéciale, ayant pour principe la couverture du risque cécité pour tous les Français.

En tout cas, les allocations de base servies par l'aide sociale ou les pensions au taux maximum de la sécurité sociale attribuées aux aveugles et grands infirmes doivent être transformées en pensions véritables, répondant aux besoins réels de l'existence et compensant l'handicap qu'entraîne toujours la grande infirmité. Notre législation d'aide sociale doit s'orienter vers la notion de solidarité et non plus relever de la simple notion d'assistance.

En attendant qu'il en soit ainsi, il est extrêmement urgent d'assouplir les règles qui déterminent dans quelles conditions les créances alimentaires doivent être prises en compte dans les ressources des postulants au bénéfice de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes.

En effet, dans l'état actuel de la législation, les commissions d'admission à l'aide sociale apprécient l'importance de l'effort à faire par les collectivités publiques, compte tenu des ressources

du demandeur et de l'aide qu'il peut obtenir de ses débiteurs alimentaires, en lui laissant le soin de se retourner contre ceux-ci. Au contraire, en ce qui concerne le fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte de l'obligation alimentaire pour en attribuer le bénéfice, même lorsque cette obligation est effectivement remplie.

Ce problème a été examiné par la précédente Assemblée, le 23 juillet dernier, mais le Gouvernement a opposé l'article 40 de la Constitution, en promettant par contre formellement qu'un projet serait déposé, qui répondrait aux préoccupations de l'Assemblée.

Cette promesse doit être tenue dès la prochaine session et nous la rappelons avec beaucoup d'insistance.

### III. — La prévention des fléaux sociaux.

Plus encore que l'assistance aux personnes nécessiteuses, la lutte contre la maladie doit être la mission première du ministère de la santé publique et de la population. En fait, une partie importante des crédits figurant à ce budget se trouve affectée à la lutte contre les fléaux sociaux, qu'il s'agisse des maladies contagieuses, des maladies susceptibles d'atteindre l'enfant en bas âge, de la tuberculose, des maladies mentales et du cancer.

Les dépenses correspondantes figurent aussi bien aux chapitres de fonctionnement des services qu'aux chapitres d'équipement.

Votre rapporteur examinera successivement quelques-uns des aspects de la mission entreprise en ce domaine.

#### a) Les mesures générales de protection de la santé publique.

Le chapitre 47-11 du budget du ministère de la santé publique et de la population s'intitule « Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique ». Les crédits ouverts en 1962 s'élevaient à 54.970.110 F. Pour 1963, il nous est proposé un crédit de 85.970.110 F, malgré l'absence de toute mesure nouvelle.

Une telle progression est particulièrement importante et il convient de fournir quelques précisions sur l'utilisation des dotations figurant à ce chapitre, dont le libellé est particulièrement large.

En fait, il s'agit là de la participation de l'Etat aux dépenses effectuées par les collectivités publiques (départements et communes) en exécution du titre I<sup>er</sup> et des articles L. 766 à L. 779 inclus dans le code de la santé publique.

Ces dépenses correspondent aux mesures obligatoires dites de protection générale de la santé publique, notamment aux vaccinations obligatoires, au fonctionnement des services de désinfection, au contrôle des eaux, au contrôle de la salubrité des immeubles, au fonctionnement des bureaux municipaux d'hygiène et des conseils départementaux d'hygiène.

Le poste de loin le plus important est constitué par les dépenses des vaccinations obligatoires antivaricelle et antidiphthérique-antitétanique auxquelles vient s'ajouter la vaccination antipoliomyélitique qui, malgré son caractère facultatif, connaît un développement considérable.

Si le coût du vaccin antivaricelle est insignifiant et celui de l'anatoxine antidiphthérique-antitétanique relativement peu élevé, l'achat de vaccin antipoliomyélitique représente une dépense très importante.

En outre, à l'achat des vaccins s'ajoute le paiement de vacations ou d'indemnités aux médecins vaccinateurs et à leurs auxiliaires techniques ou médicaux qui assurent les séances publiques de vaccination dans toutes les communes. Le renouvellement du matériel, les opérations de stérilisation, la fourniture des imprimés entraînent également des frais assez importants.

Les services de désinfection, de salubrité ou de contrôle occupent un personnel spécialisé assez nombreux et appelé à de fréquents déplacements. Ces services doivent également être en mesure de faire face notamment à des achats de désinfectants, à l'entretien du matériel et des véhicules, aux frais de laboratoire.

#### b) La lutte contre la mortalité infantile.

	1962	1963
	F	F
Chapitre 47-12, art. 1 <sup>er</sup> . — « Protection maternelle et infantile » . . . . .	38.200.000	42.200.000
Chapitre 47-14. — « Subvention intéressant la protection maternelle et infantile » . . . . .	2.250.000	2.450.000
Chapitre 66-12. — « Subvention d'équipement : protection maternelle et infantile », A. P. . . . .	5.505.000	6.770.000

La protection maternelle et infantile, englobe la protection médico-sociale des futures mères, des mères et des enfants

de 0 à 6 ans, dans le but de réduire la mortalité et la morbidité infantiles.

Le taux de mortalité infantile (mortalité des enfants de moins de un an pour mille naissances vivantes) était de 67 p. 1.000 en 1946, 34,2 en 1955. Il s'élevait encore à 21,9 p. 1.000 en 1961. Ce chiffre peut encore être abaissé puisque, en Suède et aux Pays-Bas, le taux n'est que de 16 p. 1.000.

Le nombre de naissances annuel se situe aux environs de 800.000 depuis plus de quinze ans. Il est passé de 816.000 en 1960 à 840.000 en 1961.

Cette situation démographique éminemment favorable implique pour notre pays des obligations accrues en matière de protection médico-sociale des femmes enceintes (plus d'un million en 1961), des nourrissons et de tous les enfants de moins de six ans. Il faut y ajouter les problèmes de garde des jeunes enfants pendant les heures de travail des mères.

✱

#### Chapitre 47-12, article 1<sup>er</sup>.

En application du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, les dépenses de protection maternelle et infantile sont réparties entre l'Etat et les départements suivant les dispositions arrêtées par le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 et le taux moyen de la participation de l'Etat ressort à 83 p. 100.

Ces dépenses sont constituées principalement par la rémunération du personnel concourant à la P. M. I., médecins, puéricultrices, assistantes sociales (plus de 6.000 assistantes sociales sont employées à temps plein ou partiel par le service) et les divers frais de fonctionnement des consultations prénatales ou des consultations de nourrissons et d'enfants du second âge.

Les dépenses à la charge de l'Etat pour l'application des mesures de protection maternelle et infantile édictées par les textes précités sont en accroissement pour les raisons suivantes :

- augmentation des salaires du personnel ;
- augmentation des frais de fonctionnement des consultations ;
- augmentation du nombre de sujets soumis à la surveillance ;
- renforcement des mesures édictées par le titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la santé publique par l'intervention du décret du 19 juillet 1962, qui prévoit essentiellement :
  - le renforcement de la surveillance médicale prénatale (recherche du facteur rhésus lors du premier examen prénatal et dépistage des incompatibilités sanguines fœto-maternelles chez les femmes rhésus négatif, institution d'un quatrième examen prénatal au neuvième mois de la grossesse) ;
  - renforcement de la surveillance médico-sociale des enfants ; notamment surveillance à domicile très précoce des nouveau-nés, surveillance médicale obligatoire des enfants du deuxième âge.

En effet, si depuis 1946 on a pu constater une diminution régulière de la mortalité infantile, l'analyse des données statistiques met en évidence une régression beaucoup moins marquée de la mortalité du premier mois que de la mortalité des onze mois suivants : sur 18.155 décès observés en 1961 au cours de la première année, 10.624 correspondent à des décès d'enfants de moins de vingt-huit jours.

D'autre part, on s'est aperçu que, passé l'âge de la surveillance en consultation de nourrissons, l'enfant d'âge préscolaire échappait souvent à toute surveillance médicale préventive. Or cette surveillance est nécessaire, tant sur le plan physique (dépistage rapide des états pathologiques et institutions de traitements précoces) que sur le plan mental (certains troubles peuvent n'avoir qu'un caractère transitoire si on intervient assez tôt pour en supprimer les causes).

Le crédit voté en 1962 : 38.200.000 F doit être augmenté en 1963 de 4 millions de francs pour permettre de répondre aux impératifs d'une protection accrue et d'une population en augmentation.

#### Chapitre 47-14. — Subventions intéressant les organismes de protection maternelle et infantile.

Les subventions inscrites à ce chapitre concernent essentiellement les crèches, dont le but est d'assurer la garde des nourrissons pendant la durée du travail des mères.

Les crèches apportent une contribution indispensable à la lutte contre la mortalité infantile dans notre pays où la participation de la femme à la vie professionnelle est une des plus élevées du monde.

L'augmentation de 200.000 F de ce crédit pour 1963 permettra d'augmenter d'environ 10 p. 100 l'aide accordée aux crèches.

## Chapitre 66-12, article 5. — Equipement.

L'Etat participe activement à l'équipement du pays en établissements de protection maternelle et infantile en accordant des subventions atteignant au maximum :

- 25 p. 100 du coût de construction ou de modernisation des centres de protection maternelle et infantile ;
- 50 p. 100 du coût de construction ou de modernisation des crèches, pouponnières, garderies.

Avec le crédit de 6.770.000 F prévu pour 1963 sera subventionnée la construction :

- de vingt crèches (dont deux transferts d'établissements vétustes présentant des installations dangereuses pour les enfants) ;
- de vingt-sept centres de protection maternelle et infantile ;
- de deux garderies ;
- d'une pouponnière pour enfants débiles, à Nice. En outre, une deuxième tranche de travaux sera effectuée à la pouponnière annexée au centre de prématurés de l'école de puériculture de Paris.

Sur vingt crèches, douze se trouvent dans le département de la Seine, trois en Seine-et-Oise.

Les centres de protection maternelle et infantile correspondent soit à des créations dans de grands ensembles d'habitation, soit à des regroupements de services vétustes et exigus dans des dispensaires polyvalents d'hygiène sociale. Ces centres pourront accueillir, dans de bonnes conditions, un nombre accru de sujets et un ensemble d'activités ayant pour objet la protection des mères et des enfants ; pourra y être pratiqué : consultations de nourrissons, d'enfants du deuxième âge, de femmes enceintes (avec parfois préparation à l'accouchement psychoprophylactique), vaccinations, éducation sanitaire.

Sur le crédit de 6.770.000 F demandé au titre de l'exercice 1963, 3.600.000 F environ seront consacrés à l'équipement de « grands ensembles ». Cette somme correspond à la création de 10 crèches, 6 centres de protection maternelle et infantile, 2 garderies.

## c) La lutte contre la tuberculose.

	1962	1963
	F	F
Chapitre 47-22. — Prophylaxie de la tuberculose .....	33.200.000	43.400.000
Chapitre 47-15. — Subventions ....	243.398	243.398
Chapitre 66-12. — Equipement. —		
Autorisations de programme ....	1.390.000	2.000.000

En matière de lutte antituberculeuse, la politique du ministère de la santé publique s'attache constamment et par priorité à l'action de prévention qui lui est dévolue par les textes. Les crédits inscrits aux divers chapitres relatifs à la lutte antituberculeuse concernent essentiellement la participation de l'Etat aux dépenses des dispensaires antituberculeux.

Ces dispensaires sont destinés à assurer, dans le cadre du département, la prophylaxie individuelle, familiale et collective de la tuberculose, notamment en dépistant les malades atteints de tuberculose, en effectuant des enquêtes médico-sociales dans l'entourage des malades et des sujets contacts, en surveillant les tuberculeux en cours de traitement et de rééducation.

Il appartient également aux dispensaires antituberculeux d'organiser les examens de dépistage systématique demandés par les collectivités publiques ou privées, d'organiser enfin la vaccination par le B. C. G.

Les mesures nouvelles prévues pour 1963 s'inscrivent dans la perspective d'une extension du dépistage à l'ensemble de la population au moyen d'examen périodiques, obligatoires et gratuits, et la généralisation de la vaccination par le B. C. G. à celles des catégories pour lesquelles elle est obligatoire mais dont les dates d'application n'ont pas encore été fixées, notamment les personnels des administrations publiques et les personnels d'entreprises industrielles travaillant dans un milieu insalubre.

Au titre de l'équipement, les opérations retenues pour 1963 portent essentiellement sur la création ou le transfert de sections antituberculeuses de dispensaires polyvalents et sur l'acquisition d'appareillages radiophotographiques destinés au dépistage systématique.

## d) La lutte contre les maladies mentales.

	1962	1963
	F	F
Chapitre 47-12. — Prophylaxie mentale .....	5.300.000	5.800.000
Chapitre 47-15. — Subventions ....	60.000	60.000
Chapitre 66-12. — Equipement. —		
Autorisations de programme ....	21.690.000	65.337.000

Malgré l'action précédemment entreprise en matière de lutte contre les maladies mentales, la situation en ce domaine reste préoccupante.

En effet, compte tenu des malades en sortie d'essai, la population en traitement dans les hôpitaux psychiatriques, au 31 décembre 1961, s'élevait à 114.860 contre 112.874 au 1<sup>er</sup> janvier de la même année, soit une progression de 2.000 unités pour la seule année 1961.

Par ailleurs, le nombre des admissions dans les hôpitaux psychiatriques continue à progresser d'une façon sensible.

Entrées (y compris les rentrées) :

En 1952 .....	49.304
En 1956 .....	66.837
En 1960 .....	85.501
En 1961 .....	89.910

Certes, le nombre des sorties (non compris les décès et les transferts) continue à progresser : 85.311 au cours de la seule année 1961.

Cependant, en raison notamment de l'augmentation démographique de notre pays, il est à penser que le nombre de sujets atteints de troubles mentaux doit continuer à progresser.

Dans ces conditions, l'intensification des efforts précédemment accomplis pour améliorer le dispositif de lutte contre les maladies mentales s'avère indispensable.

L'activité des dispensaires d'hygiène mentale est en pleine progression depuis 1955 comme en témoigne le tableau suivant :

## Evolution de l'activité des dispensaires de 1955 à 1960.

	1955	1960
Nombre de dispensaires.....	439	652
Nombre de séances dans l'année.....	14.713	38.588
Nombre de consultations données.....	106.315	270.055
Nombre de malades sortis d'hôpitaux psychiatriques suivis en dispensaires.....	5.529	23.120
Nombre de traitements antituberculeux.....	5.000	25.298

Cependant, le nombre de points de consultations reste encore très insuffisant et la fréquence des séances n'est pas encore satisfaisante en beaucoup d'endroits, faute souvent de locaux disponibles.

Il s'avère indispensable, dans bien des cas, de créer des locaux propres au dispensaire d'hygiène mentale lors de la création ou du transfert d'un dispensaire polyvalent.

C'est pourquoi au cours des années 1962 à 1965, la création d'environ 80 dispensaires d'hygiène mentale est prévue.

Cependant, parallèlement, une augmentation des dépenses de fonctionnement du réseau de consultation d'hygiène mentale doit être envisagée pour assurer au réseau existant l'accroissement désirable d'activité.

En même temps que le renforcement du réseau de consultations d'hygiène mentale, est envisagé un effort relativement considérable dans le domaine hospitalier pour la période 1962-1965.

La création de seize hôpitaux de jour est prévue au titre des travaux subventionnés par l'Etat. Certains hôpitaux psychiatriques déjà existants et situés près d'une agglomération importante seront pourvus de services de jour.

La création de vingt foyers de postcure sera réalisée au cours de la même période.

Enfin, il est prévu un accroissement sensible du nombre de lits disponibles. Depuis la fin de la dernière guerre, il avait été créé 13.000 lits supplémentaires. Il en sera créé 12.000 de plus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Les travaux prévus au budget de 1963 s'inscrivent dans la perspective du plan quadriennal. Les autorisations de programme ouvertes, soit 65.337.000 francs, sont d'ailleurs en progression sensible par rapport à l'année précédente (21.690.000 F).



## e) La lutte contre le cancer.

	1962	1963
	F	F
Chapitre 47-13 (art. 1 <sup>er</sup> ). — Prophylaxie du cancer.....	750.020	825.020
Chapitre 66-12 (art. 1 <sup>er</sup> ). — Equipement. — Autorisations de programme .....	4.600.000	6.720.000

La prophylaxie du cancer ne peut être actuellement organisée en se basant sur un dépistage systématique, consistant à examiner les personnes en apparence bien portantes, afin de rechercher les signes précoces et latents d'une affection déterminée. En effet, le cancer pouvant atteindre n'importe quelle partie du corps, il faudrait procéder à de très nombreuses explorations et l'examen complet qui serait nécessaire entraînerait la mise en œuvre de moyens techniques très importants et une dépense extrêmement élevée hors de proportion avec les résultats que l'on pourrait attendre d'une telle organisation.

Il a donc paru plus raisonnable, dans ces conditions, de s'orienter vers un dépistage précoce qui consiste à examiner, dans des consultations spécialisées, les personnes chez lesquelles certaines manifestations peuvent faire craindre un cancer. Ces consultations assurent, en outre, la surveillance des anciens malades afin de déceler rapidement une rechute possible.

Actuellement, cette prophylaxie est assurée, en premier lieu, par les centres régionaux de lutte contre le cancer, expressément chargés, en vertu de l'article L. 312 du code de la santé, non seulement du traitement et de la recherche, mais également du dépistage et, enfin, de la surveillance prolongée des anciens malades.

Mais les centres anticancéreux, au nombre de 18, ne peuvent assurer à eux seuls toute la prophylaxie du cancer ; l'expérience montre, en effet, que les malades habitant un département éloigné d'un centre se rendent peu aux consultations de celui-ci. Il faut donc aller au-devant des malades et créer dans les départements des consultations de dépistage, antennes avancées des centres régionaux.

Ces consultations, dirigées par un des spécialistes du centre régional de lutte contre le cancer, ont pour but de dépister les malades cancéreux et de déterminer si ces malades peuvent être traités sur place, soit par leur médecin traitant, soit dans un établissement hospitalier local ou s'ils doivent être dirigés vers le centre anticancéreux régional. Enfin, elles permettent de suivre les anciens malades systématiquement soumis à une surveillance médicale, pendant sept ans après leur sortie d'un centre anticancéreux, en leur évitant des déplacements parfois longs et coûteux.

Actuellement, 52 départements, dans lesquels ne se trouvent pas de centre anticancéreux, ont organisé au chef-lieu et, parfois, dans une ou deux villes importantes, de telles consultations de dépistage. Les frais de fonctionnement de ces consultations sont inscrits au budget départemental et la participation de l'Etat à ces dépenses est accordée sous forme de subvention.

C'est pour permettre, à la fois, de développer l'activité du service médico-social des centres anticancéreux et d'augmenter le nombre des consultations avancées de dépistage précoce du cancer que l'augmentation des crédits ouverts au chapitre 47-13 (art. 1<sup>er</sup>) au titre de participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie, n'ayant pas un caractère obligatoire, est demandée.

L'évolution de ces crédits est la suivante :

En 1960, 580.020 F ; en 1961, 580.020 F ; en 1962, 750.020 F ; en 1963 (crédits demandés), 825.020 F.

Dans le domaine de l'équipement, le but recherché est de doter un nombre limité d'établissements spécialisés de tous les moyens leur permettant d'assurer, dans les meilleures conditions pour les malades et avec le maximum d'efficacité, le diagnostic et le traitement des affections cancéreuses, ainsi que la recherche sur le cancer.

Les crédits d'équipement ouverts pour la lutte contre le cancer sont donc utilisés pour :

- développer et perfectionner les centres anticancéreux existant (18 actuellement) ;
- créer quelques nouveaux centres dans les régions qui en sont démunies (3 créations prévues au plan 1962-1965) ;
- compléter l'armement anticancéreux par la réalisation de quelques annexes médico-diététiques ;
- créer de nouvelles consultations de dépistage précoce, de préférence sous la forme de sections de dispensaires polyvalents.

L'évolution des crédits ouverts au chapitre 66-12 (art. 1<sup>er</sup>) est la suivante :

En 1960, 5.300.000 F ; en 1961, 7.576.000 F ; en 1962, 4.600.000 F ; en 1963 (crédits demandés), 6.720.000 F.

## IV. — Les équipements de caractère social.

Si votre rapporteur a jugé utile de consacrer un développement particulier à cette catégorie d'équipements, c'est que leur place au sein du budget du ministère de la santé publique a crû très rapidement.

Alors que la direction générale de la population et de l'action sociale ne disposait, avant 1954, que de quelques crédits d'équipement limités au domaine de l'aide sociale à l'enfance et de l'enfance inadaptée, elle a pu attribuer quelque 4.600 millions d'anciens francs de subventions au cours de la période 1954-1957 et plus de 5.700 millions de 1958 à 1961, dont 2.763 millions en 1961.

Les autorisations de programme au titre de l'année 1962 se sont élevées à 38.596.000 F. En 1963, elles s'élèveront à 65 millions 600.000 F.

Ces quelques chiffres donnent bien la mesure de la place croissante de cette catégorie d'opérations dans les dépenses d'équipement.

Ainsi, l'activité du ministère a dépassé le domaine traditionnel de l'équipement hospitalier et sanitaire pour s'étendre aux établissements sociaux ou médico-sociaux d'hébergement, qu'il s'agisse des enfants inadaptés, des jeunes travailleurs, des personnes âgées ou des infirmes adultes.

\*\*

La politique suivie par le ministère de la santé publique et de la population dans le domaine de l'équipement social est celle-là même qui a été définie à l'occasion de l'élaboration du IV<sup>e</sup> plan de développement économique et social, et qui a été précisée dans le rapport général de la commission de l'équipement sanitaire et social.

Elle prévoit à la fois un accroissement notable des investissements publics dans ce domaine et un perfectionnement des méthodes. Une attention particulière sera portée aux régions défavorisées, et plus spécialement aux zones spéciales d'action rurale.

## a) Accroissement de l'effort de l'Etat en faveur de l'équipement social.

Le Gouvernement a reconnu la nécessité de réserver aux équipements sociaux une part nettement plus importante dans le IV<sup>e</sup> plan que dans les plans précédents. En chiffres globaux la progression est la suivante (en millions de francs) :

- II<sup>e</sup> plan (1954-1957). — Travaux, 122 ; subventions, 46,3 ;
- III<sup>e</sup> plan (1958-1961). — Travaux, 166 ; subventions, 57,4 ;
- IV<sup>e</sup> plan (1962-1965). — Travaux, 690 ; subventions, 276.

L'effort consenti doit d'abord bénéficier aux catégories sociales les plus défavorisées : enfance, personnes âgées, infirmes, inadaptés sociaux. Il doit contribuer en outre à l'équipement social systématique des structures urbaines, spécialement dans les grands ensembles d'habitation.

1. Enfance. — Le secteur de l'enfance représente environ 60 p. 100 du plan d'équipement social. Indépendamment de la nécessaire rénovation des foyers départementaux et des maisons d'enfants à caractère social et de l'extension de leur capacité, pour permettre d'appliquer la nouvelle législation de protection judiciaire et sociale de l'enfance en danger, le nouveau plan s'attache, d'une part, à la création de nouveaux foyers de jeunes travailleurs, d'autre part, et surtout, au développement des établissements de nature très diverse indispensables aux différentes catégories d'enfants inadaptés, et particulièrement aux débilés profonds pour lesquels une réservation de crédits de 6 millions de francs est prévue sur le budget de 1963.

Il est prévu en particulier la création de 1.621 places d'internat, dont 862 pour les débilés profonds, et de 254 places d'externat, dont 45 pour les débilés profonds. En tout, 29 établissements seront créés et 19 seront agrandis. Dans les homes de semi-liberté, 257 places supplémentaires seront prévues et dans les centres de rééducation, 215 places. Enfin, trois écoles d'éducateurs (Paris, Marseille et Dijon) seront créées.

Ce plan en faveur de l'enfance inadaptée est coordonné avec le plan de l'éducation surveillée (mis en œuvre par le ministère de la justice) et le plan scolaire (incombant à l'éducation nationale).

2. Personnes âgées. — En plus de l'effort consenti sur le plan sanitaire (maisons de retraite du secteur hospitalier), le plan d'équipement social marque un accroissement, sensible dès 1963 mais qui devrait s'accroître en 1964 et 1965, de l'aide aux foyers restaurants et aux maisons de retraite du secteur non hospitalier et surtout aux logements et logements foyers qui semblent devoir recueillir la faveur des personnes âgées dans l'avenir.

3. Infirmes adultes. — L'action du ministère tendra surtout à développer les établissements d'aide par le travail et les ateliers protégés en liaison avec le ministère du travail principalement chargé de l'application de la nouvelle législation relative au reclassement des travailleurs handicapés.

4. Inadaptés sociaux. — La commission de l'équipement sanitaire et social a reconnu la nécessité d'une protection sociale des catégories dont les besoins ont été à peu près ignorés jusqu'ici : personnes sans abri, familles asociales, nomades et prostituées (application de la nouvelle législation sur la prostitution).

5. Equipement social des grands ensembles. — Dans le sens des directives de la circulaire du 24 août 1961 relative à la place de l'équipement sanitaire et social dans les structures urbaines, et pour contribuer à humaniser la vie sociale dans les nouvelles cités, le IV<sup>e</sup> plan accroît les possibilités de création de centres sociaux, de foyers de jeunes travailleurs et de logements foyers pour personnes âgées. C'est ainsi que dans le budget de 1963, 3 millions de francs sont bloqués pour les centres sociaux des grands ensembles.

#### b) Perfectionnement des méthodes.

Selon les vœux de la commission de l'équipement sanitaire et social, le ministère de la santé publique et de la population va s'attacher à l'amélioration des conditions de préparation et d'exécution des plans d'équipement social à divers égards :

1° L'Etat n'est que très exceptionnellement, dans ces domaines, le promoteur des projets à réaliser. Il peut se heurter à la carence des initiatives privées dans la réalisation du plan théorique des besoins. Aussi les subventions attribuées tendront-elles à provoquer les réalisations conformes au plan et non à ratifier les projets privés préconçus.

2° En vue de serrer d'aussi près que possible l'importance, la nature et la localisation des besoins réels de la population, le ministère de la santé publique et de la population s'efforcera, avec le concours de l'institut national d'études démographiques et de l'institut national d'hygiène, notamment, de développer les études préalables nécessaires en faisant appel aux crédits de la recherche scientifique. Dès 1963, l'I. N. H. créera une unité de recherches sur l'enfance inadaptée à Montpellier, et des enquêtes seront entreprises pour apprécier les besoins dans les domaines de l'enfance des personnes âgées et des infirmes adultes.

3° L'efficacité du plan est conditionnée par l'existence, en nombre suffisant, de personnels qualifiés. C'est pourquoi une priorité sera donnée aux établissements de formation des techniciens sociaux nécessaires (assistantes sociales, travailleuses familiales, éducateurs).

4° Enfin, les interventions de la collectivité dans ces domaines tiendront compte des nouvelles tendances de l'action sociale et notamment des nécessités d'un retour à l'échelle humaine ce qui implique une préférence donnée d'une part, aux solutions préventives, d'autre part, aux formules de maintien des intéressés dans leur milieu social et familial, et enfin aux petites unités par opposition au « gigantisme » de certains établissements.

#### c) Priorité aux zones spéciales d'action rurale.

En application des articles 21 et 22 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 relative aux zones spéciales d'action rurale, le ministère de la santé publique et de la population entend, dès 1963, accorder une priorité aux investissements sanitaires et sociaux des zones spéciales d'action rurale de Bretagne (Morbihan et cantons limitrophes) et du Massif Central (Lozère et cantons limitrophes).

\*\*\*

L'effort accompli est, certes, considérable et nous ne pouvons que souscrire aux grandes lignes de la politique retenue en ce domaine par le IV<sup>e</sup> plan. Mais il convient de voir que les besoins risquent de croître encore plus rapidement que les réalisations correspondantes.

Votre rapporteur ne prendra à cet égard qu'un seul exemple : l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs existant en France représente 18.000 lits alors que les besoins réels sont approximativement cinq fois plus importants, compte tenu de la décentralisation industrielle et de l'évolution démographique.

Il est vrai qu'en ce domaine l'initiative échappe le plus souvent à l'Etat ou même aux collectivités publiques. L'apport de ressources d'ordre privé, les concours des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales constituent une partie importante du financement des équipements sociaux.

Le problème des années à venir sera en ce domaine, comme dans le domaine de l'équipement hospitalier et sanitaire, de réunir des moyens de financement suffisants pour mener à bien les programmes définis dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan.

#### Examen en commission.

Au cours de sa séance du 28 décembre 1962 votre commission des finances a examiné le budget du ministère de la santé publique et de la population. Ce budget a donné lieu à un large débat auquel ont pris part MM. Ballanger, Ebrard, Lamps, Regaudie, Rivain et Fréville, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Trois aspects de ce budget ont plus particulièrement retenu son attention :

- l'action médicale ;
- l'aide sociale ;
- l'équipement sanitaire et social.

Votre commission a constaté la sensible progression des crédits affectés à la vaccination antipoliomyélitique et estimé que le champ d'action de cette vaccination devrait s'élargir dans les années à venir. Elle craint, en conséquence, que les crédits inscrits pour 1963 au budget du ministère ne se révèlent trop faibles.

La lutte contre le cancer a retenu l'attention de plusieurs membres de la commission. Ils ont constaté que les crédits prévus augmentaient sans doute dans le budget de 1963, mais que l'effort ainsi fait n'était pas à la mesure de la crainte qu'inspire, dans le pays, cette maladie devenue véritablement un fléau social.

Enfin, les conditions toutes particulières du fonctionnement des sanatoriums ont été évoquées. Beaucoup de ces établissements sont, en effet, à moitié vides, et le prix de revient de la journée d'hospitalisation se trouve majoré en conséquence. Votre commission insiste pour que la politique suivie en ce domaine permette bien d'assurer une utilisation rationnelle des équipements déjà existants.

S'agissant de l'aide sociale, votre commission a estimé qu'il convenait de maintenir la carte d'économiquement faible, bien qu'elle ne se traduise plus, en fait, par des avantages pratiques sensibles pour les bénéficiaires.

Examinant enfin les crédits d'équipement, votre commission s'est préoccupée des conditions de fonctionnement du centre technique de l'équipement sanitaire et social et a estimé qu'un tel organisme devait être en mesure d'améliorer très rapidement les conditions dans lesquelles sont passés les marchés de travaux hospitaliers.

Elle a insisté pour qu'un effort plus considérable soit fait en faveur des enfants inadaptés. En 1963, le programme retenu permettra de prendre en charge seulement 2.500 enfants inadaptés supplémentaires.

Son attention a été attirée à ce propos sur les annulations de crédits intervenues dans le cadre des deux lois de finances rectificatives pour 1962, et qui avaient porté en partie sur les crédits relatifs à l'équipement scolaire en faveur des enfants inadaptés figurant au budget de l'éducation nationale, alors que les besoins sont loin d'être satisfaits en ce domaine.

Elle a également déploré que les centres de réadaptation fonctionnelle demeurent peu nombreux et ne soient pas en mesure d'accueillir tous ceux qui auraient besoin de recourir à leurs services.

La politique poursuivie en matière d'équipement psychiatrique a particulièrement retenu son attention. Il s'agit là d'un secteur dans lequel les équipements sont très insuffisants et dont la nature même ne correspond plus toujours aux soins qu'ils doivent donner. Il conviendrait de bien distinguer les malades dangereux des autres malades et de prévoir, en conséquence, des établissements distincts pour l'une et l'autre catégorie. Les familles ne doivent pas, en effet, hésiter à envoyer les malades à l'hôpital pour des raisons qui tiennent à l'organisation même de notre régime hospitalier.

L'insuffisance de l'équipement en hôpitaux et hospices dans les communes proches de Paris, dont la population a crû très fortement ces dernières années, a été soulignée. Les prévisions du plan pour les années à venir devraient tenir compte de cette situation exceptionnelle.

Votre commission a souhaité également que soit mieux précisé, dans le cadre des documents budgétaires, l'effort fait en faveur des hôpitaux ruraux, dont la création est indispensable dans beaucoup de petits centres.

Sous réserve des observations formulées par votre rapporteur et des remarques qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le budget du ministère de la santé publique et de la population.

## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral  
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

### ANNEXE N° 102

AVIS présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22).

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Par M. FRÉVILLE, député.

Mesdames, Messieurs, notre collègue, M. Bisson, rapporteur de la commission des finances, a étudié minutieusement, dans son rapport, les caractères propres au budget du ministère de la santé publique et de la population pour 1963. Il a marqué en quoi la présentation de ce budget, comme celle des autres documents budgétaires pour 1963, se trouve affectée par l'incidence des événements récents ce qui aboutit aux deux formules suivantes :

- crédits votés 1962 + mesures acquises = services votés 1963.
- services votés 1963 + mesures nouvelles = budget 1963.

Cette remarque faite, notre collègue a étudié successivement ce qui ressortit aux dépenses ordinaires (moyens des services ; interventions publiques) et aux dépenses en capital (investissements exécutés par l'Etat et subventions d'investissement accordées par lui dans l'équipement culturel, sanitaire et social). Son exposé n'a pas été strictement de technique financière ; traduisant les sentiments de la commission des finances unanime il a formulé avec force un certain nombre de remarques relatives à l'absence totale de suites données par le département de la santé publique et de la population à une série de recommandations formulées depuis plusieurs années par vos commissions et par l'Assemblée nationale. Celles-ci se rapportaient, entre d'autres, à la transformation du service central de la pharmacie en direction, à la situation faite au personnel des services extérieurs, notamment aux inspecteurs de la population et de l'action sociale, à l'inachèvement des revalorisations entreprises des indices des différentes catégories de personnels.

Sur tous ces problèmes votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales tient à dire dès l'abord son total accord, sur tous les points, avec la commission des finances et fait siennes les conclusions du rapporteur de celle-ci.

Elle reprend à son compte les conclusions adoptées, lors des débats budgétaires de la précédente législature, relativement à l'insuffisance des traitements des fonctionnaires de l'inspection de la santé et de ceux de la population. Elle estime qu'il importe au plus haut point de ne pas laisser échapper au service public, dans des domaines aussi importants que ceux de la santé, de l'hygiène et de la population, des hommes compétents et dévoués, pour l'unique raison qu'ils ne peuvent être convenablement rémunérés.

Jc ne reviendrai pas sur l'essentiel des considérations financières développées par mon éminent collègue ; je m'attacherai plus particulièrement à l'examen des problèmes qu'il est de la vocation de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales d'étudier dans le détail.

#### Les approches du budget.

Le projet de budget du ministère de la santé publique et de la population pour l'année 1963 s'établit à un montant global de 1.970.303.384 F en augmentation de 355.910.523 F par rapport au budget de 1962.

Votre commission a noté avec grande satisfaction cette augmentation notable des crédits ; elle a été particulièrement sensible au fait que les prévisions de dépenses pour les moyens des services aient été augmentées de 12.925.273 F et celles consacrées aux interventions publiques de 310.820.250 F.

Elle a noté avec plaisir que les autorisations de programme (annexe II) se sont accrues de 41,30 p. 100 par rapport à 1962 et les crédits de paiement de 49,30 p. 100. Le bon fonctionnement du Centre technique de l'équipement sanitaire et social a déjà permis la résorption de la majeure partie des crédits non consommés et rendra certainement possible une accélération du rythme des constructions et aussi l'élaboration cohérente des programmes ultérieurs d'investissements hospitaliers. Votre commission se félicite, d'avoir, lors des précédentes discussions budgétaires, fortement appuyé les mesures prises en faveur de ce Centre technique du Vésinet. Elle rappelle combien l'organisation d'une cellule de statistiques « prix de journées » était apparue souhaitable à la précédente Assemblée ; le problème du prix de journée prend, en effet, dans le moment présent, une importance de premier plan ; le temps n'est certainement pas éloigné où il apparaîtra indispensable de l'étudier dans un esprit absolument nouveau. Elle attire donc d'une manière toute spéciale votre attention, comme celle du Gouvernement, sur la nécessité absolue d'orienter les administrateurs vers les études statistiques ; elle attache du prix à ce que, grâce aux travaux de « la cellule statistique prix de journées » d'utiles comparaisons puissent être faites relativement au fonctionnement des hôpitaux et établissements de soins, et elle se réjouit de voir l'étude de la statistique introduite sous ses diverses formes dans les cycles de formation de l'Ecole nationale de la santé publique.

Votre commission — soucieuse du bon fonctionnement des services de la santé et de la population et estimant qu'il n'est, en aucun domaine, de bons rendements quand le travail se fait dans de mauvaises conditions — reprend à son compte le souhait de sa devancière d'être mise, au cours de la présente année, au courant des mesures envisagées pour l'équipement cohérent des services centraux et départementaux du ministère de la santé publique et de la population.

#### Recherche et enseignement.

La précédente commission avait attaché un intérêt soutenu au développement de la recherche et de l'enseignement dans les domaines de l'hygiène et de la santé publique. Votre rapporteur s'est documenté, à ce sujet, non seulement sur les efforts accomplis actuellement en France mais aussi à l'étranger. Il tient à attirer l'attention de l'Assemblée sur l'urgente nécessité qu'il y a à étoffer les services de recherches et d'enseignement, sous toutes les formes, en s'inspirant des résultats obtenus là où des efforts rationnels et continus ont été accomplis.

C'est la raison pour laquelle votre commission donne son plein assentiment à l'augmentation du volume des subventions prévu au chapitre 36-11 en faveur de l'Institut national d'hygiène. Les crédits de ce chapitre passent de 18.384.529 F en 1962 à 25.826.570 en 1963.

L'Institut national d'hygiène a prévu, en effet, diverses mesures tendant au développement de la recherche médicale ; de la création de 65 emplois d'allocataires de recherches dont 2 directeurs de recherches, 5 maîtres de recherches et 25 chargés de recherches ; de 82 emplois de techniciens et aides-techniques de laboratoire, d'un certain nombre d'emplois administratifs. A été également prévu l'accroissement sensible des moyens du Service central de protection contre les rayons ionisants, du Laboratoire national de la pollution atmosphérique et du Laboratoire national de toxicologie alimentaire. Les grandes enquêtes « mortalité » et « morbidité » qui intéressent de très près le ministère de la santé publique pourront être plus aisément poursuivies et les unités et groupes de recherches pourront prendre la place et jouer le rôle qui leur ont été assignés dans le IV<sup>e</sup> Plan de modernisation et d'équipement.

Votre commission ne se fait pas, néanmoins, d'illusions relativement à ce qu'ont de modeste les réalisations récentes comme celles qui sont en cours. Elle attire l'attention de l'Assemblée nationale et celle du Gouvernement sur la nécessité qu'il y a, d'une part à tenir la main à ce que les prévisions minima du IV<sup>e</sup> plan (1962-1965) soient respectés (1), à ce que, de l'autre, l'effort d'équipement soit entrepris et développé parallèlement à Paris et en province conformément aux recommandations du Plan.

Votre commission attacherait du prix à être informée, au cours de l'année en cours, de l'ampleur des réalisations nouvelles et de l'importance comme de la nature des créations à mener à bien. Elle ne saurait trop recommander, à ce sujet, une collaboration efficace entre les ministères de l'éducation nationale et de la santé publique en vue de doter, aussi rapidement que possible, les C. H. U. de moyens corrects d'investigation scientifique.

Le bon fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques intéresse, d'une égale manière, votre commission; l'augmentation des crédits qui lui ont été affectés et qui s'élève à 399.500 F a été unanimement approuvée. Votre commission souhaite voir aboutir heureusement l'enquête prévue sur le niveau intellectuel des enfants d'âge scolaire et lancer une enquête statistique sérieuse sur l'enfance inadaptée. Elle est convaincue de la très grande utilité des travaux de l'Institut national d'études démographiques; celui-ci doit fournir les bases chiffrées indispensables à la définition et à la mise en œuvre d'une véritable politique sanitaire et sociale.

C'est à cette mise en œuvre que doit puissamment contribuer l'école nationale de la santé publique instituée par la loi n° 60-732 du 29 juillet 1960. Elle est un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière; elle est implantée à Rennes. L'exposé des motifs du projet de loi portant création de cette école a très clairement défini l'esprit dans lequel cette création est intervenue et les buts essentiels de son activité :

« Les Gouvernements — précisait-il — accordent aujourd'hui un intérêt croissant au développement de ces doctrines et techniques nouvelles. Ils doivent, en effet, en utiliser au maximum les enseignements pour dégager les éléments d'une politique concertée de santé publique et d'action sociale (je souligne) qui leur permette d'engager sur le plan intérieur et dans le cadre des institutions internationales les actions collectives propres à prévenir ou à guérir les grandes endémies et les fléaux sociaux de toute nature.

« Plusieurs pays étrangers ont maintenant compris cette nécessité : ils ont créé des écoles de santé publique afin de former dans cet esprit les personnels qu'ils destinent à des fonctions de responsabilité dans ce domaine. »

Après avoir indiqué que le seul établissement dans le monde où un enseignement complet de santé publique se donne actuellement en français est l'école canadienne de Montréal et que les médecins de langue française désirent exercer, dans le cadre de l'organisation mondiale de la santé, des missions d'assistance technique, sont contraints d'aller poursuivre leurs études au Canada, l'exposé des motifs poursuivait :

« L'École nationale de la santé publique devrait accueillir des élèves d'origines et de formations très diverses, médecins, techniciens, ingénieurs et fonctionnaires français, étrangers et ressortissants de la Communauté. Elle leur proposera un enseignement varié et souple, organisé suivant des périodes de scolarité et de stages qui s'adapteront aux besoins et aux possibilités de chacun et sanctionné par des diplômes de valeur internationale. »

Les prévisions d'implantation et d'expansion de l'école ont été faites dans cette perspective; elle a commencé de fonctionner en 1962, partie dans des locaux neufs, partie dans des locaux temporaires. Les résultats sont extrêmement satisfaisants ainsi que l'a noté, lors de sa première séance le 1<sup>er</sup> décembre 1962, le conseil d'administration présidé par M. le conseiller d'Etat honoraire Le Gorgeu.

Les dépenses de fonctionnement de l'école qui avaient été fixées en 1962 à 1.401.491 F sont passées dans le projet de budget 1963 à 3 millions de francs. Ces crédits doivent permettre l'engagement du personnel d'administration et de gestion indispensable et de porter à :

- cinq le nombre des professeurs de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- sept le nombre des professeurs de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- seize le nombre des assistants.

(1) Elles ne le furent pas pendant la période 1957-1961; le précédent plan prévoyait la création de 20 unités de recherches; 14 seulement furent entreprises de 1957 à 1961; 7 seulement furent achevées.

Votre commission tient à indiquer explicitement que le budget dont l'approbation vous est demandée est bien, dans son esprit, un budget de démarrage et que les crédits proposés devront être augmentés dans l'avenir pour que soient assurés les tâches incombant à l'école nationale de la santé publique sur le plan national comme sur le plan international.

L'objectif est d'arriver — pour ce qui concerne l'enseignement — à un total de :

- onze professeurs de 1<sup>re</sup> catégorie ;
- dix-neuf professeurs de 2<sup>e</sup> catégorie ;
- quarante assistants.

Ce personnel est nécessaire pour que soit dispensé normalement l'enseignement dans les dix départements de l'école existant dès maintenant, pour que puisse être aussi organisé un enseignement valable de la nutrition, pour que puissent être formés les professeurs des jeunes aveugles.

En tout état de cause dans le budget soumis à l'appréciation de l'Assemblée nationale, les dépenses obligatoires de personnel et les charges sociales afférentes ne laissent pas une marge suffisante aux autres dépenses de fonctionnement.

Une partie importante des crédits figurant au budget de l'école est consacrée au paiement des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires venant suivre les divers enseignements, qu'ils soient de longue durée ou, plus simplement, de perfectionnement. Le « recyclage » — pour employer une expression barbare mais pleine de signification positive — du personnel de l'Etat est devenu, dans l'état actuel de la science et des techniques, en pleine évolution démographique accélérée, une nécessité évidente et incontestée. L'un des buts essentiels de l'école — comme l'avait judicieusement indiqué, en 1960, M. Michel Debré — est précisément de contribuer, de manière permanente, à l'adaptation de ses agents, à tous les degrés, à l'évolution scientifique comme à celle des techniques.

Il est donc apparu à votre commission qu'il serait non seulement équitable mais particulièrement instructif que le montant des crédits affectés aux frais de déplacement et de séjour apparaisse clairement à l'avenir dans le projet de budget de manière que les dépenses s'y rapportant ne puissent être prélevées sur les crédits assurant la marche même de l'établissement.

La question a également été posée de savoir si le personnel enseignant de l'école avait vocation à la recherche comme s'il était, d'une façon ou d'une autre, possible, à notre époque, de séparer — dans des établissements de si grande importance — la recherche de l'enseignement ! La vocation de l'école nationale de la santé publique à la recherche ne peut être contestée; elle est la garante de son rayonnement scientifique et du maintien de la valeur de son corps enseignant.

Il a été avancé, par certains services administratifs, que les dépenses pour frais de déplacement, se trouvant accrues par le fait que l'école nationale de la santé publique avait été implantée en province et qu'en conséquence une certaine politique de restriction devrait être en compensation pratiquée dans d'autres secteurs d'activité de l'école. C'est là un raisonnement que ne saurait admettre ni le conseil d'administration de l'école, ni, a fortiori, le Parlement qui a approuvé la politique de décentralisation médicale, universitaire, scientifique et industrielle définie par le précédent Gouvernement. Quand la loi a consacré une politique, quand des décrets sont intervenus pour en déterminer l'application, toute tentative oblique pour y mettre obstacle peut et doit être considérée comme gravement abusive.

La commission est d'ailleurs persuadée que M. le ministre de la santé publique donnera à cette école tous les moyens de son développement et qu'en particulier sera, dans les meilleures conditions, assurée, en octobre 1963, l'ouverture de deux nouvelles sections prévues, celle des inspecteurs de la population et celle des pharmaciens.

\*\*

#### La politique hospitalière.

L'école nationale de la santé publique peut devenir le facteur essentiel de diffusion d'une politique sanitaire cohérente adaptée aux besoins du pays et aux caractéristiques très spéciales de notre démographie. Cette politique trouvera son application dans le réseau des établissements hospitaliers dont le nombre s'accroît mais insuffisamment néanmoins et dont beaucoup, même s'ils sont « modernisés », répondront très imparfaitement aux exigences des thérapeutiques modernes. Il n'est pas possible de taire notre angoisse relativement à l'équipement hospitalier de la région parisienne où aucun hôpital nouveau n'a été construit

depuis la Libération et je ne reprendrai que pour mémoire les arguments développés dans l'enceinte de l'Assemblée au cours des débats budgétaires précédents en ce qui concerne la reconstruction de l'hôpital Ambroise-Paré détruit en 1942 et la situation dramatique de l'hôpital Tenon par exemple. Il n'est nécessaire de dire, parce que cela est un fait, qu'il manque actuellement au pays pour le moins 25.000 lits d'hôpitaux et qu'en dépit des accroissements substantiels de dépenses au capital indiqué au début de ce rapport nous nous trouverons, dans dix ans, dans une situation voisine de la situation présente si des mesures véritablement révolutionnaires ne sont pas prises en vue de promouvoir un mouvement intense de constructions hospitalières modernes. Il est douteux que les modes d'intervention traditionnels puissent demeurer identiques à ce qu'ils sont présentement si l'on veut bien penser au fait que le prix de journée d'hospitalisation était à Paris, en 1962, de 5.800 anciens francs pour la médecine, de 7.900 pour la chirurgie et qu'il sera pour 1963 de 6.940 et 9.495 anciens francs.

Votre commission ne saurait trop attirer l'attention des autorités responsables sur l'observation faite par la commission de l'équipement sanitaire et social, lors de l'élaboration du IV<sup>e</sup> plan, selon laquelle « le niveau de l'équipement existant et le volume des besoins à satisfaire devraient être mesurés, pour chaque type d'établissements ou de services, au moyen d'indices résultant de la comparaison du nombre de lits non pas avec le chiffre global de la population mais avec l'effectif des classes d'âge ou des catégories auxquelles ces établissements ou services s'adressent ».

Elle a constaté avec une certaine inquiétude les retards intervenus dans l'équipement de bon nombre de centres hospitaliers universitaires et le déficit flagrant en certains services, cependant indispensables, tels les services de pédiatrie et les centres de réadaptation fonctionnelle. L'attention de votre rapporteur a été attirée plus spécialement sur ce point par nombre de commissaires membres tant de la commission des finances que de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Les uns et les autres souhaiteraient vivement être informés, au cours de l'année 1963, d'une façon circonstanciée des besoins en la matière et de la manière dont les crédits d'investissements correspondants ont été répartis.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales ne reviendra pas sur les observations faites, à l'occasion de la discussion des budgets de 1960, 1961 et 1962, par la commission de la précédente législature sur l'importance du traitement des maladies mentales, fléau du monde contemporain. Elle fait siennes les conclusions des précédents rapports et insiste fortement pour que la construction des nouveaux hôpitaux psychiatriques soit conçue conformément à la doctrine médicale moderne en ce domaine. Elle ne saurait donner son accord pour que les fonds de l'Etat puissent être, sous quelque prétexte que ce soit, utilisés pour l'édification ou même la transformation d'établissements à caractère carcéral. Elle précise qu'il ne peut plus être question de considérer la majorité des malades traités dans les hôpitaux psychiatriques comme des « aliénés » au sens donné à ce terme par la loi du 30 juin - 6 juillet 1838.

La commission considère — comme celle qui l'a précédée — qu'il y a impérativement lieu de faire « éclater » l'hôpital psychiatrique traditionnel. En effet, supprimer la « caserne psychiatrique » — pour employer l'expression d'un des plus éminents psychiatres de ce temps — c'est reconnaître que la psychiatrie n'est pas une ; que l'unifier, dans le langage comme dans le comportement médical et administratif, a été un artifice, une commodité, en tout état de cause une conception archaïque simpliste dont le résultat a été la ségrégation physique et morale de tout sujet présentant ou ayant présenté des troubles psychiques.

Faire éclater l'hôpital psychiatrique c'est admettre qu'il convient de traiter dans des services d'hôpitaux généraux :

- d'une part, les sujets, malades physiques, présentant des troubles mentaux ;
- de l'autre, les sujets dont les troubles mentaux sont rapidement ou assez rapidement curables.

C'est, par le fait même, admettre qu'il ne peut être question d'accueillir dans les mêmes lieux et services :

- les sujets dangereux pour autrui ;
- les infirmes psychiques ;
- ceux dont la maladie sera de très longue durée.

Lors de la création de services psychiatriques dits « de secteurs », il importe donc au plus haut point, dans l'intérêt général comme dans celui des malades et de leurs familles, que soient implantés — dans chaque secteur — en dehors du service des malades psychiques rapidement curables — des pavillons hospitaliers pour vieillards psychopathes chroniques et pour infirmes psychiques.

Il apparaît enfin indispensable d'établir, dès l'abord, en nette séparation géographique, les pavillons hospitaliers destinés aux malades dangereux ou considérés comme pouvant l'être.

Ne pas établir d'entrée cette séparation c'est vouer à l'échec l'expérience heureuse et bienfaisante de la psychiatrie de secteur et se refuser, en définitive, à l'abandon de la conception périmée, inhumaine et antisociale de la « caserne psychiatrique ».

Le jour où un service psychiatrique départemental de sûreté sera institué pour recevoir les malades dangereux et où tous les malades relevant des nouveaux services de secteur seront reçus en service libre, c'est-à-dire hors des servitudes créées par la loi de 1838, un très grand progrès aura été accompli et des dizaines de milliers de familles reprendront en France espoir et courage. Les parents n'hésiteront plus à faire prendre à leurs enfants le chemin de l'hôpital psychiatrique ; l'état sanitaire du pays sera en voie de très nette amélioration.

Votre commission a éprouvé grande satisfaction à constater l'augmentation très sensible des crédits réservés à la constitution de bourses d'études pour élèves infirmières (chap. 43-12, 1.078.500 F) et l'apparition d'un article 4, au chapitre 43-22, prévoyant un crédit de 600.000 francs pour bourses à des élèves travailleuses familiales. Elle s'étonne, par contre, que les crédits destinés, au même chapitre, aux élèves assistantes sociales soient demeurés identiques à ceux de 1962 alors que les besoins en assistantes sociales sont considérables. Ce lui est une occasion d'attirer votre attention sur la médiocrité des rémunérations des assistantes sociales dont les études se poursuivent généralement pendant trois ans après l'obtention du second baccalauréat et dont les responsabilités sont multiples et importantes. Là se trouve, sans aucun doute, l'origine d'une crise de recrutement dont les conséquences sociales risquent, si elle devait se prolonger, d'être profondes.

L'élément budgétaire le plus intéressant à étudier et aussi le plus important est, sans doute, celui qui concerne l'aide sociale et la solidarité ; sur un total de dépenses ordinaires pour 1963 de 1.872.898.384 francs, et sur un budget de 1.970.303.384 francs, il intervient pour une somme de 1.596.498.000 francs.

Le chapitre 46-22 (page 53, annexe II) passe d'un montant de 1.370.779.000 francs en 1962 à 1.570.427.000 en 1963 traduisant les répercussions des mesures décidées par le Gouvernement en octobre et novembre 1962.

Votre commission, très attachée à la notion d'humanisation des hôpitaux, tient, sur ce point, à faire siens les vœux émis sous la précédente législature et souhaite, elle aussi, la création de « secrétariats techniques » dans les établissements hospitaliers. Elle aimerait voir sortir aussitôt que possible, les textes relatifs au statut du personnel spécialisé et au reclassement du personnel administratif des hôpitaux. Elle attire tout spécialement l'attention sur les graves conséquences résultant du manque croissant d'infirmières dans les centres hospitaliers universitaires et régionaux et, d'une façon générale, dans les établissements publics de soins. Il ne lui paraît pas que les efforts, actuellement faits en faveur de la construction d'écoles d'infirmières soient susceptibles de porter, avant longtemps, remède à un tel état de chose. Elle souhaite donc vivement qu'en ce domaine des efforts complémentaires puissent intervenir à brève échéance de façon que soient mis à exécution le maximum de projets de construction d'écoles actuellement en attente.

\*\*

#### Les interventions publiques.

Les dépenses ordinaires, dans le domaine des interventions publiques, passent — comme il a été indiqué au début de ce rapport — de 1.549.200.000 francs en 1962 à 1.872.900.000. L'augmentation de 310.820.250 francs qui apparaît ainsi provient essentiellement de l'accroissement des crédits consacrés à l'action sociale assistance et solidarité (262.765.250 francs) ; ceux qui se rapportent à la prévoyance s'élèvent de 46.145.000 francs ; ceux qui sont réservés à l'action éducative et culturelle à 1.910.000.

Votre commission apprécie celles-ci à leur valeur qui n'est pas mince ; elle note avec intérêt qu'en 1961, 347.430 enfants ont été pris en charge par le Service de l'aide sociale à l'enfance et apprécie l'augmentation totale des crédits passés de 463 millions 971.000 francs en 1961 à 464.271.000 au présent budget ; elle constate que la plupart des articles du chapitre ont été revalorisés ce qui s'explique sans doute, pour l'aide médicale, par la nécessité de faire face à l'augmentation des prix de journées mais aussi par l'accroissement du nombre des bénéficiaires de l'aide à domicile.

L'augmentation des crédits d'aide sociale réservés aux infirmes, aveugles et grands infirmes, se chiffre à environ 30 millions 747.505 francs et l'attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers fait passer l'article 10 de 48.500.000 francs à 51.500.000; l'élévation de 2.000 à 2.300 francs du plafond des ressources à partir duquel le bénéfice de l'allocation-loyer est accordé doit permettre à environ 23.000 personnes nouvelles d'en jouir.

L'orientation de ces mesures est incontestablement bonne; on doit, néanmoins, remarquer que si un certain nombre des doléances formulées, en matière d'aide sociale par la précédente commission ont reçu satisfaction, de nouvelles mesures sont encore impatientement attendues par environ 2.500.000 personnes âgées et 270.000 infirmes qui n'ont pour vivre que 3,62 francs par jour ou 3,89 pour celles dont l'âge est supérieur à 75 ans.

En ce qui concerne les aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la promesse qu'il a bien voulu lui faire de déposer un projet de loi relatif à la récupération de la part de l'aide alimentaire due par les familles des aveugles et grands infirmes ayant droit à l'aide sociale et au versement préalable de celle-ci aux intéressés.

Elle rappelle que l'étude de ces dispositions à intervenir avait été menée à bien, sous la précédente législature, par le rapporteur de diverses propositions tendant au même but, M. le docteur Mariotte.

Votre commission souhaite vivement que les modestes propositions de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse puissent être retenues et que l'allocation minima accordée aux grands infirmes, qui est actuellement fixée à 1.320 francs par an puisse être portée à 1.600 francs en 1963, à 1.900 francs en 1964; que le plafond des ressources qui est passé de 1.352 francs à 2.300 francs pour un isolé puisse être relevé au double de l'allocation minima.

L'octroi de telles aides permettrait à un nombre important de personnes âgées et d'infirmes de vivre à domicile et serait, en définitive une source d'économies en rendant, pour beaucoup, l'hospitalisation moins rapidement nécessaire.

Votre rapporteur ayant, lors des débats relatifs aux budgets de 1960, 1961 et 1962, réclamé au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la revalorisation des allocations familiales, ne saurait commenter les caractères essentiels du budget de 1963 sans faire mention des décrets 62-1264, 62-1267, 62-1268 du 30 octobre 1962, relatifs aux prestations familiales, et du décret 62-1265 du même jour concernant le taux de l'allocation de la mère au foyer. Tout en se félicitant des améliorations intervenues il a le devoir de noter que les mesures ci-dessus indiquées ne suppriment pas — et de loin — le déséquilibre qui se manifeste dans les conditions d'existence au détriment des familles nombreuses par rapport aux autres. Il souhaite que les conclusions d'une étude très sérieuse faite dans le cadre de l'Institut national d'études démographiques puissent inspirer de prochaines décisions (1).

#### L'enfance inadaptée.

Votre rapporteur ne reprendra pas ici ce qui a été indiqué par lui en 1962 relativement à l'intérêt majeur que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales porte à tout ce qui touche la jeunesse: elle souhaite un effort accru du ministère de la santé publique en faveur de celle-ci: aménagement des grands ensembles, maisons familiales de vacances, aides sous toutes les formes jusqu'ici retenues aux jeunes travailleurs et apprentis, en particulier multiplication des foyers de jeunes travailleurs.

Il tient, par contre, à insister sur le prix que la commission attache à ce que, devant l'ampleur et la gravité du problème de l'enfance inadaptée, le ministère de la santé publique et de la population conjuge plus que jamais ses efforts avec ceux des ministères de l'éducation nationale et de la justice, en vue de promouvoir une politique concertée et efficace. Elle a pris acte des augmentations de crédits figurant au chapitre 47-22 mais ceux-ci lui paraissent encore bien insuffisants eu égard aux immenses besoins constatés; il en est de même des crédits d'investissements prévus au chapitre 66-20. Elle a enregistré avec satisfaction les résultats de la mise en application de l'arrêté du 14 mai 1962 concernant l'institution des centres techniques nationaux et régionaux mais elle se demande si l'action d'un

grand ministère de la santé ne doit pas aller bien au-delà et prévoir d'importantes et solides structures en la matière et qui lui soient propres.

Elle approuve l'aide apportée, grâce à des bourses d'études, à la formation d'éducateurs spécialisés dont l'absence est, en de nombreux endroits, cruellement ressentie.

Elle tient, enfin, à renouveler les protestations formulées le 19 décembre dernier par M. Guillon, rapporteur pour avis du budget du ministère de l'éducation nationale, relativement aux annulations de crédits intervenues à deux reprises au cours de l'année 1962, et qui ont abouti à réduire de 7,8 millions de francs à 2,8 millions les sommes prévues au chapitre 56-30 en autorisations de programme pour la construction d'établissements scolaires destinés aux enfants inadaptés, sous la forme d'instituts médico-pédagogiques.

Bien que les crédits en cause n'aient pas figuré au budget du ministère de la santé publique et de la population, votre commission a estimé devoir exprimer son sentiment de désapprobation à l'occasion d'un débat qui doit, au premier chef, faire une large place à tout ce qui concerne la jeunesse handicapée. Elle rappelle que la grandeur d'une nation se mesure, sans doute, à l'importance de ses entreprises, à la place qu'elle réserve aux couches actives de la population, au souci qu'elle a de l'avenir, mais qu'elle n'acquiert de véritable signification humaine que dans la mesure où le maximum d'attention, de prévenance et de secours est accordé aux faibles et aux déshérités.

#### De quelques problèmes humains essentiels.

Ces dernières remarques m'amènent à attirer d'une façon très instante l'attention de l'Assemblée nationale et de celle du Gouvernement sur un certain nombre de problèmes humains auxquels il importe d'apporter, dans des délais aussi courts que possible, des solutions équitables. Parmi eux, d'abord, le problème des hospices lié à l'évolution rapide de la démographie et à l'accentuation de la longévité. S'il est une politique cohérente à mener en ce qui concerne les hôpitaux, il en est une autre à élaborer avec intelligence, avec cœur et sens aigu des réalités sociales, celle de l'hébergement collectif des personnes âgées. Votre rapporteur a reçu, à ce propos, des documents et des doléances abondantes de très nombreux membres du Parlement et il est, comme votre commission, persuadé qu'un immense effort est à faire qui ne peut être différé. Certaines collectivités locales, en développement qui ont élaboré, depuis longtemps, des projets de construction, acquis des terrains destinés aux implantations, demandé les inscriptions réglementaires au plan et n'ont aucun espoir, en définitive, de les voir financés avant des années, se trouvent avoir à faire face à des situations à la fois inextricables et tragiques. Dans quelques années, la France risque de se trouver face à un drame national qui lui donnera mauvaise conscience si, sans désespérer, l'effort nécessaire n'est pas fait. Faut-il, au surplus, rappeler que nombre de ceux qui, âgés, ne disposent plus du nécessaire ont été, dans les dernières décades, des citoyens qui ont fait confiance à l'Etat, lui prêtant leurs économies ou souscrivant près de lui des assurances viagères? Les uns et les autres ont acquis des droits à une certaine considération.

Le problème des économiquement faibles mérite aussi quelque attention. La carte dite « carte sociale des économiquement faibles » est attribuée à certaines personnes pour leur permettre de prouver qu'elles appartiennent bien à cette catégorie et d'obtenir les avantages auxquels elles peuvent prétendre à ce titre pour subvenir à leurs besoins.

Ces bénéficiaires doivent être âgés de plus de 65 ans ou de 60 ans s'ils sont inaptes au travail. Cette carte peut être également attribuée aux grands infirmes.

Elle donne droit à certains avantages tels — par exemple — l'aide médicale gratuite à titre total ou partiel, sous réserve que le titulaire ne bénéficie d'aucune créance alimentaire, et aux avantages divers accordés par les communes ou institués par voie législative ou réglementaire en faveur des économiquement faibles.

Or, le plafond des ressources en dessous duquel la carte est accordée est demeuré le même depuis le 7 janvier 1959. Il a été fixé alors à 135.000 anciens francs par an.

Beaucoup de personnes âgées dont les ressources dépassent de peu ce chiffre — et il en est de bien plus nombreuses qu'on peut le penser — ne peuvent prétendre à cette carte alors que leurs revenus ne leur permettent pas de vivre décemment. Votre commission demande donc le relèvement sensible de ce plafond.

Votre commission s'est, par ailleurs, penchée avec grande attention sur la situation des établissements spécialisés agréés de rééducation pour enfants inaptes et sur la condition de ceux qui leur sont confiés.

(1) Paul Paillat. « Influence du nombre d'enfants sur le niveau de vie de la famille. Evolution de 1950 à 1961 ». Dans *Population*, juillet-septembre 1962.

Il lui est apparu que, du fait de difficultés d'interprétation des textes successifs, les parents assurés sociaux d'enfants inadaptés sont, dans de trop nombreux cas, dans l'impossibilité d'obtenir de la sécurité sociale la prise en charge des frais de traitement de leurs enfants.

En ce qui concerne les enfants inadaptés, arriérés mentaux, placés dans les établissements spécialisés agréés, ils ne peuvent être pris en charge par les caisses de sécurité sociale que lorsque l'amélioration espérée doit résulter d'un traitement médical et non de la mise en œuvre de procédés pédagogiques.

Il résulte de ces considérations qu'un certain nombre de parents, les plus à plaindre, un certain nombre d'enfants, les plus déficients, sont, à une époque dite « sociale et humaine », abandonnés totalement à leur sort sans aucune aide d'aucune sorte. C'est là un chapitre douloureux d'un livre aux histoires déchirantes que votre commission, pour l'honneur du pays, vous demande d'ouvrir.

Votre rapporteur a, enfin, mission d'attirer tout spécialement l'attention du Parlement sur la situation déprimante, injuste et illégale faite à de très nombreux jeunes infirmes. La plupart d'entre eux se trouvent, en effet, dans l'impossibilité pratique d'acquérir les connaissances les plus élémentaires parce que les établissements qui pourraient et devraient les accueillir n'existent qu'en nombre infime. Il appartient au ministère de la santé publique et de la population, non pas de créer les établissements en cause mais de recenser les besoins et de se faire l'avocat, près du Gouvernement et du ministre de l'éducation nationale, de ceux dont il est le tuteur naturel.

Votre rapporteur, pour sa part, et au nom de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, tient à réclamer l'application, à ce titre, du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, qui, sous le titre VI, Enseignement spécial, article 45, dispose :

« Des classes ou établissements spéciaux sont institués pour les enfants que leur état physique ou psychologique empêche de recevoir l'enseignement dans les conditions ordinaires. Ces classes

ou établissements qui dispensent une formation générale et une formation professionnelle adaptées, sont ouvertes par les communes, des groupements de communes, les départements ou l'Etat. »

Votre commission exprime le très vif désir d'être informée, au cours de l'année qui commence, de la situation de l'espèce et des mesures déjà prises ou envisagées en vue de la scolarisation des jeunes infirmes, lesquels ont, incontestablement, au même titre que tous les jeunes Français droit à l'instruction.

Plusieurs membres de votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales ont insisté sur la nécessité d'obtenir la complète application de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Trop nombreux sont les établissements, publics ou privés, qui, bien que soumis aux prescriptions de cette loi négligent de s'y conformer. Nous demandons instamment au ministre de la santé publique et de la population et à son collègue, M. le ministre du travail, de surveiller de très près l'application des textes sur le placement des handicapés physiques et sur les ateliers protégés.

\*\*

Votre commission estime, après examen du budget du ministère de la santé publique et de la population pour 1963, qu'un incontestable effort a été fait ; elle a noté cependant que les crédits demeurent tout à fait insuffisants en bien des domaines et elle souhaite que la notion de solidarité nationale trouve de plus en plus son expression dans le budget d'un ministère qui devrait être le plus caractéristique de la France contemporaine. Elle demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de vouloir bien la tenir informée des mesures qu'il aura prises et, sous ces réserves, elle donne un avis favorable à l'adoption du budget.

## RAPPORTS ET AVIS

concernant le projet de Budget de 1963 publiés en annexe au compte rendu intégral  
en application de la décision communiquée à l'Assemblée nationale le 3 janvier 1963.

(Suite.)

### ANNEXE N° 25

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances pour 1963 (n° 22), par M. Louis Vallon, rapporteur général, député.

#### TOME II

#### ANNEXE N° 22

#### RAPATRIÉS

Rapporteur spécial : M. PRIoux.

#### INTRODUCTION

L'exode massif vers la métropole provoqué par l'accession de l'Algérie à l'indépendance, imposait à la France, pour que la solidarité nationale pût s'exercer à l'égard de ces centaines de milliers d'individus et de familles, déracinés en quelques semaines et pour la plupart totalement démunis, des mesures spéciales et un effort hors de proportion avec ce qui avait été fait précédemment pour l'accueil et le reclassement de nos compatriotes d'outre-mer ou d'Egypte.

Ces mesures ont été prises, cet effort a été fait et doit être poursuivi et même accentué, en dépit des préventions que beaucoup nourrissent encore à l'égard des rapatriés d'Algérie. Dans leur grande majorité, ils n'étaient pas des privilégiés mais de simples Français moyens et souvent même de pauvres gens. Aujourd'hui ils ont tout perdu en raison du refus de toute évolution véritable dans lequel ils se sont obstinés ou des excès auxquels ils se sont laissés aller sous l'influence d'hommes ambitieux ou aveugles qui n'ont pas su ou pas voulu voir ce qui était possible et ce qui ne l'était plus dans le monde actuel. Il importe maintenant d'oublier ces préventions et de faire oublier aux rapatriés le traumatisme douloureux qu'a été pour eux l'arrachement à leur terre natale ou d'adoption en leur permettant au plus vite de s'insérer dans la communauté nationale et de participer avec l'esprit d'initiative et l'énergie qui sont le propre des pays neufs à la rénovation de notre pays.

#### I. — LES SERVICES DU MINISTÈRE DES RAPATRIÉS

La nomination, au lendemain des événements de Bizerte, d'un secrétaire d'Etat aux rapatriés devait permettre, dans la crainte d'autres événements, de même nature ou plus graves, de donner à l'organisation de l'accueil et du reclassement une assise administrative plus large que l'ancien commissariat à l'aide et à l'orientation, et de mettre au point des mesures législatives et réglementaires nouvelles mieux adaptées aux graves difficultés que pouvait provoquer à tout moment un bouleversement de la situation politique en Afrique du Nord.

Le secrétariat d'Etat qui, tant pour des raisons de commodité que parce que son action devait pouvoir, dans un souci de plus grande efficacité immédiate, s'appuyer directement sur les préfetures, avait été rattaché au ministère de l'intérieur. Il vient d'être transformé en ministère et confié à un ministre délégué auprès du Premier ministre et cela marque bien le caractère prioritaire que, pour des raisons tant humaines que politiques, le Gouvernement entend donner à l'intégration des rapatriés.

##### A. — L'organisation des services.

##### 1. — L'administration centrale.

L'organigramme de l'administration centrale du ministère des rapatriés montre que ces services ont été structurés en fonction de la double nécessité d'accueillir les rapatriés et de les reclasser.

L'accueil des rapatriés et la mise en place des services administratifs chargés des rapatriés incombent à la direction de l'administration générale et de l'accueil.

Quant à la direction des affaires économiques et sociales, elle a pour tâche d'assurer la réinstallation et le reclassement des rapatriés.

Le problème de l'accueil et du reclassement des harkis a été confié, en raison de ses aspects particuliers, à un service spécial : le service pour l'installation et le reclassement des Français musulmans.

##### 2. — Les services extérieurs.

Ils comprennent des délégations régionales (dans les chefs-lieux d'igamies), des services départementaux dans tous les départements et des organismes spéciaux destinés à résoudre les problèmes particuliers à certaines régions d'accueil ou au cas des harkis (centre de transit, bourse du travail de Marseille, centres d'hébergement des Français de statut musulman).

Il s'y ajoute des services installés en Algérie et dont la nature et l'activité ont évidemment évolué. Destinés à organiser le transit de l'Algérie vers la France d'une masse énorme de rapatriés, ils sont à même de fournir dans un proche avenir, des agents pouvant être mis à la disposition de l'agence des biens et intérêts privés.

##### B. — Les moyens des services.

Les services du ministère chargé des rapatriés, qu'il s'agisse des services de l'administration centrale ou des services extérieurs ont eu à faire face, depuis leur création, à une tâche qui n'est demeurée constante ni dans son volume ni dans ses aspects.

Par ailleurs, en ce qui concerne les services extérieurs, les problèmes particuliers qui se sont posés dans certaines régions d'accueil ont imposé la mise en place d'organismes spéciaux dont les structures mêmes ont dû faire l'objet d'incessantes adaptations.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le ministère chargé des rapatriés ait dû, à plusieurs reprises, demander le rajustement des effectifs de ses services. Il le demande encore au projet de budget de 1963.

Sans doute, la période du retour massif des Français d'Algérie est-elle actuellement dépassée, mais les services de l'accueil n'en ont pas vu, pour autant, leur besogne allégée. Après avoir eu à répondre à des problèmes matériels d'accueil, ils doivent maintenant procéder à un travail administratif méthodique pour substituer des organisations définitives à celles qui avaient dû être improvisées, contrôler l'utilisation des crédits affectés au versement des allocations de subsistance, étudier les moyens d'assurer le logement des rapatriés, procéder à des vérifications statistiques, recenser les nouveaux arrivants par catégories professionnelles en vue de leur reclassement et de leur réinstallation.

Quant aux services qui ont la responsabilité du reclassement, il est à peine besoin de souligner qu'ils ont à l'orée de leur tâche.

Les services régionaux et départementaux, enfin, n'ont pu être mis sur pied qu'à partir des administrations départementales. On y parvint d'une part, en mettant à la disposition des préfetures des fonctionnaires rentrant d'Algérie, d'autre part, en leur octroyant un contingent de contrats payés sur les crédits du ministère chargé des rapatriés. Par ailleurs, les préfetures prélèveront sur leurs propres effectifs, les unités nécessaires au fonctionnement normal du service chargé d'accueillir les rapatriés.

Grâce à cet ensemble de mesures, les opérations d'accueil des rapatriés se sont effectuées dans des conditions à peu près satisfaisantes.

Mais il est maintenant nécessaire de structurer les services aux échelons « Préfecture » et aux échelons « Délégations régio-



nales », de manière à permettre aux préfetures qui se sont démunies d'une partie de leurs agents, de les récupérer en vue d'assurer leurs tâches traditionnelles et à donner aux services des rapatriés une organisation et des effectifs stables.

Il est vraisemblable, en effet, qu'en ce qui concerne l'accueil, le volume du travail ne se réduira pas puisque, après avoir constitué les dossiers, il conviendra de suivre le versement des prestations de subsistance et d'effectuer les transferts de dossiers des rapatriés qui changeront de départements. S'agissant

du reclassement, l'instruction des dossiers de prêts, de subventions d'installation ou de demandes d'indemnités particulières, ne fait que commencer et il est difficile de se faire, dès à présent, une idée exacte de l'importance des tâches qui incomberont aux services extérieurs. On peut donc penser que l'implantation et les structures actuelles des organismes et services fonctionnant dans les régions d'accueil n'ont pas un caractère définitif et sont susceptibles de certains aménagements.

Voici, dans l'état actuel des choses, la répartition des effectifs :

Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 1962.

DESIGNATION	DIRECTEURS	C. M. Insp.	C. M. Biens.	C. M. C.	C. M. 1	C. M.	C. M.	C. M. 2	A. C. 2	A. C. O.	TOTAL
	Administration centrale.....	2	1	1	4	16	2	3	32	78	85
Services extérieurs:											
Délégations régionales.....	1	2	4	11	27	222	178	448			
Préfectures, zones, transil, antennes flottantes .....	»	»	»	3	11	136	52	205			
Service pour l'accueil et la réinstallation des Français rapatriés d'Indochine et des Français musulmans.....	»	»	»	6	21	31	7	68			
Total pour les services extérieurs.....	1	2	4	23	65	280	237	721			
Total .....											(1) 945

(1) Dont 151 au budget 1961 au titre du commissariat aux rapatriés. A cet effectif, s'ajoutent les vacataires rémunérés sur le chapitre 31-01.

Ces chiffres, on le voit, n'ont rien d'excessif eu égard à l'importance des services rendus et qui restent à rendre. A vrai dire le secrétariat d'Etat n'aurait pas été à même de répondre aux besoins pour lesquels il a été conçu s'il n'avait bénéficié, aux moments les plus difficiles, de nombreux concours publics et privés, notamment pour l'accueil des rapatriés en juin 1962.

Les crédits inscrits au titre III s'élevant à 42.800.400 F permettront, d'une part, les créations d'emplois nécessaires pour éteindre les effectifs actuels en vue de les adapter aux besoins et, d'autre part, de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services. Pendant les premiers mois, ceux-ci ont vécu pour partie aux dépens du ministère de l'intérieur pour ce qui est de l'administration centrale, et des préfetures pour ce qui est des services extérieurs.

A cet égard, il y a lieu de mentionner un crédit supplémentaire de 450.000 F pour travaux immobiliers au chapitre 35-91 et devant permettre :

— d'une part, de compléter les aménagements des services centraux, avenue Charles-Floquet, la construction de locaux préfabriqués à la délégation régionale et l'aménagement du local mis à la disposition du secrétariat d'Etat par le préfet de la Seine, boulevard Morland, n'ayant permis d'y faire que des travaux sommaires ;

— d'autre part, d'aménager les locaux mis à la disposition de la délégation régionale de Lyon par la Banque de France et de mettre en état les locaux nécessaires à l'installation des nouvelles délégations régionales créées par le décret du 29 août 1962 (Lille, Rennes, Tours, Metz, Dijon) et des services en Algérie.

II. — L'AIDE AUX RAPATRIÉS

La politique d'aide aux rapatriés poursuivie par le Gouvernement de M. Michel Debré d'abord, puis par le premier Gouvernement de M. Georges Pompidou ne saurait être considérée comme le simple prolongement des dispositions anciennes. Des textes nouveaux ont été élaborés à partir de la loi du 26 décembre 1961 et traduisent une volonté certaine de résoudre les problèmes d'assistance posés par un afflux massif de rapatriés et la nécessité d'assurer leur reclassement.

L'effort financier consenti en faveur des rapatriés est important (1 milliard et demi) : 1 milliard consacré aux prestations, ce qui fait du budget des rapatriés un budget de transit, et 470 millions, dont 435 hors budget, consacrés au logement.

Une remarque s'impose donc : l'importance de la charge supportée par le pays en raison des rapatriements en regard des charges des années précédentes :

ANNÉES	CRÉDITS	DÉPENSES
1959 .....	16.941.300	14.970.327
1960 .....	26.447.790	20.265.280
1961 .....	371.288.933	297.356.161
1962 (9 premiers mois).....	952.743.025	(1) 341.328.961

(1) Ordonnancements constatés, la dépense est évaluée sous réserve des crédits délégués dans les préfetures et non encore utilisés et par ailleurs du découvert du compte 08.014 ouvert dans les écritures des trésoriers payeurs généraux.

Cependant cet effort ne saurait être considéré comme pleinement satisfaisant et cela pour deux raisons notamment :

— l'insuffisance des crédits pour 1963 en ce qui concerne les différentes prestations en raison de l'écart important existant entre le nombre des rapatriements retenu pour l'établissement du budget et le nombre réel des retours ;

— l'insuffisance de la politique de logement et de reclassement.

A. — Dépenses d'assistance.

Le montant important de ces dépenses est évidemment la conséquence directe du nombre élevé de rapatriements qu'a provoqué l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

La communauté européenne en Algérie ne comptait plus au 1<sup>er</sup> décembre 1962 que 180.000 personnes environ contre près d'un million aux recensements de 1954 et de 1960. Même en tenant compte de l'établissement en Espagne, en Israël et dans divers pays riverains de la Méditerranée, de plusieurs dizaines de milliers d'européens originaires d'Algérie, on ne peut évaluer le nombre des rapatriés présents sur le sol métropolitain à guère moins de 700.000 individus. Ce calcul est à peu près confirmé par les statisticiens du fichier central du ministère qui font ressortir un total de retours d'Afrique du Nord de 680.000 personnes à la date du 8 décembre 1962, sur lesquelles 530.000 ont demandé le bénéfice de la loi du 26 décembre 1961.

Cependant, soit en raison de l'époque à laquelle a été élaboré le projet de budget qui, rappelons-le, devait être normalement examiné en octobre, soit pour des raisons qui lui sont propres, le ministère des finances a choisi de calculer les crédits à

inscrire au budget de 1963 du ministère des rapatriés sur la base du retour de 400.000 personnes d'ici à la fin de 1963. Il se réserve, si comme il est probable les dotations prévues ne sont pas suffisantes, de compléter les crédits accordés à l'occasion des deux lois de finances rectificatives de la gestion prochaine.

Cette politique ne pourra, comme en 1962, que compliquer la tâche des services du ministère des rapatriés. Elle est peu compatible avec une politique d'accueil du reclassement et du logement dont les ambitions ne seraient pas limitées à la distribution d'un certain nombre de secours, de prêts et de subventions mais viseraient également la création d'emplois à long terme, la formation professionnelle des jeunes repliés et la création de structures d'accueil dans les départements à forte concentration de rapatriés.

Les dépenses d'assistance ont pour but de permettre aux rapatriés de vivre jusqu'à leur installation ou à leur reclassement et cela explique qu'elles constituent l'essentiel des charges du ministère des rapatriés.

Elles comprennent :

1° Des dépenses de première urgence qui sont :

- des prestations de retour ;
- des prestations de subsistance ;
- des bourses ;
- des prestations sociales ;

2° Une aide au logement.

#### 1. — LES DÉPENSES DE PREMIÈRE URGENGE

##### a) Les prestations de retour (chap. 46-01).

Les prestations de retour se décomposent en :

- allocations forfaitaires de départ ;
- frais de transport des personnes ;
- indemnité forfaitaire de déménagement.

L'hypothèse de retours ayant été fixée à 400.000 pour les années 1962 et 1963, et l'octroi de ces prestations étant conditionné par la situation de famille des ayants droit, il a été fait application à ce chiffre de coefficients tirés du recensement de la population de 1954, pour déterminer le nombre des chefs de famille : 110.000 ;

Conjoints : 110.000 ;

Enfants de 0 à 19 ans : 140.000 ;

Célibataires : 40.000.

D'où les évaluations suivantes :

1° Allocation forfaitaire de départ :

Taux :

a) Chef de famille .....	500 F
b) Personnes à charge .....	200
c) Célibataires .....	400

Crédits nécessaires :

a) 500 × 110.000 .....	55.000.000 F
b) 200 × 250.000 .....	50.000.000
c) 400 × 40.000 .....	16.000.000

Total ..... 121.000.000 F

2° Frais de transport de personnes.

Taux :

a) Traversée Algérie-France :

— Adultes .....	120 F
— Enfants de 4 à 10 ans (31.000) .....	120

b) Chemin de fer (600 km) :

— tarif plein .....	51,40 F par personne.
— demi tarif .....	25,70 F par personne.

(y compris invalides, etc.).

121.000.000 F + 59.000.000 + 316.000.000 = 496.000.000 F ramenée, par une appréciation tempérée à 480.000.000 F.

Il a été considéré que la grande masse des retours portant sur 1962, et l'ensemble des rapatriements pouvant être terminés fin 1963, le crédit global devait logiquement se répartir entre :

1962 = 440.000 F

et 1963 = 40.000.000 F.

Crédits nécessaires :

a) Mer :

120 F × 330.000 .....	39.600.000 F.
100 F × 31.000 soit environ .....	3.000.000

b) Chemin de fer :

51,40 × 285.000 soit environ .....	14.500.000
25,70 × 76.000 soit environ .....	1.900.000

Total ..... 59.000.000 F.

3° Indemnité forfaitaire de déménagement :

Taux :

Ménages .....	2.000 F.
Personnes à charge .....	400
Célibataires .....	1.000

Crédits nécessaires :

2.000 × 110.000 .....	220.000.000 F.
400 × 140.000 .....	56.000.000
1.000 × 40.000 .....	40.000.000

Total ..... 316.000.000 F.

##### b) Les prestations de subsistance (chap. 46-02).

Les prestations de subsistances sont allouées aux bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1951 qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour attendre un emploi ou une réinstallation professionnelle. Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent également bénéficier de ces prestations. Celles-ci peuvent être servies pendant une durée d'un an et être assorties de primes géographiques ou de primes de reconversion destinées à inciter les rapatriés à se fixer dans certains départements à forte capacité d'accueil ou à rechercher une profession moins demandée que leur ancienne profession.

Les évaluations, portant sur 400.000 personnes rapatriées en 1962 et 1963 ont été effectuées sur les bases fixées par les arrêtés du 10 mars 1962. Elles s'établissent à 420 millions de francs. Compte tenu de l'importance des retours constatés en 1962, la répartition de ce crédit a été arrêtée comme suit :

1962 .....	315.000.000 F
1963 .....	105.000.000 F

Cette charge sera couverte par l'Etat dans sa totalité mais l'inscription de crédit a pu être limitée à 60 millions de francs du fait que l'U. N. E. D. I. C. versera au Trésor, en 1963, sa contribution au titre des années 1962 et 1963, soit 45 millions de francs environ.

##### c) Les bourses (chap. 43-01).

Le crédit demandé permettra l'octroi de 1.500 bourses d'enseignement supérieur au taux de 2.000 francs soit 3 millions de francs et, pour le surplus, de bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement technique, ainsi que d'une aide aux établissements se chargeant du « rattrapage » de jeunes gens retardés dans leurs études ou inadaptés à un enseignement normal.

##### d) Les prestations sociales (chap. 46-07).

Ces prestations sont de trois ordres :

##### 1. — Participation de l'Etat

au fonctionnement du régime particulier de sécurité sociale.

L'ordonnance n° 62-168 du 14 février 1962 a institué un régime particulier et provisoire de sécurité sociale en faveur des rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961.

L'article 2 de ce texte, paragraphe b) 2° a prévu que l'Etat participerait aux frais de fonctionnement de ce régime par une contribution, mais uniquement pour les charges provenant des rapatriés qui, à l'issue d'une période d'un an suivant la date de leur retour en métropole, ne se trouveraient pas immatriculés, soit au régime général, soit à un régime spécial de sécurité sociale.

Sur la base globale de 400.000 ayants droit à ce régime et pour une durée moyenne de six mois, on a estimé que le coût de fonctionnement serait d'environ 30 millions de francs et que la participation de l'Etat s'éleverait à 3 millions de francs se répartissant comme suit pour les paiements :

1963 : 1,75 million de francs.
1964 : 1,25 million de francs.

##### 2. — Subventions pour aide au rachat de cotisation assurance-vieillesse.

L'article 40 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 a prévu que ces prêts ou subventions pourraient être accordés aux rapatriés âgés d'au moins 45 ans pour couvrir tout ou partie du montant du rachat de leurs cotisations à des caisses de retraites du régime obligatoire institué par une disposition législative ou réglementaire.

L'arrêté du 10 mars 1962 a fixé les modalités d'attribution et le plafond du montant des subventions. Il faut remarquer que ces subventions et prêts sont essentiellement destinés aux rapatriés en provenance de Tunisie ou du Maroc et bénéficiaires, soit de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire vieillesse, soit aux rapatriés bénéficiaires

de la loi n° 60-763 du 30 juillet 1960 relative à l'accèsion des travailleurs français non salariés du Maroc, de Tunisie, d'Egypte ou d'Indochine au régime d'allocation vieillesse et assurance vieillesse, soit de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 relative à l'accèsion de l'assurance volontaire vieillesse des Français salariés résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer.

Le taux moyen de la subvention est estimé à 4.000 F et, compte tenu des délais d'ouverture de dossiers, on peut estimer à 2.500 le nombre des demandeurs pour l'année 1963.

### 3. — Indemnités particulières.

Compte tenu de la structure démographique de la population rapatriée, on peut estimer à 10.000 le nombre des personnes susceptibles, étant donné leur âge (plus de 55 ans), de présenter une demande d'indemnité particulière. Cependant, le chiffre doit être ramené à 6.500 environ, du fait que seuls les possesseurs de biens immobiliers, âgés de plus de 55 ans, peuvent présenter effectivement une demande.

Le taux moyen des indemnités particulières institué par l'article 37 du décret n° 62-251 du 10 mars 1962 a été fixé par arrêté de la même date, à un taux maximum de 40.000 F. Le taux moyen retenu est donc de 20.000 F.

Pour 1963, on peut estimer que le nombre de bénéficiaires de ces indemnités sera de l'ordre de 4.000. Il faut, en effet, tenir compte de la longueur des formalités administratives, notamment en matière de preuves concernant la propriété des biens immobiliers.

## 2. — L'AIDE AU LOGEMENT

### a) Les besoins.

Le problème du logement est sans doute pour les rapatriés le problème le plus aigu. Son acuité résulte du fait, que la crise du logement présentait déjà, pour beaucoup de métropolitains, un caractère dramatique et que l'arrivée de 200.000 familles a encore fortement accru la tension existant sur le marché immobilier.

A ce chiffre, il faut ajouter environ 15.000 demandes de logement émanant de Français rapatriés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et logés dans de très mauvaises conditions.

Au total, la demande des rapatriés a porté, en 1962, sur environ 215.000 logements.

Environ 40.000 demandes de logement auront été satisfaites à la fin de 1962, dont 9.000 par réservation dans les H. L. M. et les autres par des locations, des réquisitions, des conventions.

Il reste donc à satisfaire, en 1963, 175.000 demandes de logements (215.000 — 40.000), sous réserve qu'il n'y ait pas de nouveaux rapatriés en 1963.

Pour y parvenir, le ministère des rapatriés dispose d'une gamme de moyens dont certains ont déjà permis d'obtenir des résultats et dont il convient d'examiner avant de porter un jugement critique sur la politique poursuivie en matière de logement des rapatriés.

### b) Les formes d'action.

— Le lancement d'un programme spécial de logements pour les rapatriés.

Ce programme comprend 44.000 logements, dont :

- 35.000 H. L. M. en préfabriqué lourd ;
- 12.000 Logeco ;
- 2.000 préfabriqués légers.

Sur ces 44.000 logements, 24.000 correspondent à un supplément net de construction en 1962 (12.000 financés au premier collectif de juillet 1962 et 12.000 financés par décret d'avances du 28 novembre 1962) et 20.000 à une anticipation sur les crédits de 1963.

#### — La remise en état de locaux pour l'habitation.

Le ministère des rapatriés peut accorder des prêts et des subventions pour l'aménagement, la réparation et l'équipement de locaux destinés à l'habitation des rapatriés. Le montant maximum de cette aide est de 10.000 F par logement, dont 7.500 F de subvention.

Elle peut être attribuée pour les locaux loués à des rapatriés ou achetés par des rapatriés pour leur usage personnel.

#### — Logement temporaire.

Celui-ci revêt plusieurs formes :

1° L'hébergement collectif dans les centres d'accueil conventionnés (colonies de vacances, internats, hôtels...);

2° La réquisition des résidences secondaires et d'hôtels de tourisme (décret du 9 novembre 1962). Mais cette forme de réquisition n'est valable que jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1963 ;

3° La réquisition des locaux vacants ou inoccupés n'appartenant pas à la catégorie ci-dessus (même décret). Cette forme de réquisition n'est valable que jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1964 ;

4° La passation de convention-type.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1964, des conventions peuvent être passées, soit pour éviter une réquisition, soit spontanément, en vue de louer des locaux à des rapatriés.

Ces conventions peuvent être passées, ou bien avec le préfet qui désigne des rapatriés locataires, ou bien directement avec un rapatrié choisi par le bailleur, en accord avec le préfet.

Ces conventions-type présentent de très nombreux avantages pour le bailleur :

— l'indemnité d'occupation est exonérée de l'impôt sur le revenu en 1963 ;

— l'Etat garantit le paiement de l'indemnité d'occupation et des éventuels dommages causés par l'occupant ;

— à l'expiration du délai prévu par la convention, le rapatrié est considéré comme occupant sans titre et n'a pas droit au maintien dans les lieux.

#### — Réserve de logements locatifs

1° Réserve dans les H. L. M. :

Les logements H. L. M. mis en location ont fait l'objet d'une réserve au profit des rapatriés :

— de 10 p. 100 du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> août 1962 (décret du 8 mars 1962) ;

— puis de 30 p. 100 du 1<sup>er</sup> août 1962 au 1<sup>er</sup> janvier 1964 (ordonnance du 18 août 1962).

Toutefois, ce prélèvement supplémentaire de 20 p. 100 (30 p. 100 — 10 p. 100 = 20 p. 100) sera remboursé par imputation à titre de concurrence sur le programme de 35.000 H. L. M. en préfabriqué lourd, dont une partie sera donc affectée aux métropolitains.

Cette réserve dans les H. L. M. s'accompagne d'un prêt du ministère des rapatriés lorsque l'organisme d'H. L. M. a bénéficié, pour son financement complémentaire, de prêts plus avantageux que ceux de la Caisse des dépôts.

2° Réserve dans le secteur locatif privé :

Le ministère des rapatriés peut accorder des prêts aux constructeurs qui s'engagent à réserver des logements à des rapatriés désignés par le préfet.

Ces prêts complètent le financement principal obtenu auprès du Crédit foncier de France.

Les prêts du ministère des rapatriés atteignent 20 p. 100 du prêt principal du Crédit foncier en province et 30 p. 100 de ce prêt dans la région parisienne. Ils sont consentis pour trente ans aux taux de 3 p. 100, avec un différé d'amortissement et d'intérêt de trois ans (1).

#### — Prêts pour l'accèsion à la propriété.

Le ministère des rapatriés peut consentir un prêt de 4.000 F pour l'achat d'un logement privé.

Ce prêt est consenti pour dix ans au taux de 3 p. 100, avec un différé d'amortissement et d'intérêt de cinq ans.

### c) Echelonnement de ces mesures dans le temps.

#### — Estimation des résultats globaux pour 1963.

En 1963, le ministère des rapatriés devrait disposer de 65.000 logements, dont :

1° 44.000 logements résultant du programme spécial de construction lancé pour les rapatriés ;

2° 5.000 logements au titre de la remise en état (estimation) ;

3° 7.000 logements au titre du pourcentage de réserve dans les H. L. M. prélevé définitivement et sans « remboursement » aux métropolitains (10 p. 100 des H. L. M. mis en location) ;

4° 3.000 logements locatifs du secteur privé financés en dehors du programme spécial de 49.000 logements (estimation) ;

5° 6.000 logements en accèsion à la propriété financés en dehors du programme spécial (estimation).

A ces chiffres devraient s'ajouter les logements procurés au titre des conventions, des réquisitions ou de l'hébergement collectif, dont l'importance est difficile à évaluer.

La confrontation des 175.000 demandes de logement en 1963 avec les 65.000 logements disponibles fait apparaître un déséqui-

(1) La décision d'octroi du prêt est prise sur la proposition du ministère des rapatriés par un comité siégeant auprès du Crédit foncier comprenant, en outre, les représentants du ministère des finances et du ministère de la construction.

Le Crédit foncier assume l'instruction des dossiers, verse les fonds par imputation sur les crédits du ministère des rapatriés et assure le recouvrement des prêts.

libre grave s'élevant à un peu plus de 100.000 demandes de logement.

Dans cette perspective, les formules d'hébergement provisoire, de conventions-type et de réquisitions déjà décrites constituent le « volant de sécurité ».

— Le « calendrier » des disponibilités en logement.

Le déséquilibre des offres et des demandes de logements est d'autant plus préoccupant qu'il sera particulièrement aigu jusqu'à l'été.

1° Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin prochain, on peut évaluer les disponibilités en logement à environ 28.000 logements.

— Réserve H. L. M. ....	9.000
— Programme spécial H. L. M. ....	13.000 (1)
— Réparation ....	1.500 (2)
— Logements locatifs secteur privé ....	1.000 (3)
— Accession propriété ....	1.500 (3)
— Préfabriqués légers ....	2.000

D'autre part, les 13.000 logements du programme spécial H. L. M. ne commenceront à être livrés en nombre appréciable que dans le courant du mois d'avril.

L'apport de ces 28.000 logements doit donc être complété par un programme très important de réquisitions, de conventions et d'hébergement provisoire.

On notera également que le droit de réquisitionner les résidences secondaires expire le 1<sup>er</sup> juin 1963.

Cette ressource sera donc limitée aux cinq premiers mois de 1963 ;

2° Du 1<sup>er</sup> juin 1963 au 31 décembre 1963, les disponibilités seraient donc de : 70.000 — 28.000 = 42.000 logements.

d) Les lacunes du programme d'aide à la construction.

Sans doute aurait-il été souhaitable que tous les rapatriés puissent être rapidement logés afin que soit hâtée leur intégration dans la communauté nationale. Cependant, il est bien évident qu'en plus des charges très lourdes qui en seraient résultées pour le budget, et des réactions très compréhensibles de tous ceux qui en France attendent, souvent depuis longtemps, en vivant dans des conditions lamentables, un logement décent, une telle opération est techniquement et économiquement irréalisable, l'industrie du bâtiment n'étant pas à même d'augmenter du jour au lendemain sa production de 50 p. 100 (4).

Il est donc nécessaire de modifier les perspectives du IV<sup>e</sup> plan en évitant de compromettre l'équilibre du budget et de l'économie générale. A cet égard et sans que le montant des crédits consacrés au logement des rapatriés soit sensiblement modifié, un certain nombre de mesures auraient pu ou pourraient permettre d'obtenir des résultats plus satisfaisants.

— Attribution de crédits en 1963 pour la construction de logements préfabriqués.

Le ministère des rapatriés avait obtenu, en 1962, un crédit de 50 millions de francs en autorisations de programme et de 50 millions de francs en crédits de paiement, correspondant au lancement de 2.000 logements préfabriqués.

Ce crédit figure au chapitre 65-11 intitulé « Programme spécial de logements préfabriqués pour les rapatriés » inséré dans la loi de finances rectificative pour 1962 (*Journal officiel* du 23 décembre 1962. — Etat C. — Titre VI. — page 12513).

Or, les caractéristiques techniques de ces constructions permettent l'exécution du programme dans un délai inférieur à quatre mois.

Ainsi dans certaines régions (Nîmes, Port-Vendres), le programme de constructions devrait être achevé pour le début de février.

Mais aucun crédit budgétaire n'est prévu en 1963 pour financer le démarrage d'opérations nouvelles.

Cette lacune est très grave, car le lancement de ces logements préfabriqués permettrait de résoudre rapidement beaucoup de cas dramatiques de surpeuplement, de faciliter le reclassement et, psychologiquement, d'apporter aux rapatriés un témoignage concret de l'aide nationale.

(1) Un peu plus du tiers du programme de 35.000 H. L. M.

(2) Il est vraisemblable que le tiers seulement des logements à réparer et à équiper sera prêt à la fin du mois de mai.

(3) De même, il est vraisemblable que, dans le secteur privé, la plus grande partie des logements bénéficiaires d'un prêt en accession à la propriété ou d'un prêt pour une location sera disponible au cours du deuxième semestre 1963.

(4) Il n'est pas inutile de rappeler à cet égard, pour donner la mesure des retards qui ont été pris, qu'en 1954, au moment où nous doublions péniblement le cap des 180.000 logements construits dans l'année, on en construisait 390.000 par an en Angleterre et 550.000 en Allemagne.

De nombreuses demandes de départements et d'organismes publics (E. D. F., S. N. C. F.) ne pourront être satisfaites, faute de crédits suffisants pour le lancement d'une tranche supplémentaire de préfabriqués rapides.

Il serait donc indispensable de prévoir, à cet effet, une dotation budgétaire sur le chapitre 65-11 en 1963.

— Attribution de crédits pour le démarrage en 1963 d'un programme supplémentaire de construction destiné aux rapatriés.

Les crédits actuellement prévus pour 1963, aux chapitres 65-10 « Primes à la construction pour le logement des Français rapatriés d'outre-mer » et 80-10 « Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré » ne correspondent qu'aux paiements d'opérations engagées en 1962 et dotées en 1962 des autorisations de programme nécessaires.

Il conviendrait donc d'ouvrir les crédits permettant le lancement en 1963 d'une importante tranche supplémentaire de logements au profit des rapatriés.

e) Amélioration du régime des prêts pour l'accession à la propriété d'un logement.

L'arrêté du 11 septembre 1962, dans son article 3 (*Journal officiel* du 13 septembre 1962) a ouvert au ministère des rapatriés la possibilité d'accorder aux rapatriés, pour l'achat d'un logement, un prêt de 4.000 NF au maximum (400.000 anciens francs) pour 10 ans au taux de 3 p. 100 avec un différé d'amortissement et d'intérêt de 5 ans.

Ce régime de prêts devrait être amélioré au moins sur deux points essentiels :

Extension du prêt du ministère des rapatriés pour l'accession à la propriété aux logements anciens (construits avant 1950).

L'arrêté du 11 septembre 1962, relatif aux prêts du ministère des rapatriés (*Journal officiel* du 13 septembre 1962) permet d'accorder un prêt de 4.000 F pour « l'accession à la propriété d'un logement construit ou en cours de construction avec le bénéfice des primes à la construction ou avec le bénéfice de la législation H. L. M. ».

Les termes de cet arrêté ne permettent donc d'attribuer un prêt que pour les logements neufs ou pour ceux construits depuis 1950 année où fut institué le régime des primes à la construction.

Or, l'expérience a prouvé que beaucoup de rapatriés désiraient acheter des logements anciens dont le prix était beaucoup plus faible que celui des logements modernes.

Il n'y a donc aucune raison d'éliminer de l'aide au logement, des rapatriés qui appartiennent souvent à des catégories socialement très intéressantes.

Il conviendrait donc d'étendre le prêt du ministère des rapatriés à tous les logements achetés par des rapatriés, quelle que soit la date d'achèvement de ces logements.

Relèvement du montant des prêts pour l'accession à la propriété d'un logement.

L'expérience a montré que le montant du prêt maximum susceptible d'être accordé par le ministère des rapatriés pour l'accession à la propriété d'un logement — soit 4.000 F — était, en réalité, beaucoup trop faible pour être pleinement efficace.

L'insuffisance du montant du prêt du ministère des rapatriés rend l'achat d'un logement très difficile ou même impossible pour les rapatriés qui ne disposent pas par eux-mêmes de ressources importantes leur permettant de fournir l'apport personnel exigé par le promoteur.

Or, la plupart des immeubles du secteur privé sont construits sous le régime de l'accession à la propriété (3 logements sur 4 pour les logements primés avec des prêts du Crédit foncier).

De plus, psychologiquement et politiquement, le développement de l'accession à la propriété « stabilise » et apaise une population traumatisée par le rapatriement.

Il est donc indispensable de relever fortement le montant du prêt du ministère des rapatriés pour l'achat d'un logement.

On pourrait prendre comme critère, pour la majoration du montant du prêt, soit la surface du logement acheté, soit le nombre d'enfants à charge.

On pourrait ainsi envisager, selon que l'on utiliserait l'un ou l'autre de ces critères :

Critère de surface :

Logement de 1 ou 2 pièces ..	4.000 F (montant inchangé).
Logement de 3 pièces .....	6.000
Logement de 4 pièces .....	8.000
Logement de 5 pièces .....	10.000

**Critère familial :**

Célibataire, chef de famille sans enfant ou avec 1 enfant.	4.000 F (montant inchangé).
Chef de famille avec 2 enfants à charge .....	6.000 »
Chef de famille avec 3 enfants à charge .....	8.000 »
Chef de famille avec 4 enfants ou plus à charge .....	10.000 »

On notera, au surplus, que les crédits budgétaires actuels permettent aisément d'absorber ce relèvement du montant du prêt du ministère des rapatriés, car il y a actuellement une sous-consommation grave des crédits budgétaires destinés à financer les prêts du ministère des rapatriés pour le logement.

En effet, le compte spécial créé pour le logement des rapatriés au collectif budgétaire de juillet 1962 disposait de 100 millions de francs, dont environ 80 millions de francs pour les prêts dans le secteur privé (prêts pour logement locatif et prêts pour l'accession à la propriété) et 20 millions de francs pour les prêts correspondant à la réservation dans les H. L. M.

Or, à la fin de 1962, sur les 80 millions de francs du compte spécial du ministère des rapatriés, les dépenses au titre des prêts au secteur privé (prêts pour les logements locatifs et pour l'accession à la propriété) s'élevaient seulement à un peu plus de 6 millions de francs, soit moins de 8 p. 100 des crédits prévus.

Il est anormal qu'au moment où la crise du logement frappe si durement les rapatriés, 92 p. 100 des crédits destinés à faciliter le logement des rapatriés restent inemployés.

**B. — Le reclassement professionnel et géographique.**

Les diverses prestations assurées aux rapatriés doivent leur permettre de vivre en attendant qu'ils aient pu s'installer définitivement ou se reclasser.

Mais il est bien évident qu'ils ne seront intégrés dans la communauté nationale que lorsqu'ils auront une activité leur permettant de retrouver dans toute la mesure du possible une situation matérielle comparable à celle qu'ils avaient en Algérie.

Les fonctionnaires et agents des services publics, ont été intégrés dans les services métropolitains. Les agents de collectivités locales le sont peu à peu par l'intermédiaire d'un service créé spécialement à cet effet à la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur.

Mais cela ne constitue au sein des rapatriés qu'une part (de l'ordre de 20 p. 100) de la population active évaluée à 250.000 personnes (voir annexe) et qui comporte à côté des travailleurs indépendants, petits commerçants, artisans, agriculteurs, un nombre important de salariés sans qualification.

Il suffit pour se rendre compte des difficultés que présente leur reclassement professionnel de noter qu'en regard de 80.000 offres d'emploi en faveur des rapatriés faites à la bourse de l'emploi de Marseille quelques centaines seulement de placements ont pu être effectués. La situation est compliquée par le fait que la plus grande partie des rapatriés se sont fixés dans le Midi, et notamment sur les lieux d'arrivée, dans la région de Marseille et répugent à quitter les pays de soleil où les possibilités d'emploi sont limitées.

**1° LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL****Les salariés.**

Le reclassement des salariés et la reconversion éventuelle des non-salariés ont fait l'objet de mesures d'ensemble :

— création de la bourse de l'emploi à Marseille :

Le Gouvernement a été amené à l'issue des premiers travaux de la commission spécialisée du plan à créer la bourse nationale de l'emploi par arrêté en date du 10 août 1962.

Cette institution joue essentiellement le rôle de prospecteur national des offres d'emploi pour les rapatriés et plus spécialement des offres logées. Il lui appartient de diffuser ces offres dans les départements du Sud et du Sud-Ouest de la France où se trouve une forte concentration de rapatriés demandeurs d'emploi.

La bourse reçoit donc communication :

a) Par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre et par les sections spécialisées, de toutes les offres d'emploi disponibles et connues de ces services ;

b) De toutes les offres destinées à des rapatriés et qui lui sont transmises directement par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles ou par groupements ou organismes professionnels de toute nature.

Elle peut aussi prendre tous contacts utiles pour recueillir auprès des établissements et organismes intéressés des offres d'emploi destinées à des Français rapatriés.

Parallèlement, la bourse de l'emploi fournit aux rapatriés candidats à un emploi salarié toutes informations sur les possibilités et les conditions d'emploi, sur les moyens de formation, de conversion ou de reclassement professionnel.

Elle communique aussi des offres d'emploi aux sections spécialisées des délégations régionales, ainsi qu'à certaines directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

La bourse exploite mécanographiquement l'ensemble des offres reçues et les diffuse, après les avoir codifiées et analysées, par Téléx et par bulletins dans les principaux centres où se trouvent les rapatriés.

De plus, pour accélérer le reclassement, le ministère du travail a obtenu la collaboration et le concours de l'U. N. E. D. I. C. et des A. S. S. E. D. I. C. pour lancer une enquête auprès de 20.000 entreprises pour collecter les offres d'emploi disponibles.

Il a été convenu dans un but de rapidité, que les offres de la région parisienne, compte tenu du nombre de rapatriés y séjournant, seraient mises directement à la disposition de la section spécialisée de Paris.

Ansî la bourse, au 21 décembre 1962 :

— a centralisé ..... 58.050 offres.  
— a diffusé :

1° Aux sections spécialisées (Lyon, Bordeaux, Marseille, Toulouse) et aux quatorze directions départementales du Sud et Sud-Ouest ..... 15.450 offres.  
2° Aux camps de harkis ..... 3.350 —

Au total ..... 18.800 offres.

Au 1<sup>er</sup> décembre 1962, 80.409 rapatriés étaient inscrits comme demandeurs d'emploi dans les services.

La bourse de l'emploi a permis, non seulement une organisation plus rationnelle des structures administratives de placement des-salariés, mais elle a surtout créé un climat de collaboration entre les organisations professionnelles, patronales et l'administration.

Cependant et malgré cet effort, la bourse ne pourra à elle seule effectuer le placement des salariés rapatriés.

En effet, le reclassement de ces derniers est souvent difficile et lent pour les raisons suivantes :

- Le tiers des demandeurs sollicite des emplois de bureau ou de commerce ;
- 21 p. 100 d'entre eux ont plus de cinquante ans ;
- Certains présenteront une inadaptation au rythme du travail industriel métropolitain ;
- Certains, parmi les plus jeunes, manquent de formation professionnelle.

— développement des moyens de formation professionnelle (chapitre 43-02) :

Devant le nombre important de jeunes rapatriés sans métier, et de rapatriés plus âgés peu qualifiés ou insuffisamment adaptés aux techniques modernes, il paraît indispensable de faire en leur faveur un effort de formation professionnelle accélérée.

De plus, l'afflux de jeunes rapatriés se produisant au moment même de la démobilisation d'une partie du contingent nécessite un renforcement de l'équipement existant en matière de centres de F. P. A. Il est en effet nécessaire de pouvoir donner satisfaction aux demandeurs dans les meilleurs délais, pour permettre un reclassement rapide et efficace des jeunes travailleurs rapatriés et éviter de les laisser livrés à eux-mêmes, oisifs involontaires.

D'autre part, le nombre de centres est insuffisant dans les régions du Sud-Est et du Sud-Ouest où s'est implantée la grosse masse des rapatriés. C'est pourquoi il a paru indispensable de prévoir la création de 30 sections nouvelles de F. P. A., notamment dans les professions des métaux, de l'électricité et de techniciens de bureau, professions particulièrement demandées par les rapatriés. Ces centres seront implantés notamment dans les régions de Marseille, Toulouse, Perpignan. Le coût moyen de création d'une section est de 200.000 francs.

En outre des crédits figurant au chapitre 43-02 sont destinés à favoriser l'entrée prioritaire des rapatriés, d'une part, dans les centres de F. P. A. gérés par l'A. N. I. F. R. M. O. sous la tutelle du ministère du travail, où la durée des stages varie de 6 à 9 mois et, d'autre part, dans les centres de formation professionnelle des grandes entreprises, notamment pour permettre des stages de « recyclage » d'une durée de 2 à 3 mois destinés à familiariser cadres et ouvriers rapatriés avec les techniques modernes des établissements industriels métropolitains.

Compte tenu de la capacité d'accueil des centres et de la demande normale métropolitaine, on a estimé à 5.000 environ le nombre des bénéficiaires éventuels. Pour chaque stage, l'aide

apportée sera en moyenne de l'ordre de 1.250 francs, soit au total  $1.250 \times 5.000 = 6.250.000$  francs.

— la subvention d'installation (chapitre 46-03) :

L'article 24 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 a institué une subvention d'installation destinée aux rapatriés salariés qui ont retrouvé un emploi de caractère permanent. L'arrêté du 10 mars 1962 a fixé le plafond de cette subvention à 1.500 francs pour un célibataire, à 3.000 francs pour un ménage ; ce plafond peut être majoré de 250 francs par personne à charge, sans pouvoir dépasser 4.500 francs. A cette subvention proprement dite peut s'ajouter une prime géographique variable suivant le département d'implantation du rapatrié et pouvant s'élever jusqu'à 2.000 francs.

L'article 36 du décret précité a prévu que les personnes âgées de soixante ans et plus, ainsi que les invalides ou malades incapables de travailler peuvent bénéficier, à défaut d'un reclassement professionnel, d'une subvention d'installation.

Le plafond de cette subvention qui a été fixé par l'arrêté du 10 mars 1962 s'élève à 4.500 francs pour un célibataire et à 7.500 francs pour un ménage. A cette subvention peut s'ajouter une prime géographique variable suivant les départements d'implantation et dont le plafond a été fixé à 2.000 francs.

#### Rapatriés reclassés dans un emploi salarié (art. 24 du décret).

L'hypothèse de travail retenue a été de 61.000 rapatriés qui s'inscriront comme demandeurs d'emploi.

Compte tenu de la date des rapatriements massifs (juin et juillet 1962) et si l'on estime que la durée moyenne de prise en subsistance sera au minimum de quatre mois, les salariés rapatriés ayant débarqué sur le sol métropolitain en juillet pourront bénéficier de l'indemnité d'installation en février 1963 (quatre mois d'indemnité de subsistance pendant lesquels ils rechercheront un emploi et deux mois de salariat effectif pour pouvoir justifier la demande). La masse de subvention devrait donc être distribuée début 1963.

En 1963, on peut estimer que 45.000 rapatriés chefs de famille et 4.500 célibataires auront retrouvé un emploi. Il restera donc environ 5.000 rapatriés qui, en raison de leur âge, auront certainement des difficultés à retrouver un emploi dans le courant de l'année 1963. D'où, taux moyen de subvention proprement dite :

— Pour un chef de famille :	
1.500 F + 1.000 F de prime géographique = 2.500 F (2.500 F × 45.000 chefs de famille).	
Taux d'estimation globale.....	112.250.000 F
— Pour un célibataire :	
750 F + 1.000 F de prime géographique (1.750 × 4.500 célibataires).	
Taux d'estimation.....	7.875.000
Total .....	120.125.000 F
Taux d'estimation globale : 120.000.000 de francs environ.	

#### Rapatriés non reclassables (art. 36 du décret).

On peut estimer, compte tenu de la structure démographique des rapatriés d'Algérie, qu'environ 14.400 chefs de famille et 19.200 célibataires ou veufs se porteront demandeurs de la subvention d'installation prévue par l'article 36 du décret du 10 mars 1962.

Un crédit global de l'ordre de 133.000.000 F a été prévu pour faire face à ces demandes, les paiements étant échelonnés de la manière suivante :

1962 .....	20.000.000 F.
1963 .....	30.000.000
1964 .....	33.000.000

#### Les non-salariés.

Les non-salariés bénéficient de subventions de reclassement (chap. 46-06).

Ces subventions peuvent être accordées soit au titre de l'aide au reclassement aux rapatriés non salariés qui se réinstallent dans leur profession, soit au titre de la reconversion professionnelle à ceux d'entre eux qui occupent un emploi salarié.

— Art. 1 <sup>er</sup> . — Subvention de reconversion vers le salariat. — Crédit inscrit .....	20.000.000 F.
— Art. 2. — Commerçants et artisans. — Crédit inscrit .....	343.000.000
— Art. 3. — Membres des professions libérales. — Crédit inscrit .....	25.000.000
— Art. 4. — Membres des professions agricoles. — Crédit inscrit .....	100.000.000

Le montant de ces crédits a été calculé dans l'hypothèse du retour définitif de 400.000 rapatriés, c'est-à-dire de 140.000 chefs de famille dont 40.000 travailleurs actifs exerçant une profession non salariée, ainsi répartis :

— Agriculteurs .....	7.000
— Commerçants, artisans, industriels .....	22.000
— Membres des professions libérales .....	5.000
— Reconvertis .....	3.000
— Retraités divers .....	3.000
	40.000

#### Crédits globaux prévus :

— Commerçants, artisans, petits industriels :	
— Prévisions : 22.000 retours.	
— Crédit global : 520.000 moyenne 25.000 F,	
— ce qui représente : 20.000 subventions.	
— Membres des professions libérales :	
— Prévisions : 5.000 retours.	
— Crédit global : 50.000.000 moyenne 25.000 F,	
— ce qui représente : 2.000 subventions.	
— Reconversion au salariat :	
— Prévisions : 3.000 reconvertis.	
— Crédit global : 24.000.000 moyenne 8.000 F,	
— ce qui représente : 3.000 subventions.	
— Agriculteurs :	
— Prévisions : 7.000 retours.	
— Crédit global : 170.000.000.	

Mais ce crédit global doit permettre à la fois le paiement de subventions individuelles aux rapatriés et celles qui sont destinées à divers organismes tels que les S. A. F. E. R. et les compagnies d'aménagement régional.

On peut estimer que le partage du crédit global entre ces deux destinations se fera par parts égales ce qui représente 3.400 subventions individuelles.

Un certain nombre de subventions ont été déjà accordées en 1962 ou le seront en 1964 en raison de l'échelonnement du rapatriement et des délais de liquidation des dossiers. Aussi les crédits nécessaires au paiement des subventions ont-ils été ventilés entre les trois exercices dans les proportions suivantes :

— Commerçants, artisans.	
Exercice 1962 .....	78.000.000
Exercice 1963 .....	343.000.000
Exercice 1964 .....	99.000.000
Crédit global .....	520.000.000
— Professions libérales.	
Exercice 1962 .....	15.000.000
Exercice 1963 .....	25.000.000
Exercice 1964 .....	10.000.000
Crédit global .....	50.000.000
— Membres des professions agricoles.	
Part des subventions individuelles : 85.000.000	
Exercice 1962 .....	25.000.000
Exercice 1963 .....	100.000.000
Exercice 1964 .....	45.000.000
Crédit global .....	170.000.000
— Reconvertis au salariat.	
Exercice 1962 .....	1.800.000
Exercice 1963 .....	20.000.000
Exercice 1964 .....	2.200.000
Crédit global .....	24.000.000

Cette ventilation correspond à l'octroi en 1963 de subventions de reclassement à environ :

13.500 commerçants et artisans ;
1.000 membres des professions libérales ;
2.000 membres des professions agricoles ;
2.500 reconversions vers le salariat.

#### 2° LE RECLASSEMENT GÉOGRAPHIQUE

##### a) Remboursement des frais de transport pour le reclassement des salariés (chap. 46-05).

La grande masse des rapatriés s'est implantée lors du retour en métropole surtout dans les régions du Sud-Est et du Sud-Ouest. Bien que le marché de l'emploi en France soit, sur un plan global, particulièrement favorable, il n'en reste pas moins

qu'il sera difficile de procurer un emploi à tous les demandeurs se trouvant dans ces régions. C'est pourquoi il paraît nécessaire de favoriser la mobilité des demandeurs d'emploi en leur donnant les moyens de se déplacer, de manière à rechercher des contacts directs et humains auprès de l'employeur. Il faut également prévoir le regroupement familial dès lors que le rapatrié aura trouvé un emploi dans une région éloignée de sa première implantation de repli.

On a estimé en moyenne qu'un chef de famille reclassé dans un emploi salarié effectuerait :

1. Un voyage de prise de contact avec l'employeur :  
— 500 kilomètres aller-retour = 1.000 kilomètres.
2. Le déplacement complet de la famille, en moyenne quatre personnes :  
— 500 kilomètres × 4 = 2.000 kilomètres, soit au total : 3.000 kilomètres pour un demandeur d'emploi.

On peut estimer, si cette mobilité est favorisée au maximum, que les deux tiers des rapatriés demanderont à bénéficier de ces facilités de transport ce qui a conduit à prévoir un crédit global de 7.000.000 de francs.

b) Une prime géographique est ajoutée, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, à la prime d'installation. Mais le montant de cette prime est insuffisant pour constituer une incitation sérieuse à un reclassement géographique.

A vrai dire il semble, sans que cela puisse être chiffré, qu'un double mouvement de translation s'effectue à l'heure actuelle :

— Vers la région parisienne et les départements de l'Est, c'est-à-dire vers les régions industrielles où les emplois sont disponibles sans que l'on puisse en attribuer le bénéfice à la prime géographique ;

— Vers certains départements du Sud-Ouest pauvres en emplois mais où les logements sont disponibles dans les très nombreuses agglomérations qu'atteint l'exode rural. A cet égard, la prime géographique joue son rôle en incitant à la dispersion et son attribution contribue à résoudre le problème du logement mais dans des conditions qui risquent d'être provisoires parce que la réinsertion des rapatriés dans les circuits économiques n'est pas réalisée.

### 3° NÉCESSITÉ D'UNE ACTION D'ENSEMBLE

Les observations qui précèdent permettent de mesurer ce qu'il y a de délicat dans l'exécution d'une politique visant à fondre la masse des rapatriés le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions possibles dans la communauté nationale.

Il importe de faire coïncider les actions en faveur du logement et les actions en faveur du reclassement professionnel avec une répartition géographique harmonieuse.

C'est pourquoi il paraît indispensable que l'on passe très rapidement à la mise au point des diverses et très nombreuses mesures préconisées dans un récent rapport par la commission de coordination pour la réinstallation des Français d'outre-mer.

En dehors des mesures spécifiques propres à faciliter ou à hâter la réinstallation des catégories particulières de rapatriés et à résorber un certain nombre de problèmes sociaux préoccupants, la commission insiste pour l'essentiel sur la nécessité de mener dans les plus brefs délais possibles, à partir des informations recueillies, une série d'actions régionales ayant pour but la création rapide d'emplois et de logements nouveaux à la fois dans les régions en expansion et dans les régions à forte concentration de rapatriés.

Sans doute faudra-t-il pour cela modifier quelque peu les perspectives du IV<sup>e</sup> plan et mettre en œuvre des procédures et des moyens nouveaux associant à l'action du ministère des rapatriés l'ensemble des services publics ou parapublics et l'initiative privée.

C'est là une entreprise qui exige à la fois de l'énergie et de l'imagination, mais dont les voies sont tracées et qu'il est indispensable de réussir au plus vite si nous voulons éviter que les rapatriés ne constituent une masse agrie d'assistés permanents, isolés dans leur rancœur et pesant dangereusement sur notre vie politique et sur notre économie.

### Conclusion.

L'examen de ce budget permet d'affirmer à coup sûr que le Gouvernement a pris conscience de la gravité et de l'urgence du problème de la réintégration des rapatriés et pourrait-on dire, de leur assimilation.

Il est bien évident cependant que les crédits demandés et les mesures prévues ne donnent pas entièrement satisfaction.

Mais pour porter un jugement de valeur sur la politique dont ce budget est la traduction, il convient d'avoir bien présentes à l'esprit les causes et la portée des insuffisances qu'il comporte

en regard des satisfactions qu'il apporte. L'essentiel de ce budget est constitué par des prestations de première urgence, d'une part, par une action en faveur du logement et de l'emploi, d'autre part.

Si le montant global des crédits affectés aux prestations est insuffisant, cela vient seulement de ce que la base de calcul choisie a été le chiffre de 400.000 rapatriés en 1963, alors qu'il en est rentré au moins 700.000. Mais il faut bien voir qu'en réalité cela ne saurait être préjudiciable aux intérêts des rapatriés puisque le montant des prestations dont chacun peut bénéficier n'en est pas affecté et qu'en conséquence le Gouvernement a l'intention de demander ultérieurement, quand le besoin s'en fera sentir (ce qui pour la plupart des prestations ne devrait se produire qu'au cours du 2<sup>e</sup> semestre), les crédits supplémentaires nécessaires.

On peut donc dire que l'effort global actuel consenti par le pays en ce qui concerne les prestations sera en réalité à peu près le double de ce qui est retenu dans le budget et qu'en conséquence il n'y a pas à cet égard une véritable insuffisance.

Quant aux crédits en faveur du logement et de l'emploi, s'ils sont effectivement insuffisants pour permettre un reclassement rapide des rapatriés, il faut bien reconnaître que cette insuffisance n'est que le reflet du retard pris dans ces domaines par notre pays depuis 1945 et ne saurait donc être imputé au ministère des rapatriés à qui il faut au contraire reconnaître le mérite d'avoir su faire face aux problèmes matériels difficiles posés par un exode massif des familles démunies de tout et de n'avoir ménagé aucun effort pour permettre leur réintégration.

Si, dans le détail, certaines dispositions de la législation actuelle ou si certaines formes d'aide doivent être modifiées pour avoir une plus grande efficacité, l'essentiel de l'effort nouveau qui doit être fait ne devrait pas tellement être fondé sur une augmentation des crédits du ministère que sur l'intensification d'actions de caractère général entreprises dans le cadre du IV<sup>e</sup> plan. Ainsi le problème de la réintégration des rapatriés se trouverait-il placé dans la perspective de la politique générale d'expansion économique et de progrès social que la V<sup>e</sup> République a entreprise.

C'est pourquoi votre commission des finances, en insistant sur la nécessité de ce nouvel effort, vous propose d'adopter le budget du ministère des rapatriés.

### ANNEXES

#### Répartition socio-professionnelle des rapatriés.

ORDRE d'importance.	PROFESSIONS	POPULATION active.
		P. 100.
1	Emplois de bureau.....	20,80
2	Industriels et commerçants.....	11,10
3	Jardins, services, soins personnels.....	7,90
4	Employés de commerce et assimilés.....	7,50
5	Maintenance, manœuvres, ouvriers mal désignés.....	7,21
6	Textiles, couture.....	3,98
7	Ajusteurs monteurs, réparateurs.....	3,90
8	Enseignements, intellectuels, juristes.....	3,71
9	Santé, services sociaux.....	3,28
10	Agriculture.....	3,14
11	Cadres supérieurs administratifs.....	2,91
12	Métiers de l'alimentation (non désignés ailleurs).....	2,49
13	Divers.....	1,96
14	Emplois mal désignés.....	1,91
15	Électricité.....	1,88
16	Magasinier et métiers connexes.....	1,85
17	Agents techniques et techniciens.....	1,65
18	Agents mixtes.....	1,59
19	Travail du bois.....	1,54
20	Peinture, décoration.....	1,15
21	Conducteurs de véhicules.....	0,90
22	Photographe, imprimerie.....	0,81
23	Gravure, dessinateurs.....	0,75
24	Couverture, fumisterie, plomberie.....	0,72
25	Police, pompier, armée.....	0,71
26	Ingénieurs et assimilés.....	0,66
27	Chapellerie, tapisserie, vannerie, cuir.....	0,65
28	Chaudronnerie et branches connexes.....	0,63
29	Artistes, sportifs, religieux.....	0,57
30	Forge, serrurerie, ferronnerie.....	0,53
31	Soudure.....	0,45
32	Ouvriers non intégrés dans un groupe particulier.....	0,38
33	Ouvriers sur machines.....	0,34
34	Chimie.....	0,31
	Population active.....	100

## NOTE

relative à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés.

La loi du 26 décembre 1961 prévoyait dans son avant-dernier paragraphe « que la défense des biens et des intérêts des rapatriés ainsi que les opérations financières qui en résultent seraient assurées par un organisme dont la composition, le fonctionnement et les attributions seraient fixés ultérieurement par une loi ». Le dernier paragraphe de la même loi envisageait l'éventualité d'une indemnisation « en cas de spoliation ou de perte définitivement établie des biens appartenant aux rapatriés ».

Afin de sauvegarder le patrimoine français en Algérie, de réduire autant que possible le champ d'application d'une indemnité éventuelle et d'en retarder au moins les incidences financières, l'organisme prévu a été créé par une ordonnance en date du 19 septembre 1962. Dès le mois d'août un service des biens qui devait en constituer l'embryon, avait été créé à l'administration centrale du ministère des rapatriés. La mise en place de l'agence s'est effectuée à la fin du mois de novembre, dès la nomination de son directeur général et de son directeur adjoint.

Les moyens de l'agence sont précisés par le chapitre 36-21 nouveau figurant au projet de loi des finances pour 1963 (annexe II, mesures nouvelles « rapatriés »). Il s'élève à 1.540.000 F pour les dépenses de personnel et à 2.353.000 F pour les dépenses de matériel. En ce qui concerne le premier point, ces mesures peuvent être analysées comme suit :

— création de 54 emplois contractuels pour la métropole, à quoi il faut ajouter 20 fonctionnaires mis à la disposition de l'agence par les ministères respectifs. De plus, un certain nombre d'agents du ministère des rapatriés affectés aux directions régionales suivront essentiellement les affaires relevant des biens et intérêts des rapatriés.

— pour l'Algérie, le nombre limité d'emplois (18) prévu par le projet de loi de finances ne doit pas faire illusion. La centaine d'agents que le ministère des rapatriés compte en Algérie s'occupe à l'heure actuelle à peu près exclusivement des tâches dévolues à « l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés », les rapatriements étant eux-mêmes parvenus près de leur terme. Une centaine d'autres agents sont actuellement en voie de recrutement comme vacataires et leur affectation à des postes budgétaires sera prononcée progressivement. Il va de soi en effet que l'action de l'agence doit avant tout s'appuyer sur de multiples enquêtes, inventaires, démarches qui ne peuvent être que le fait de ces éléments résidant en Algérie. Ces fonctionnaires constituent ainsi un instrument technique mis à la disposition des consuls généraux et des consuls qui ne sauraient avec leurs seuls moyens répondre à cette tâche de défense des biens et qui se préoccupent pour leur part essentiellement des questions de personnes.

Il existe en Algérie un patrimoine français dont les évaluations varient entre 30 et 100 milliards de francs 1963. Le coût de la coopération envisagée par les documents budgétaires est de l'ordre de 1 à 2 milliards annuels. Il est bien évident que si cette politique de coopération peut permettre de sauvegarder une grande partie du capital français en Algérie, elle se révélera en définitive infiniment moins onéreuse pour les finances publiques qu'une éventuelle indemnisation qui n'offrirait pas par surcroît les mêmes avantages diplomatiques. La défense du patrimoine français en Algérie peut servir à la fois de contrepartie et d'instrument à la politique de coopération souhaitée par la France et par l'Algérie comme conforme à l'intérêt des deux pays. Le rôle de l'agence est ainsi conçu comme lié au maintien du potentiel économique de l'Algérie. Le départ massif des Européens d'Algérie rend d'autant plus indispensable l'utilisation du capital qu'ils ont laissé derrière eux. Ce capital prend en Algérie diverses formes. L'action de l'agence doit s'adapter aux divers secteurs économiques envisagés.

1° Secteur industriel : l'Algérie manque d'ingénieurs, de techniciens de toutes sortes et en demande un grand nombre à la France. En ce qui concerne le domaine privé, au lieu de lui envoyer des cadres salariés, il convient de lui adresser des mandataires, des producteurs repliés en métropole qui géreront leurs entreprises en leur lieu et place. La sauvegarde du patrimoine industriel et tech-

nique des Français d'Algérie peut se trouver ainsi indissolublement liée au maintien du potentiel économique de l'Algérie que les seuls autochtones seraient par eux-mêmes incapables d'assurer. Les multiples contacts pris avec le C. N. P. F., la C. G. C., les P. M. E., différentes associations d'ingénieurs et de cadres commencent à porter leurs fruits. L'action engagée peut donner lieu à des développements très importants en attendant que les rapatriés puissent soit revenir à la tête de leurs entreprises, soit réaliser progressivement leur établissement et leur patrimoine.

2° Secteur commercial : ce secteur d'activité est pour une bonne part condamné dans la mesure où il était lié à une présence française massive. Mais des branches entières peuvent être considérées comme susceptibles d'être maintenues, notamment le domaine de l'alimentation et du textile. Là encore l'agence peut rendre d'éminents services par les mandats de gestion par personnes interposées qu'elle favorise.

3° Secteur immobilier : l'agence peut jouer un rôle dans la gestion même des immeubles abandonnés. En ce qui concerne les modalités d'apurement (déttes par exemple vis-à-vis du Crédit foncier, perception pour le compte des rapatriés des redevances d'occupation des immeubles par des occupants de fait ou logés en vertu de réquisitions prononcées par le Gouvernement algérien). Elle doit aider l'installation dans ces locaux des membres de l'assistance technique française à l'étranger. Elle pourrait participer à la mise en place d'un organisme au sein duquel les Algériens seraient représentés et qui aurait charge d'encaisser les loyers et d'en affecter le versement pour partie aux propriétaires, pour partie à l'entretien des immeubles et même à des investissements dans la construction. Les Algériens entretiennent souvent mal ce capital immobilier. L'aide de la France pourrait être subordonnée au transfert d'une partie au moins des loyers, ce qui confirmerait au surplus dans leurs droits les propriétaires rapatriés en France.

4° Secteur agricole : les accords d'Evian prévoyaient (art. 13 de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière : garantie des droits acquis et des engagements antérieurs) que « dans le cadre de la réforme agraire, la France apporterait à l'Algérie une aide spécifique en vue du rachat, pour tout ou partie, des droits de propriété détenus par des ressortissants français » et dans le commentaire officiel de ce texte, le ministère d'Etat chargé des affaires algériennes précisait : « Le principe de l'indemnisation s'appliquera dans le cas particulier de la réforme agraire ». C'est en considération de cette garantie que la France apportera à l'Algérie une aide affectée au rachat des droits de propriété détenus par des ressortissants français dans la mesure où ils seraient touchés par la réforme agraire. Les conditions désordonnées dans lesquelles s'est effectuée l'appropriation, au moins de fait, de la majeure partie des exploitations agricoles européennes, ne doivent pas porter préjudice aux agriculteurs français qui sont en droit d'exciper des engagements pris à Evian. Au surplus, contrairement à une opinion assez répandue, les européens ont encore un rôle important à jouer dans ce secteur, notamment dans le domaine de la vigne, des agrumes, des produits maraichers et du conditionnement des produits d'exportation. L'Algérie désireuse de donner des atouts à son commerce extérieur ne se désintéressera certainement pas de ces productions destinées à des européens et cultivées par eux.

Enfin, l'agence devra apurer un important contentieux. Les dommages subis en Algérie et liés aux événements politiques relevaient d'une décision de l'Assemblée algérienne de 1955 qui prévoyait leur indemnisation. De nombreux dossiers ont été réglés, mais 30.000 restent en instance dans les différentes préfectures et mairies d'Algérie ; 20.000 d'entre eux intéressent les dommages matériels. Si les dommages corporels peuvent être traités par le ministère des anciens combattants, les dommages matériels devraient normalement relever de l'agence. D'autre part, la réparation des dommages causés après le 1<sup>er</sup> juillet 1962 n'a encore fait l'objet d'aucune solution de principe. La responsabilité en incombe normalement au Gouvernement algérien, mais on peut penser qu'ils devront faire l'objet d'un règlement discuté entre les Gouvernements français et algérien. Un vaste recensement des biens ayant subi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, des atteintes au droit de propriété va être effectué dès le mois de janvier à l'aide des formules qui ont été préparées à cet effet par l'agence. Il convient de préciser les conditions dans lesquelles va être apuré ce contentieux considérable.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du lundi 14 janvier 1963 ainsi que les rapports et avis annexés.

1<sup>re</sup> séance : page 755. — 2<sup>e</sup> séance : page 777. — Rapports et avis : page 793

PRIX : 0,50 F